

Épreuve.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

AOUT 1847.

SOMMAIRE

DES DIVISIONS DE CE VOLUME.

Iʳᵉ SÉRIE.

Premiers actes d'instruction émanés du tribunal de première instance de la Seine. — Procès-verbaux et dépositions tendant à constater les circonstances de l'assassinat. — Premières déclarations du duc *de Praslin*. — Examen et autopsie de Mᵐᵉ la duchesse *de Praslin*. — Visite du corps du duc *de Praslin*.

IIᵉ SÉRIE.

Ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs. — Procédure devant la Cour. — Procès-verbaux de recherches, de perquisitions et d'expertises. — Constatation du décès du duc *de Praslin*. — Autopsie et analyse chimique des viscères du duc *de Praslin*. — Dépositions des témoins. — Interrogatoires des inculpés.

alvage

Épreuve.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.

laquelle l'instrument paraît avoir glissé jusqu'à une profondeur de cinq centimètres : le sang noir s'échappant abondamment par cette plaie indiquait que la veine jugulaire avait été coupée en travers.

6° A la main gauche, au-dessus du poignet, trois petites plaies peu profondes faites par un instrument piquant ; une autre plaie large à lambeau sur le dos de la main, se continuant jusque dans la paume de cette main en passant par la commissure du pouce, et laissant voir l'articulation largement ouverte ; d'autres plaies en dedans des doigts, opposées à celle du pouce, indiquant évidemment que la main a dû saisir un instrument à double tranchant.

7° A la main droite, des incisions au pouce et à l'intérieur des doigts, présentant le même caractère et indiquant les mêmes efforts.

De cet examen nous pouvons conclure :

1° Que M[me] la duchesse *de Praslin* a succombé presque immédiatement à l'énorme quantité de sang qu'elle a perdu par les plaies profondes du col, de la tête et de la main ;

2° Que ces plaies ont été faites par un instrument à double tranchant ;

3° Que la mort est le résultat d'un homicide.

Nous étions arrivés à cette partie de notre rapport, lorsqu'on nous a présenté un pistolet trouvé dans la chambre ; nous l'avons trouvé imprégné de sang, et, sur la crosse, nous avons remarqué quelques cheveux et un très-petit morceau de tissu cellulaire sous-cutané, dont nous avons constaté la nature au moyen d'une loupe.

En foi de quoi nous avons signé.

Fait à Paris, le 18 août 1847.

Signé, etc.

Procès-verbal de transport sur les lieux. — Constatation du flagrant délit. — Premières déclarations du duc de Praslin.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 18 août, huit heures du matin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, informé par M. le procureur du Roi qu'un crime venait d'être commis sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, nous nous y sommes immédiatement transporté avec M. *Delalain*, substitut, et assisté d'*Auguste-Célestin-Appert Collery*, notre greffier, où étant, M. le procureur du Roi lui-même nous a rejoint.

Nous y avons trouvé M. le procureur général et M. le préfet de police, qui, informés, de leur côté, de ce grave événement, s'y étaient transportés eux-mêmes, et deux commissaires de police, MM. *Truy* et *Bruzelin*. Après avoir obtenu de ces messieurs les premiers renseignements, nous nous sommes introduits dans la chambre ordinairement occupée par Mme la duchesse *de Praslin*, au rez-de-chaussée de la maison, et là nous avons trouvé au milieu de la pièce, couché sur un matelas, le cadavre d'une femme atteinte d'horribles blessures à la tête, dans différentes parties du corps, qui lui ont évidemment donné la mort. Nous nous réservons de faire examiner avec attention le corps de la victime par des hommes de l'art, avant qu'il soit procédé à l'autopsie. La chambre est dans le plus grand désordre; de larges mares de sang à terre et sur un canapé indiquent évidemment que c'est là où le crime a été commis, et que la victime a dû opposer une vive résistance. Nous remarquons, notamment, des traces de sang au marbre d'un secrétaire et à la base de l'enveloppe des vases garnissant la cheminée, et à la base du cordon de sonnette, comme si la duchesse *de Praslin*, dans l'ombre de la nuit, avait cherché ce cordon de sonnette pour appeler ses gens. Sur une table de-

vant la croisée se trouve un pistolet d'arçon amorcé et chargé, auquel nous remarquons plusieurs traces de sang sur le canon et la baguette, et à la crosse duquel quelques cheveux sont fixés par du sang, ainsi qu'un léger morceau de chair ou de peau. Nous avons demandé où était le maître de la maison, et nous avons été introduits près de lui dans la salle à manger, où il causait, dans ce moment, avec M. le procureur général et M. le préfet de police.

L'état de la chambre de Mme la duchesse ayant été décrit par le procès-verbal de MM. les commissaires de police *Truy* et *Buzelin*, nous l'avons prié de nous introduire dans sa chambre à coucher, où il était, nous a-t-il dit, couché lorsque, vers le point du jour, il a entendu crier au voleur. Il pouvait être, dit-il, alors quatre heures ou quatre heures et demie. Cette chambre est séparée de celle de Mme la duchesse *de Praslin*, 1° par le cabinet de toilette de madame; 2° par une antichambre éclairée par une croisée donnant sur le jardin, et sur laquelle ouvrent plusieurs portes; 3° par un couloir fermé de trois portes, dans lequel se trouvent quatre marches pour monter à la chambre de M. *de Praslin*. Nous remarquons dans cette antichambre quatre gouttes de sang tombées à terre et du sang imprimé sur la porte du carré, près le mouvement faisant jouer le bec de canne de la serrure, et sur quatre endroits de cette porte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Des gouttelettes de sang existent également sur les degrés du couloir, et enfin une tache de sang se remarque sur le bouton extérieur de la double porte de la chambre de M. le duc. Des traces de sang existent également sur un des carreaux de la croisée de l'antichambre et sur les persiennes et l'espagnolette de cette croisée, à l'endroit où l'on a porté la main pour l'ouvrir. Nous croyons devoir l'interpeller à cet égard.

M. le duc *de Praslin* nous dit que, réveillé par les cris partant du jardin, il s'était empressé de courir à la chambre de madame; que là il l'avait trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé, entre la cheminée et la fenêtre; que le sang

lui coulait abondamment des plaies qu'elle avait à la figure et sur diverses parties du corps; qu'il était allé à elle pour lui donner des soins, et que c'était alors qu'il s'était souillé les mains de sang et que ses habits en avaient été eux-mêmes tachés; qu'il était encore près d'elle pour lui donner des secours lorsqu'il a entendu frapper à la porte extérieure du grand salon, fermée au verrou; qu'il était allé ouvrir cette porte et y avait trouvé plusieurs personnes, notamment le sieur *Merville*, employé au service de Mme la duchesse d'Orléans, son domestique *Auguste*, et plusieurs autres personnes armées de bâtons, qu'il ne peut désigner, et qui s'étaient introduites par cette ouverture. M. le duc nous fait observer qu'*Auguste* s'était déjà introduit dans la chambre de sa maîtresse avant lui, et par la porte du cabinet de toilette par laquelle il s'était introduit lui-même; qu'il s'était alors retiré dans sa chambre, s'était lavé les mains à une cuvette, mais avait conservé les vêtements qu'il avait sur lui lorsqu'il était allé dans la chambre de madame.

Nous avons prié M. le duc de changer de vêtements, et sur notre demande il nous a immédiatement remis une redingote en drap gris présentant quelques traces de sang dans diverses parties, et dont le revers gauche à l'intérieur a été fraîchement lavé. Ce revers est encore humide entre la première et la quatrième boutonnière sur une largeur d'environ 10 centimètres. M. le duc nous déclare que, pour faire disparaître cette tache, il s'est servi du savon avec lequel il se lavait les mains ordinairement. Ce savon est sur une toilette en face de la croisée, avec une éponge humide. De l'eau se trouve dans la cuvette, mais elle est lympide. M. le duc déclare que celle dont il s'est servi pour cette opération a été jetée par lui dans son vase de nuit. Nous avons examiné immédiatement les eaux de ce vase, qui nous ont paru sales et blanchâtres, comme si on s'était servi de pâte d'amandes et de savon. Nous faisons vider avec précaution les eaux de ce vase, et le dépôt nous a paru formé de pâte de savon dit savon de Naples, auquel se trouve joint un résidu brunâtre.

Comme il nous a paru que le sang dont était imprégnée la redingote de M. le duc devait former une quantité plus considérable, nous lui avons demandé ce qu'il avait fait des eaux avec lesquelles il avait fait disparaître cette tache et s'était lavé les mains. Il nous a répondu qu'il lui était impossible de nous le dire; que, dans un moment pareil, il avait complétement perdu la tête, et qu'il était possible qu'il les eût jetées par la croisée de sa chambre donnant sur le jardin, ou par une petite croisée d'un cabinet se trouvant à la tête de son lit et donnant sur le jardin de Mme la marquise *de Castellane*. Nous ne voyons sur le sable du jardin au-dessous de la croisée aucun indice que de l'eau y eût été récemment jetée. Mais, comme ce sable est naturellement humide et que plusieurs heures se sont déjà écoulées, il serait possible que les traces eussent déjà disparu.

Nous croyons devoir saisir la redingote grise en question, et nous en formons le scellé n° 1.

Comme nous remarquons sur un pantalon brun à côtes noires et bleues des taches et gouttes de sang, nous prions également M. le duc de changer de pantalon, et nous en formons le scellé n° 2.

Nous remarquons également sur la chemise dont M. le duc est couvert de larges traces de sang à sa partie antérieure, que l'on paraît avoir cherché à faire disparaître avec de l'eau, tant à l'extrémité de la manche gauche que sur la poitrine. Cette chemise est encore humide dans ces parties. M. le duc nous déclare que c'est là la chemise qu'il portait cette nuit; que cette chemise est tachée par l'effet de la sueur, et qu'il est possible qu'en se lavant les mains l'extrémité des manches eût été mouillée.

Nous saisissons cette chemise et nous en formons le scellé n° 3.

Nous saisissons également une paire de pantoufles de Strasbourg paraissant présenter à sa partie supérieure des goutte-

lettes de sang, et dont les semelles sont imprégnées d'une eau sanguinolente. Nous en formons le scellé n° 4.

Nous faisons procéder alors en notre présence à une perquisition minutieuse dans la chambre de M. le duc. Elle a amené la découverte de trois serviettes plus ou moins humides, et qui ont paru tachées de sang, d'un mouchoir de poche en batiste également taché de sang, dont nous formons le scellé n° 5; d'une chemise tachée de deux gouttes de sang à sa partie postérieure, et que M. le duc nous a déclaré être celle qu'il a abandonnée hier à onze heures et demie du soir: nous en formons le scellé n° 6 ; et enfin d'un gilet en percale blanche, paraissant n'avoir pas été porté, ou porté seulement quelques instants, présentant également quelques traces de sang, dont M. le duc prétend avoir voulu se servir à son retour de la chambre de madame, et qu'il a rejeté ensuite, lorsqu'il s'était aperçu que par le toucher il l'avait taché de sang: nous saisissons également ce gilet, et nous en formons le scellé n° 7. A sa partie antérieure droite, ce gilet présente diverses traces, comme s'il avait été saisi et froissé violemment. M. le duc prétend l'avoir jeté à terre, et dit qu'il est tombé dans de l'eau renversée dans sa chambre.

Dans la cheminée de cette chambre, nous trouvons divers débris encore chauds, indiquant que des papiers et des étoffes y ont été récemment brûlés. Notre attention se porte principalement sur une étoffe de soie fond rougeâtre, qui nous a paru être un foulard, et que M. le duc nous a dit être effectivement un foulard hors de service, lui ayant autrefois servi comme fichu de nuit, et qui avait pris feu lorsqu'il avait jeté dans cette cheminée l'allumette qui lui avait servi il ne sait dans quelle circonstance. Nous saisissons ces débris, et nous en formons le scellé n° 8.

Sur la table de nuit de M. le duc, nous trouvons une calotte grecque en drap brun, garnie à l'intérieur de soie noire, sur laquelle nous remarquons plusieurs gouttelettes de sang, qui nous paraissent avoir jailli. Nous demandons à M. le duc *de*

Praslin si cette calotte est à son usage, et s'il s'en serait servi ce matin, au moment où il serait allé dans la chambre de madame. Il nous a répondu affirmativement sur la première partie de la question, et que probablement il s'en était servi, sans pouvoir l'assurer. Nous saisissons cette calotte grecque, et nous formons le scellé n° 9.

Dans l'angle à gauche, sur la cheminée, se trouvait un petit paquet de poudre à tirer dans un papier de régie sur lequel on lit : un quart de kilo. Nous saisissons ce paquet de poudre; nous en formons le scellé n° 10.

Dans un cartonnier, au-dessus d'une commode, nous saisissons une autre petite boîte remplie de poudre, et trois balles, dont deux du même calibre et une d'un calibre plus petit: nous en formons les scellés n° 11 et n° 11 *bis*.

Sur un canapé de la chambre, nous saisissons une ceinture en flanelle rouge, que M. le duc nous a déclaré avoir quittée hier soir au moment de se mettre au lit, et qui nous a paru présenter à l'extérieur des traces de sang : scellé n° 12.

Dans un cabinet de travail, derrière la chambre à coucher de M. le duc, se trouve un bureau en palissandre que nous nous sommes fait ouvrir. Nous avons trouvé un poignard garni en argent dans sa gaîne, et une paire de pistolets de poche chargés, et dont l'un est muni d'une amorce. Nous avons saisi ces armes, et nous en formons les scellés n°s 13 et 13 *bis*. C'était dans ce meuble qu'était déposé le pistolet d'arçon dont M. le duc s'est armé pour courir à la chambre de madame, lorsqu'il a été éveillé par ses cris.

Enfin, sur la cheminée de la chambre à coucher, à gauche, et à peu de distance du paquet de poudre, se trouvait un couteau à plusieurs lames, au dos duquel existe une tache de sang. Nous saisissons ce couteau : scellé n° 14.

Nous avons alors invité M. le duc *de Praslin* à nous faire une déclaration circonstanciée, et il nous a dit :

Mme *de Praslin* et moi nous sommes arrivés hier à Paris, à huit heures un quart du soir, par le chemin de fer de Corbeil. Mme *de*

Praslin est montée dans un fiacre avec mes fils et leur gouverneur, et moi, de mon côté, je suis monté dans un autre avec mes filles et mon plus jeune fils, et nous sommes arrivés à mon hôtel à dix heures un quart, après avoir fait l'un et l'autre des courses dans Paris : Mme *de Praslin* a dû en faire plusieurs. Moi, avec mes filles, je suis allé voir leur ancienne gouvernante, Mlle *Deluzy*, demeurant rue de Harlay, n° 9, au Marais. Je n'ai pas vu Mme la duchesse en arrivant : elle était déjà rentrée dans ses appartements. Moi, de mon côté, je suis immédiatement rentré dans ma chambre à coucher, après avoir conduit mes filles à leur appartement, sis au second étage de l'hôtel. Je me suis couché, et je me suis immédiatement endormi, sans réclamer les soins d'un valet de chambre, dont je n'ai pas l'habitude de me servir. Ce matin, à une heure que je ne puis indiquer, mais lorsqu'il commençait déjà à faire jour, j'ai été réveillé par des cris confus; mais comme on en entend souvent dans les Champs-Élysées, je ne me suis pas effrayé, et même je ne me suis pas levé de suite. Un instant après, j'ai entendu aller et venir dans le jardin, et je suis sorti de mon lit; j'ai passé ma robe de chambre, et je me suis dirigé du côté de la chambre de Mme *de Praslin*. Arrivé à la troisième porte de ma chambre, qui se trouve au bas des degrés du petit corridor qui la précède, j'ai entendu des cris confus; je crois que l'on criait à l'assassin; et, sans aller plus loin, je suis remonté dans ma chambre, je suis entré dans mon cabinet de travail, et j'ai pris dans mon secrétaire un pistolet d'arçon chargé dont je me suis armé. Je suis descendu alors à la chambre de Mme *de Praslin*, dans laquelle je suis entré en traversant son cabinet de toilette. Il y régnait une obscurité et un silence profonds. J'ai appelé Madame par son nom de *Fanny*, et elle ne m'a pas répondu. Je suis alors sorti dans le cabinet de toilette, et j'y allumai une bougie avec des allumettes qui se trouvaient, comme d'habitude, sous la pendule de cette pièce. Je suis alors rentré seul dans la chambre de Mme la duchesse, et je l'ai trouvée

assise à terre, la tête appuyée sur un canapé placé entre la cheminée et la croisée. Je suis allé à elle : elle avait la figure couverte de sang qui lui coulait abondamment de plaies à la tête et au cou. Il ne m'est pas venu à l'idée d'appeler mes gens : le temps m'aurait d'ailleurs manqué, car j'avais à peine essayé de soulever la tête à Madame et de lui porter quelques secours, que j'ai entendu frapper à la porte de la chambre de Madame communiquant avec le salon. Je suis allé ouvrir le verrou qui la retenait à l'intérieur, et j'y ai trouvé les personnes que je vous ai désignées tout à l'heure. C'est dans les soins que j'ai cherché à donner à Mme la duchesse que je me suis souillé de sang. Après l'entrée de ces personnes, j'ai causé avec elles environ vingt minutes ou une demi-heure. J'ai touché plusieurs fois le corps de Mme *de Praslin*, et enfin, comme j'avais la tête perdue, je suis rentré dans ma chambre, où je me suis nettoyé les mains d'abord, et ce n'est que plus tard que j'ai cherché à faire disparaître avec de l'eau la tache de sang que j'avais sur la poitrine, au côté gauche de ma robe de chambre, pour ne pas effrayer mes enfants, à qui j'allais aller apprendre le malheur qui venait de leur enlever leur mère. Le courage m'a manqué pour le leur dire. Très-promptement après, M. le général *Sébastiani*, oncle de Mme la duchesse, est arrivé, et il était encore avec moi, lorsque M. *Bruzelin*, commissaire de police, est arrivé. Mon premier soin avait été de recommander d'aller chercher M. le commissaire de police et un médecin.

Nous demandons à M. le duc *de Praslin* quel usage il a fait du pistolet dont il était armé. Il nous répond qu'au moment où il avait voulu porter des secours à Madame, il l'avait jeté à terre, sans savoir où il le posait, mais très-près de lui et de Mme la duchesse; qu'il l'avait repris, et que dans un mouvement nerveux il avait frappé à terre avec le canon, qu'il avait également frappé avec la crosse, et l'avait en définitive abandonné à une place qu'il ne peut déterminer.

Nous demandons à M. le duc *de Praslin* si la croisée de la

chambre de Mme la duchesse était ouverte. Il nous répond négativement.

Nous lui demandons s'il a remarqué que d'autres portes donnant dans cette chambre, autres que celle du cabinet de toilette de Madame, fussent ouvertes. Il nous a répondu que la porte du grand salon était fermée, qu'il en a la certitude, puisqu'il avait été obligé d'aller l'ouvrir, mais qu'il ne peut dire si la porte du boudoir était fermée à clef; que ce sont les seules portes, avec celles du cabinet de toilette et de deux petits cabinets sans issue, ouvrant dans cette chambre.

Nous demandons à M. le duc comment il se fait que dans sa cheminée se trouvaient les débris d'un foulard consumé et lui ayant servi de coiffure de nuit. Il nous répond : Hier soir, j'ai pris dans ma commode ce foulard pour me coiffer; au moment de me mettre au lit et de m'en servir, j'ai trouvé ce foulard en très-mauvais état, et je l'ai jeté dans la cheminée, où se trouvaient déjà une assez grande quantité de papiers. C'est ce matin que ces objets ont pris feu au moment où j'avais jeté dans cette cheminée une allumette dont je m'étais servi pour je ne sais quel usage.

Nous faisons observer à M. le duc qu'au moment où il est rentré dans sa chambre, après avoir passé une demi-heure au moins dans la chambre de Madame, il ne devait plus avoir besoin de lumière pour se diriger dans sa chambre et vaquer aux soins de sa personne; que, de plus, il se trouvait sur sa table de nuit un foulard préparé et ne paraissant pas avoir servi depuis qu'il avait été blanchi, et nous l'invitons à nous donner des explications sur ces deux circonstances. M. le duc répond qu'il ne peut expliquer comment il se fait qu'il ait voulu avoir de la lumière, et pour quel usage il a voulu avoir cette lumière; qu'il sent que ce défaut d'explication peut élever une charge grave en présence des papiers et du foulard brûlés jetés la veille par lui dans la cheminée; que le second foulard trouvé sur sa table de nuit, et qui ne lui a pas servi, avait été préparé à l'avance, soit par son valet de chambre, soit par la

femme du portier ou une autre femme de la maison; qu'il n'avait pas aperçu ce foulard lorsqu'il avait voulu se mettre au lit, et que c'était ce qui lui avait fait prendre dans sa commode le foulard déchiré et brûlé; qu'il n'en avait pas pris un autre et avait couché sans fichu de nuit, suivant son usage; que, quant au mouvement qui l'a porté à jeter dans la cheminée le foulard qu'il a trouvé en mauvais état, et à renoncer à en prendre un autre, il peut s'expliquer par son caractère pour ceux qui le connaissent, mais qu'il lui est impossible de fournir des explications plus précises.

Nous avons demandé à M. le duc *de Praslin* à quelle cause il peut attribuer l'assassinat de Mme la duchesse, et si cette dame aurait eu, soit dans sa maison, soit à l'extérieur, des inimitiés de nature à faire commettre un si grand crime. M. le duc *de Praslin* répond qu'il ne connaissait pas d'ennemis à Mme la duchesse, et qu'il ne peut s'expliquer le crime horrible commis sur sa personne que par la circonstance d'un vol que l'on aura voulu commettre dans son hôtel; que les malfaiteurs auront peut-être ignoré le retour de Mme *de Praslin* et le sien de la campagne, où ils étaient depuis un mois; qu'ils auraient été surpris de trouver Mme la duchesse dans sa chambre et l'auraient assassinée alors.

Nous demandons à M. le duc d'où provient le cordon vert trouvé passé dans la bretelle de son pantalon au moment où il s'est déshabillé, et pour quelle cause il avait ce cordon sur lui. Il nous répond que ce cordon est celui d'une poudrière ou d'un sac à plomb, mais qu'il ne peut dire comment il se fait que ce cordon fût sur lui au moment où il s'est déshabillé. Nous saisissons ce cordon; nous en faisons le scellé n° 15.

Nous demandons ensuite à M. le duc d'où proviennent cinq bouts de corde, dont trois sont défilés, et nous lui demandons d'où proviennent ces bouts de corde et un bout de cordon blanc d'environ 10 centimètres de longueur et tachés de sang, trouvés dans la poche de la robe de chambre dont il était

vêtu ce matin. Il nous répond que ces bouts de corde et de cordon étaient effectivement dans sa robe de chambre; qu'il ignore de quelle manière ils s'y trouvaient, et que si le cordon blanc est taché de sang, c'est qu'il a dû porter ses mains ensanglantées dans sa poche. Scellé n° 16.

Nous faisons également observer à M. *de Praslin* qu'en entrant dans la chambre de Mme *de Praslin* nous avons remarqué sur une table, devant la croisée, un pistolet d'arçon amorcé auquel se trouvent plusieurs taches de sang sur le canon et sur la baguette, et à la crosse duquel adhèrent par du sang quelques cheveux et un petit morceau de peau ou de chair; que ce doit être là le pistolet dont il s'est armé lorsqu'il a quitté sa chambre, et nous l'avons interpellé de s'expliquer sur ces circonstances, qui nous paraissent élever contre lui les charges les plus graves d'être lui-même l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin*. (M. le duc *de Praslin* baisse la tête et se la tient dans les mains, pendant que M. le procureur du Roi lui adresse de vives paroles pour l'engager à s'expliquer avec la sincérité qui convient à sa position et à son nom). Il finit par dire : Si mon intention n'avait pas été détournée par l'exhortation de M. le procureur du Roi, je vous aurais répondu que je ne nie pas que le pistolet trouvé dans la chambre de Mme *de Praslin* soit celui dont je me suis armé ce matin pour aller à son secours; mais je nie formellement l'avoir frappée avec cette arme ni avec une autre arme: quant à l'adhérence des cheveux et de la peau à la crosse du pistolet, si cette circonstance existe réellement, il m'est impossible de l'expliquer.

Nous avons clos la première partie de notre procès-verbal, que nous avons signé après lecture, avec M. *de Praslin*, M. le procureur du Roi, MM. les commisssires de police *Truy* et *Bruzelin*.

Signé : PRASLIN, FÉLIX BOUCLY, A. BROUSSAIS, TRUY. BRUZELIN, A. COLLERY.

Et au même instant nous avons ordonné que par MM. *Boys de Loury, Pasquier, Canuet, Tardieu* et *Simon*, docteurs en médecine de la faculté de Paris, que nous avions fait appeler dès ce matin, à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre de Mme la duchesse *de Praslin*, née *Sébastiani*, il soit procédé immédiatement à la visite du corps de M. le duc de *Praslin*, serment préalablement prêté en nos mains;

Et à l'instant cette formalité a été remplie;

Et MM. les docteurs sus-nommés ont signé avec nous et le greffier, après lecture :

Signé : BARON PASQUIER, A. TARDIEU, BOYS DE LOURY, J. SIMON, CANUET, D. M. P., FÉLIX BOUCLY, A. BROUSSAIS, TRUY, BRUZELIN, A. COLLERY.

Et ledit jour, par continuation de notre procès-verbal qui précède, et assisté comme ci-dessus, nous avons cru encore devoir saisir un sabre yatagan, garni en argent, que nous avons trouvé dans la commode placée dans la chambre à coucher de M. le duc *de Praslin :* nous en avons formé le scellé n° 17;

Un couteau de chasse, monté en cuivre, derrière le coussin d'un canapé se trouvant entre la cheminée et un chiffonnier, dont nous avons formé le scellé n° 18;

Et enfin un livret *Chaix*, dit l'Officiel des voyageurs, trouvé sur la cheminée de la chambre à coucher, sur la couverture duquel se trouve une tache de sang: nous en formons le scellé n° 19.

Nous avons alors quitté la chambre de M. le duc *de Praslin* pour retourner à celle de Mme la duchesse. En y allant, nous avons constaté qu'à l'extrémité du verrou intérieur de la porte de ce cabinet de toilette, et un peu au-dessus, il existe de légères traces de sang qui ont dû y être faites par une main ensanglantée : ce qui indiquerait que ce verrou était poussé pendant la perpétration du crime, et qu'on a dû ensuite l'ouvrir pour sortir et gagner l'antichambre qui précède cette

chambre et le petit escalier conduisant à celle de M. *de Praslin*. Dans cette antichambre, où nous avons déjà constaté des gouttes de sang à terre, sur la porte de l'escalier, sur un des carreaux de la croisée et sur l'espagnolette de la persienne, nous remarquons deux nouvelles gouttes de sang près la porte d'un cabinet d'aisance à l'anglaise ouvrant sur cette antichambre, et qui sembleraient indiquer qu'on y serait entré. Nous avons visité avec soin le sol de ce cabinet d'aisance, le siége et l'intérieur de la cuvette; mais nous n'avons pu y constater aucunes traces sanguinolentes indiquant que l'assassin serait entré dans ce cabinet d'aisance et y aurait jeté des eaux, du sang ou autres matières. Ce cabinet est à l'anglaise; il y a de l'eau dans le réservoir, et la cuvette se nettoie d'elle-même quand le robinet est ouvert.

Deux autres portes s'ouvrent dans cette antichambre: l'une conduisant au jardin et l'autre au principal vestibule du corps de bâtiment de l'hôtel. Celle du jardin ferme à l'aide d'une barre en fer, qui, dit-on, était placée lors de l'arrivée de M. le duc et de Mme la duchesse *de Praslin* hier soir. M. le duc, de son côté, fait observer qu'il ignore si cette circonstance est réelle; mais il nous dit que ce matin cette barre ne fermait pas la porte, et qu'il avait trouvé cette porte ouverte; celle du vestibule ferme à l'aide d'une serrure : ni l'une ni l'autre de ces portes n'offrent la moindre trace de sang. Il en est ainsi d'une seconde porte donnant dans la cage de l'escalier du corps de bâtiment et qui était fermée par un verrou intérieur.

Il existe dans cette première antichambre une autre porte donnant au pied d'un escalier de service qui n'était fermée qu'au pêne et devant laquelle se trouvait un tabouret; mais à l'état de saleté de cette issue il est évident qu'on n'y avait passé pour sortir, puisque le tabouret n'aurait pu se trouver à cette place.

Nous avons demandé à M. le duc s'il voulait nous accompagner dans la chambre à coucher de Madame, où son cadavre gît encore; il nous prie de le dispenser de cette cruelle visite. Ce que nous faisons après avoir constaté, en sa présence, que la porte

de communication entre le cabinet de toilette et le boudoir de Madame ne présente, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucunes traces de sang ; qu'il n'existait également aucunes traces de sang sur la porte de comumnication entre le cabinet de toilette et la chambre à coucher de Mme la duchesse du côté de ce cabinet de toïlette.

Nous avons alors comme ci-dessus clos le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le duc *de Praslin,* M. le procureur du Roi, et MM. *Truy* et *Bruzelin,* commissaires de police, nous et le greffier, après lecture :

Signé : PRASLIN, F. BOUCLY, A. BROUSSAIS, BRUZELIN, TRUY; COLLERY, greffier.

Procédant par continuation de notre procès-verbal qui précède, nous sommes entrés dans la chambre de Mme la duchesse *de Praslin*. Cette pièce, éclairée par une seule fenêtre sur le jardin, a vingt et un pieds de profondeur sur dix-huit de largeur; le lit occupe la partie du fond en face de la croisée, près de la muraille; il s'y trouve un cordon de sonnette au milieu. Près de ce cordon, sur la boiserie, la tenture de la chambre et des rideaux, se trouvent des gouttelettes de sang qui ont jailli, et qui sembleraient indiquer que ce serait dans son lit même que Mme la duchesse *de Praslin* aurait été frappée par l'assassin. Quelques gouttelettes de sang existent également sur l'estrade devant le lit et sur le rideau de ce lit; du côté de la porte du cabinet de toilette, une déchirure et plusieurs larges taches de sang essuyé.

La gâche du verrou de sûreté de la porte communiquant du cabinet de toilette à cette chambre avait été démontée à l'avance; nous la trouvons sur un des lambris de la chambre à 30 centimètres à peu près de la porte, qu'il devenait alors impossible de fermer à l'intérieur. Il n'est pas douteux que cette gâche n'ait été démontée à l'avance, car, sur la partie de

la boiserie où elle repose, il existe une tache de sang imprimée qui ne pourrait pas s'y trouver si la gâche avait été à cette place. Nous la saisissons, ainsi qu'une des vis qui la retenaient, et nous en formons le scellé n° 20.

Près de cette porte, et sur le tapis de la chambre, nous trouvons cachée une clef que nous essayons et que nous reconnaissons être la clef de la double porte communiquant au cabinet de toilette. Une légère trace de sang existe dans le bas de la première porte, sur le côté faisant face à la seconde. Nous saisissons cette clef et nous en faisons le scellé n° 21.

Le marbre du secrétaire, à un mètre environ du chevet du lit, est taché de larges taches de sang, formant traînées dans toute sa partie antérieure, comme si des mains y avaient traîné. Les mêmes taches se remarquent à la base des housses des candélabres de la cheminée. Sur le marbre gris de cette cheminée et les glands des deux cordons de sonnette en soie jaune, le devant du marbre de cette cheminée est couvert de gouttelettes d'un sang jaillissant, et tout indique qu'une lutte terrible, longue et désespérée s'est établie, près de cette cheminée, entre l'assassin et sa victime.

Quelques gouttelettes de sang se trouvent sur les panneaux intérieurs de la chambre conduisant au boudoir. Elles nous paraissent le résultat de la lutte engagée près de la cheminée, lorsque la victime voulait saisir le gland gauche de la sonnette.

Les panneaux intérieurs de la porte de la chambre conduisant au grand salon sont souillés, surtout le panneau droit en sortant, dans une hauteur d'environ un mètre, de larges taches et gouttelettes de sang. Des traces de doigts ensanglantés se remarquent près de la serrure fermée par un verrou de sûreté, et sur cette serrure, comme si on avait voulu l'ouvrir.

A l'angle gauche de la cheminée, entre cette cheminée et la croisée, se trouve un petit canapé couvert en toile perse à fleurs servant de housse. Cette toile est entièrement souillée de sang dans toute la partie posant sur le siége et le dossier du côté de la cheminée. Nous croyons, quant à présent, ne pas devoir

saisir ces objets, et nous les laissons en place, parce que nous apposerons les scellés sur les diverses portes de cette chambre, après que nous en aurons fait enlever le corps de M[me] la duchesse pour que les honneurs funèbres lui soient rendus.

Nous remarquons encore dans cette pièce une petite table à ouvrage avec incrustations, dont toute la partie supérieure et la partie opposée au tiroir est couverte de nombreuses gouttelettes de sang. Cette petite table est fermée à clef, ainsi que le secrétaire et deux commodes. Nous nous abstenons de visiter le contenu de ces meubles faute de temps, et ils pourront être visités avec plus de succès dans le cours de l'instruction.

M. le commissaire de police *Bruzelin*, magistrat arrivé le premier sur les lieux, nous a déclaré qu'au moment où il est entré dans la chambre le corps de M[me] la duchesse *de Praslin* était renversé à terre, sur le dos, près du canapé dont nous avons parlé, et que la partie supérieure du corps et la tête reposaient sur ce canapé; qu'il avait déjà été touché à ce corps par le docteur *Canuet*, le domestique et M. le duc de *Praslin*, qui lui avaient donné des soins. Le même magistrat et M. *Truy* nous ont assuré qu'ils avaient exploré ce matin les murs du jardin de l'hôtel et la grille de ce jardin donnant sur les Champs-Élysées, et qu'ils n'y avaient reconnu aucunes traces d'escalade. Nous avons suivi nous-mêmes ces murs, élevés seulement de 1 mètre à 1^{m},50, à l'intérieur du jardin, dans la partie touchant à la maison, mais d'une hauteur beaucoup plus élevée dans la partie avoisinant les Champs-Élysées. La grille donnant sur cette promenade est d'une hauteur de 2^{m},80, et la porte percée dans cette grille est solidement fermée à l'aide d'une serrure et d'une chaîne assujettie par un cadenas. Quelques pas sur le sable d'une allée, en face les croisées du grand salon, ont été remarqués ce matin par MM. les commissaires de police, et se voient encore; mais rien n'indique qu'ils aient été produits par un étranger plutôt que par des habitants de l'hôtel.

Le jardin, au couchant, dépend de l'hôtel de l'Élysée-Bourbon. Il est séparé de celui de M. le duc *de Praslin* par une ruelle dépendant de la succession de Mme la comtesse *de Castellane*. Celui au levant dépend d'un hôtel en construction appartenant à M. *Silviade*, propriétaire, dont le sieur *Schun* est entrepreneur.

Ces constatations terminées, nous avons clos le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le procureur du Roi, MM. *Truy* et *Bruzelin*, commissaires de police, nous et le greffier, après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, F. BOUCLY, TRUY, BRUZELIN; COLLERY, greffier.

Et ledit jour, par continuation des procès-verbaux qui précèdent, et assisté comme ci-dessus, le corps de Mme la duchesse a été enlevé en notre présence avec tout le soin possible par les gens de service de sa maison, et déposé dans une autre pièce de l'hôtel. Nous avons alors, à neuf heures du soir, fait apposer nos scellés en cire ardente, 1° sur les volets de la croisée de ladite chambre; 2° à l'intérieur de la porte communiquant de cette chambre au grand salon; 3° à l'intérieur et à l'extérieur des deux portes fermant cette chambre du côté du cabinet de toilette; 4° à l'extérieur de la porte communiquant de ladite chambre dans le boudoir, par laquelle nous sommes sortis. Cette mesure a pour objet de laisser cette chambre dans l'état où elle se trouve, et pour qu'il ne puisse être rien distrait des objets que contiennent les divers meubles de cette chambre. Et nous avons laissé à la garde desdits scellés le sieur *Criton*, l'un des agents du service de sûreté.

Nous avons ensuite entendu, par procès-verbal séparé, la déposition d'*Auguste Charpentier*, valet de chambre au service de M. le duc *de Praslin*. Cette déposition nous a retenus jusqu'à une heure du matin à cause de la longueur des détails qu'elle contient.

Nous avons cru alors devoir nous retirer pour prendre quel-

ques heures de repos, après avoir prévenu M. le duc *de Praslin*, dans la chambre duquel nous sommes montés et que nous avons trouvé au lit, que nos opérations de constat de flagrant délit n'étaient pas terminées; que nous nous ajournions à ce jourd'hui 19 août, huit heures du matin, et que nous nous trouvions dans la nécessité de laisser, dans son hôtel et près de lui, des agents du service de sûreté pour y continuer leur surveillance.

Nous avons clos alors le présent procès-verbal, que nous avons signé, ainsi que M. le procureur du Roi, MM. *Truy* et *Bruzelin*, et le greffier après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, FÉLIX BOUCLY, BRUZELN, TRUY, A. COLLERY.

Et ledit jour, trois heures de relevée, nous avons été informés par M. le commissaire de police *Truy*, chargé de continuer les recherches dans le jardin de l'hôtel, que des débris de linge brûlés venaient d'être trouvés, sur l'indication d'*Auguste Charpentier*, dans une petite descente de cave située au-dessous et un peu à droite de la croisée de la chambre de M. le duc *de Choiseul-Praslin* donnant sur le jardin; nous nous y sommes immédiatement transportés, et nous avons saisi, toujours accompagnés comme ci-dessus, les fragments brûlés des étoffes, dont quelques-unes nous ont paru identiquement semblables à celles déjà saisies dans la cheminée de la chambre à coucher de M. *de Praslin* par notre procès-verbal d'hier; d'autres nous ont paru des débris d'une chemise en toile, et ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est qu'on remarque au milieu de ces débris un bouton entier de chemise, en nacre, et deux morceaux de boutons de chemise qui nous ont paru être en or. Dans la même descente de cave, un peu plus bas, nous avons également découvert un fragment plat de gaîne de couteau ou de poignard, brisée dans sa partie moyenne. Nous avons fait de ces objets les scellés nos 22 et 23.

Dans ce moment, M. *Gabriel Crétin*, architecte, mandé par

nous à l'effet de dresser le plan du rez-de-chaussée de l'hôtel, de la cour qui le précède et du jardin qui le suit, étant arrivé, nous avons reçu son serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui était confiée. Il s'est mis immédiatement à l'œuvre par l'intérieur de la chambre de Mme *de Praslin,* dont nous avons levé les scellés pour qu'il pût remplir cette partie de sa mission.

Nous avons profité de l'ouverture de cette pièce pour saisir les trois clefs du secrétaire et des deux commodes que nous avons aperçues sur la table ronde guéridon, dont nous formons le scellé n° 24.

Nous avons également saisi un livre placé sur cette table, couvert en papier vert, intitulé *Mrs. Armytage,* dont le dos et la couverture sont tachés de sang. Il nous a paru que ce devait être le livre que Mme la duchesse lisait dans la soirée du 17 août, lorsque sa femme de chambre l'a quittée à 11 heures du soir. Nous l'avons saisi pour en former le scellé n° 25.

Ces diverses opérations se sont faites hors la présence de M. le duc *de Praslin*, assez gravement indisposé et retenu au lit.

L'opération de l'architecte ayant été terminée dans la chambre de Mme la duchesse *de Praslin*, nous y avons fait réapposer nos scellés, 1° sur les volets de la croisée de la chambre à l'intérieur; 2° sur la porte communiquant de cette chambre au grand salon, et enfin à l'extérieur de la porte communiquant de ladite chambre avec le boudoir, par laquelle nous nous sommes retirés.

Nous avons profité de la présence de l'architecte dans cet hôtel pour faire démonter devant nous, par ses soins, un panneau de boiserie à la gauche de la cheminée de M. le duc, et dans lequel vient se placer une glace mobile, à l'effet de rechercher si les instruments à l'aide desquels le crime a été commis n'auraient pas été jetés dans cette ouverture.

Le résultat de cette opération a été négatif.

Cela fait, nous avons clos le présent procès-verbal à sept

heures du soir, heure à laquelle nous nous sommes retirés, et qui a été signé par M. *Crétin*, architecte, pour ce qui le concerne, M. le procureur du Roi, MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, nous et le greffier, après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, FÉLIX BOUCLY, BRUZELIN, TRUY, G. CRETIN, A. COLLERY.

ORDONNANCE *de M.* Broussais, *juge d'instruction, qui commet plusieurs médécins à l'effet de procéder à l'autopsie de Mme la duchesse* de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse *de Choiseul-Praslin* pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois.

Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme la duchesse *de Praslin* a été trouvée ce matin, à 5 heures, assassinée dans sa chambre à coucher, sise au rez-de-chaussée de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Hodoré, n° 55; que son cadavre présente à la tête et au cou de graves et nombreuses blessures qui ont déterminé la mort; que l'état de désordre de la chambre semblerait indiquer qu'une lutte longue et désespérée se serait établie entre l'assassin ou les assassins et la victime; qu'il importe de constater judiciairement ces faits;

Ordonnons que par MM. *Boys de Loury*, *Pasquier*, premier chirurgien du Roi; *Canuet*, *Tardieu* et *Simon*, tous docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux en nos mains, il soit immédiatement procédé à l'examen extérieur et à l'autopsie du cadavre de la duchesse *de Praslin*, à l'effet de nous dire quels seraient le nombre et la gravité des blessures qui auraient déterminé la mort; avec quels instruments elles auraient été opérées, si la mort a été instan-

tanée et soudaine, si au contraire une lutte a pu être plus ou moins prolongée entre les assassins et la victime ; si cette dernière a pu et dû proférer des cris qui paraissent avoir été entendus; si ce crime a été commis par une ou plusieurs personnes, et dans quelle partie de la chambre il aurait été commis; si notamment M[me] la duchesse *de Praslin* a été surprise dans son lit, et si ce serait là qu'elle aurait été frappée d'abord;

Disons que lesdits docteurs constateront tous les faits pouvant servir à éclairer la justice, et qu'ils dresseront de leurs opérations un procès-verbal de rapport, qui nous sera ensuite remis après qu'ils en auront affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Fait à Paris, en l'hôtel de M. le duc de *de Praslin*, ce 18 août 1847.

Signé A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL *d'autopsie de M[me] la duchesse* de Praslin.

Nous soussignés, baron *Pasquier*, premier chirurgien du Roi ; *Boys de Loury*, chirurgien de Saint-Lazare ; *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; *Cannet* et *Simon*, docteurs en médecine, commis par ordonnance de M. *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 18 août 1847, à l'effet de procéder à l'autopsie de M[me] la duchesse *de Praslin*, de rechercher les causes de sa mort, et de constater les traces de crime qui peuvent exister tant sur sa personne que dans l'état matériel des objets qui l'entourent.

Nous sommes transportés, ledit jour, en l'hôtel de Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où, en présence de M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal du département de la Seine, et de M. le juge d'instruction, et après avoir prêté serment entre ses mains, nous avons procédé aux opérations qui nous ont été confiées.

Examen de la chambre de Mme la duchesse *de Praslin.*

Lorsque nous avons été introduits dans la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin,* son cadavre était étendu sur un matelas placé à terre au milieu de la chambre. La partie de ce matelas où reposait la tête était imprégnée d'une grande quantité de sang encore humide, provenant manifestement du contact du crâne ensanglanté. Mais, de plus, il existait un peu en dehors, sur le même côté du matelas, une large tache de sang desséché qui paraissait pénétrer à une assez grande profondeur.

Le lit était complétement défait, et nous avons remarqué, seulement sur le traversin, une tache de sang assez large, mais peu épaisse. Les rideaux de mousseline brodée qui entourent le lit sont également souillés de sang, non-seulement au niveau de la draperie qui tombait à droite de la tête du lit, mais surtout en arrière du montant même du lit, dans la partie qui fait face à la petite porte d'entrée. Cette dernière tache, large comme les deux mains, imprègne fortement la mousseline. L'oreiller, qui a été transporté du lit sur la causeuse, près de la cheminée, est, dans toute sa largeur, couvert de taches de sang très-étendues et très-colorées.

Si, en s'éloignant du lit, on fait le tour de la chambre, en commençant par le côté de la cheminée, on constate que le bord du marbre de la cheminée et celui du marbre blanc qui recouvre un petit meuble placé entre celle-ci et la petite porte d'entrée offrent, d'une part, une couche de sang étendue en nappe et semblant provenir du contact d'une main ensanglantée qui aurait saisi cet appui, et, d'une autre part, une très-grande quantité de petites taches ponctuées, ayant l'apparence du granit et produites par du sang qui a jailli. Ces dernières taches se remarquent principalement vers le côté gauche de la cheminée. Le chambranle droit est taché par le sang qui s'est écoulé le long des bords du marbre.

Sur la cheminée sont placés deux candélabres revêtus d'un étui en percaline et une pendule recouverte d'un globe de verre. Deux cordons de sonnette, terminés par de gros glands en soie, pendent de chaque côté : il est à noter que celui de droite ne tombe pas verticalement, mais a été tiré en dedans du candélabre. L'étoffe qui recouvre celui-ci est souillée à la base par du sang, et la forme des taches indique que cette partie a été saisie par une main sanglante; il en est de même des deux cordons de sonnette, dont les franges sont fortement tachées.

Le candélabre du côté gauche, le globe de la pendule du même côté, la glace, le montant de la porte du boudoir, cette porte elle-même, le panneau qui la sépare de la fenêtre, et qui est situé à deux mètres environ en arrière de la causeuse, tous ces objets offrent un plus ou moins grand nombre de taches ponctuées et disséminées, formées par du sang qui a jailli en certains points jusqu'à une hauteur de deux mètres et demi. Du pain placé sur le marbre, et qui a servi au repas du soir de la duchesse, est également taché de sang.

La causeuse, placée près de la cheminée et de la porte du boudoir, et sur laquelle le cadavre a été trouvé, est en quelque sorte traversée par le sang. La housse en étoffe perse qui la recouvre n'offre plus qu'une seule nuance, celle du sang qui l'imprègne et dont on retrouve des parties coagulées à sa surface. Des cheveux adhèrent à cette housse ensanglantée et se mêlent aux caillots desséchés.

Un petit guéridon en bois de rose, qui a été trouvé renversé au milieu de la chambre, est comme moucheté par une très-grande quantité de petites taches de sang analogues à celles que nous avons notées sur la porte du boudoir et dans d'autres points.

La porte du salon, sur la face qui regarde la chambre à coucher, est souillée par des taches de sang nombreuses et dont la forme est tout à fait remarquable. On y reconnaît en effet, de la manière la plus évidente, l'empreinte de doigts ensan-

glantés qui auraient été successivement appliqués sur cette porte, et principalement autour de la serrure et du verrou qui la fermaient.

Enfin, une tache plus petite et beaucoup mieux circonscrite existait au niveau de la serrure intérieure de la petite porte d'entrée.

Du côté de cette porte, et près de la cheminée, le tapis était taché en plusieurs endroits; et nous avons trouvé également à terre, notamment près de la porte du boudoir, des touffes de cheveux coupés ou arrachés.

La chemise et le bonnet de nuit que portait Mme la duchesse *de Praslin* sont, dans toute leur étendue, colorés par le sang.

Autopsie cadavérique.

État extérieur. La rigidité cadavérique existe, mais elle n'est pas très-prononcée, si ce n'est aux mains. L'embonpoint est extrêmement considérable.

A partir de la poitrine, les parties inférieures du corps, en avant, en arrière et jusqu'aux pieds, sont souillées par une couche de sang desséché, peu épaisse et provenant du contact d'un tissu ensanglanté.

Il existe dans les différentes régions du corps des traces de blessures nombreuses, dont suit l'énumération :

A. — A la tête. — Dans la région *frontale*.

1° Au niveau de la ligne médiane on voit une plaie longue de 6 centimètres, obliquement dirigée d'arrière en avant et de gauche à droite. Ses bords, dans la moitié postérieure, sont nets et réguliers, et infiltrés de sang coagulé.

2° Un peu en arrière de la précédente se trouve une plaie de 4 centimètres à peu près semblable, et qui se réunit avec elle par son angle antérieur, de telle sorte que ces deux plaies forment en avant une sorte d'M renversé. Les branches médianes de l'M sont représentées par un lambeau dont l'angle et dont les bords sont contus à tel point, que le cuir chevelu

présente en cet endroit une épaisseur de moitié moindre que celle des parties voisines; le tissu est comme désorganisé et noirci.

3° Une plaie longue de 6 centimètres, à bords réguliers, se trouve plus en arrière, parallèlement aux précédentes.

Ces trois plaies du cuir chevelu correspondent à trois sections très-nettes du péricrâne; et la table externe de l'os frontal offre au niveau de ces solutions de continuité un enfoncement linéaire très-régulier pour la première, avec refoulement et écrasement des parties les plus superficielles de l'os.

4° Au niveau de la bosse frontale, du côté droit, se voit une plaie contuse de 4 centimètres d'étendue, dont les bords sont comme mâchés. Il existe une dépression très-marquée des parties molles et une large ecchymose, avec infiltration de sang coagulé, autour de cette plaie, dans une étendue de 2 centimètres de rayon dans tous les sens.

5° Au-dessus de la précédente, une plaie également contuse, de 3 centimètres de largeur, avec attrition des bords et dépression des parties voisines. La peau et le tissu cellulaire, au niveau de cette plaie sont réduits en un détritus qui s'enlève au moindre contact; une portion même de la substance manque au centre de la solution de continuité.

Ces deux dernières plaies présentent tous réunis, et au plus haut degré, les caractères des plaies qui résultent de l'action d'un instrument contondant.

6° Dans la région *pariétale droite* existe une longue plaie oblique, qui n'a pas moins de 7 centimètres d'étendue, et qui intéresse, non-seulement les téguments et le périoste, mais la table externe du crâne. Le diploé est mis à nu.

7° Dans la région *occipitale,* en haut, on remarque une plaie, longue de 8 centimètres, un peu oblique, de bas en haut et de droite à gauche, qui pénètre jusqu'à l'os, dont elle a entamé la surface. L'infiltration de sang coagulé est bornée aux lèvres de la plaie.

8° A quatre centimètres au-dessous de la précédente, une

autre plaie transversale de 8 centimètres de longueur, avec enfoncement de la table externe de l'occipital et écrasement de la substance osseuse superficielle, dans une étendue de 6 centimètres. Elle est réduite en une sorte de poussière, et des éclats assez considérables s'en détachent.

9° Au niveau de l'articulation de l'occipital avec la colonne vertébrale, existe une plaie parallèle à la précédente et qui n'a pas moins de 9 centimètres. Elle atteint également la surface de l'os et présente vers son angle externe une ecchymose assez large et qui occupe toute l'épaisseur du cuir chevelu.

10° Une plaie plus large encore que la précédente, dont elle n'est séparée que par un lambeau de peau de 2 centimètres seulement, s'étend transversalement d'un des côtés de l'occipital jusqu'à l'oreille gauche, dont le lobule est profondément divisé. Cette plaie, longue de 11 centimètres, divise les muscles de la région occipitale jusqu'aux os.

11° A la nuque, on voit encore une plaie longue de 6 centimètres, un peu oblique, et qui ne pénètre pas au delà de l'aponévrose.

Les cinq larges plaies que nous venons de décrire, et qui occupent la région occipitale, sont superposées presque parallèlement les unes aux autres. Elles sont toutes remarquables par leur profondeur, leur étendue, la régularité de leurs bords; et les lésions de la table osseuse du crâne qui existent dans les quatre premières indiquent qu'elles résultent de coups assénés avec une extrême violence, et à l'aide d'un instrument très-tranchant. La direction des lambeaux de chacune de ces plaies montre qu'elles ont été faites de haut en bas, lorsque le corps était renversé et la face inclinée en avant. Les artères qui ont été divisées dans ces différentes plaies sont assez volumineuses pour que le sang en eût jailli à une grande hauteur, et si l'on rapproche ce fait de l'existence des taches ponctuées qui se trouvaient sur les objets les plus voisins de la causeuse, on est porté à admettre que c'est dans cet endroit et à cette place qu'ont été portés ces derniers coups.

12° *À la face*. Nous remarquons sur le dos du nez, à sa partie supérieure, sur le côté droit et en dehors de l'aile droite, quatre excoriations superficielles linéaires, ayant la forme que donnerait l'impression des ongles.

13° Au-dessous de l'œil gauche existe une longue excoriation superficielle qui s'étend de la paupière inférieure jusqu'à la moitié de la joue.

14° A la face interne de la lèvre inférieure, la membrane muqueuse est éraillée comme par une forte pression exercée contre les dents; il y a en même temps une ecchymose sous-muqueuse assez étendue.

15° Au milieu du menton, une petite plaie transversale de 1 centimètre n'intéresse que l'épiderme.

16° Au côté gauche de la face, en dehors du menton et autour de la bouche, on compte sept ou huit excoriations, dont les unes sont ponctuées, les autres demi-circulaires, en forme de coups d'ongles.

Ces nombreuses excoriations qui existent à la face, et dont la forme représente si exactement l'empreinte des ongles, sont groupées autour de la bouche, et paraissent résulter d'une tentative d'occlusion forcée de cette partie; ce que démontre encore la présence d'une ecchymose à la face interne de la lèvre.

B. — *Au col.* — 17° Immédiatement au-dessous du menton se trouve une plaie transversale de 5 centimètres, qui intéresse seulement l'épaisseur de la peau.

18° A quatre centimètres environ au-dessous de la précédente, existe une plaie transversale beaucoup plus étendue, qui n'a pas moins de 11 centimètres. Malgré sa longueur, cette plaie, faite d'une main mal assurée et sur des parties très-lâches, est peu profonde et peu régulière. La section de la peau est incomplète dans certains points; dans d'autres, le tissu sous-cutané graisseux est divisé. A quelques millimètres au-dessus de cette plaie, une ligne rouge superficielle indique une excoriation produite par le simple glissement de l'instrument vulnérant.

19° Au-dessous des plaies précédentes, un peu à gauche de la ligne moyenne, on trouve quatre plaies très-rapprochées les unes des autres, et dont l'étendue varie de 1 à 3 centimètres. Leur forme est la même; leurs bords et leurs angles sont très-réguliers; leur direction est perpendiculaire exactement de haut en bas. La plus large pénètre ainsi profondément jusqu'aux insertions du muscle sterno-mastoïdien, qui est divisé, et s'arrête sur la clavicule. Du sang coagulé est infiltré dans les tissus qui avoisinent le trajet de cette plaie. Les trois plaies qui existent près de celle-ci sont moins profondes. Il résulte du reste évidemment de leurs caractères communs, et notamment de leur forme et de leur direction, qu'elles ont été faites à l'aide d'un instrument à la fois piquant et tranchant.

20° A droite de la ligne médiane, sur le même plan que la précédente, se trouve une autre plaie de 6 centimètres qui divise seulement la peau et le tissu graisseux sous-cutané, sans aller au delà. Ses bords sont très-écartés et ses angles réguliers.

21° Du même côté, une large plaie béante, de 6 centimètres, s'étend transversalement en dehors, à partir de l'angle de la mâchoire. Elle pénètre sous le muscle peaucier, en arrière du muscle cleido-mastoïdien, et ne s'arrête que sur les apophyses transverses des vertèbres cernicules, que l'on sent à nu au fond de la plaie. L'artère carotide et la veine jugulaire interne n'ont pas été atteintes. Un épanchement de sang assez abondant existe dans les tissus que traverse cette plaie, qui, comme les précédentes, résulte de l'action d'un instrument tranchant manié avec une grande force.

22° A la partie la plus externe du col, au-dessus de l'épaule gauche, existe encore un autre coup de pointe dirigé perpendiculairement de haut en bas, mais n'ayant pénétré qu'à une petite profondeur.

C. — *Aux membres.* — 23° *Au bras droit,* on voit cinq ecchymoses disséminées, avec épanchement de sang coagulé dans le tissu graisseux, résultant de contusions.

24° *Au bras gauche,* en avant du poignet et en arrière, neuf ecchymoses profondes analogues aux précédentes.

25° *A la main droite,* la dernière phalange du pouce, l'articulation de la deuxième phalange de l'index et du médius, la deuxième et la troisième phalange de l'annulaire, présentent, à la face palmaire, des plaies transversales, profondes, toutes semblables par leur étendue et leur direction. A la face dorsale, il existe trois petites plaies superficielles longues de 1 centimètre.

26° *A la main gauche.* Le pouce [redacted] complétement détaché, dans l'articulation métacarpo-phalangienne, par une plaie profonde qui part du milieu de la face palmaire du pouce, taille en biseau à sa base la portion osseuse de la première phalange; la tête du métacarpien correspondant s'étend ensuite jusque sur la face dorsale, en formant un lambeau rectangulaire de 6 centimètres de hauteur, dont la base est traversée au niveau du bord radial par une plaie de 15 millimètres. De plus, il existe à la face palmaire du doigt medius trois plaies transversales, de l'annulaire deux et de l'auriculaire une; en avant du poignet une plaie peu profonde, large de 3 centimètres, et sur le bord radial de l'avant-bras deux de 1 centimètre chacune.

27° *A la hanche gauche* et à la fesse du côté droit, on trouve de larges ecchymoses probablement produites par la chute du corps. Il en existe une plus légère au niveau du mollet gauche.

Cavité crânienne. Les os du crâne présentent une épaisseur et une dureté tout à fait extraordinaires : ils n'ont pas moins de 7 à 8 millimètres dans certains points. Ils sont d'ailleurs tout à fait intacts à leur face interne, tant à la voûte qu'à la base du crâne. Il n'y a pas trace de fractures.

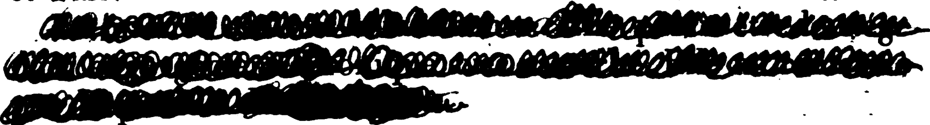
Le cerveau et les méninges sont parfaitement sains.

Cavité thoracique. Les poumons, qui ne sont le siége d'aucune lésion, sont très-pâles et presque complétement privés de sang.

Le cœur, fortement revenu sur lui-même, est tout à fait vide et ne contient pas de sang liquide ou coagulé.

Cavité abdominale. — Les viscères abdominaux sont à l'état normal.

L'estomac ne contient pas de matières alimentaires. Il renferme seulement une petite quantité de sang mêlé de salive et d'air.


[redacted]

CONCLUSIONS.

Des faits et de l'examen qui précèdent, nous concluons que,

1° Le cadavre de Mme la duchesse *de Praslin* présente à la tête, au col, aux deux mains, plus de trente plaies larges et profondes, dont les unes ont le caractère des plaies contuses et les autres celui des plaies par instrument piquant et tranchant. Il existe, en outre, sur les membres des contusions et ecchymoses nombreuses, et à la face l'empreinte des ongles fortement imprimée autour de la bouche;

2° La mort est le résultat de l'hémorrhagie qui a suivi les plaies que l'on a constatées au col et sur le crâne;

3° Le nombre des blessures, leur siége, notamment à la partie interne des mains, et les excoriations qui existent autour de la bouche, attestent que la mort a été précédée d'une lutte violente : l'état de la chambre où le crime a été commis ne peut laisser de doute à cet égard;

4° La présence dans l'estomac d'une certaine quantité d'écume sanglante démontre que la victime a crié à plusieurs reprises, et a vécu assez longtemps pour avaler une assez grande quantité de salive mêlée de sang;

5° Quant à l'ordre dans lequel ont eu lieu les principales blessures, il est très-probable que les plaies de l'occiput, en raison de leur gravité, ont été les dernières : car la commotion qui a dû les suivre n'aurait pas laissé à la victime les moyens

de lutter avec autant d'énergie, et elles paraissent en effet avoir été faites dans l'endroit même de la chambre où a été trouvé le cadavre; les plaies de la partie antérieure du col, notamment celle qui s'étend transversalement au-dessous de la mâchoire, auraient atteint la victime encore au lit, tandis que la main et les ongles du meurtrier étaient fortement appliqués sur la bouche pour étouffer les cris;

6° La nature des plaies pourrait faire admettre que diverses espèces d'instruments (contondant, piquant et tranchant) auraient été employés dans l'exécution du crime. Mais, il importe de faire remarquer que certaines armes (le yatagan par exemple) dont on ferait agir alternativement la lame et la poignée, pourraient produire ce triple effet.

Paris, le 18 août 1847.

Bon PASQUIER, A. TARDIEU, CANUET,
SIMON, BOYS DE LOURY.

ORDONNANCE de M. Broussais, *Juge d'instruction, qui commet plusieurs médecins à l'effet de procéder à la visite du corps du duc* de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, agissant en état de flagrant délit;

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat de Mme la duchesse *de Praslin* pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois;

Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme la duchesse *de Praslin* a été trouvée assassinée ce matin à 5 heures dans sa chambre à coucher sise au rez-de-chaussée de l'hôtel; que son cadavre présente à la tête et au cou des traces des nombreuses blessures qui ont déterminé la mort; que l'état de désordre de la chambre semble indiquer qu'une lutte longue et désespérée s'est établie entre l'assassin ou les assassins et la

victime; que les mains de M. le duc *de Praslin* présentent plusieurs excoriations de blessures légères; qu'il importe de constater judiciairement ces traces fugitives;

Ordonnons que, par MM. *Pasquier*, premier chirurgien du Roi; *Boys de Loury*, *Tardieu*, *Canuel* et *Simon*, tous docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux en nos mains, il soit immédiatement procédé à la visite des diverses parties du corps de M. le duc *de Praslin*, à l'effet de rechercher et de constater s'il porterait sur sa personne des traces de plaies, contusions ou blessures récentes pouvant être le résultat d'une lutte;

Disons que lesdits docteurs constateront tous les faits et circonstances de nature à éclairer la justice, et qu'ils dresseront un procès-verbal de rapport qui nous sera ensuite remis après qu'ils en auront affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Fait à Paris, en l'hôtel de M. le duc *de Praslin*, ce 18 août 1847.

Signé A. BROUSSAIS.

Procès-verbal de visite du corps du duc de Praslin.

Nous soussignés, conformément à l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *A. Broussais*, juge d'instruction, et après avoir prêté serment entre ses mains,

Avons, en sa présence et devant M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal de la Seine, procédé à la visite de M. le duc *de Praslin*, à l'effet de rechercher s'il porte sur quelque partie du corps des traces de plaies, contusions ou blessures récentes, pouvant être le résultat d'une lutte.

Introduits dans la chambre de M. *de Praslin*, nous l'avons engagé à se déshabiller complétement, et, par l'examen attentif de toutes les parties du corps, nous avons constaté:

1° *Au bras droit*, au niveau de la partie inférieure du biceps,

une ecchymose récente, d'une coloration bleuâtre, très-marquée, de forme allongée, assez semblable à une impression digitale.

2° *A la main droite,* en dedans du pouce, près de la face palmaire, une déchirure irrégulière, avec enlèvement de l'épiderme, qui est remplacé par une pellicule brune. Cette petite plaie, longue de 1 centimètre 1/2, et assez large, peut résulter d'une morsure ou d'une excoriation très-forte;

3° A l'extrémité de l'index de la même main, la peau offre également une petite perte de substance que M. le duc *de Praslin* attribue à une brûlure, bien qu'elle n'en ait aucunement le caractère; erreur que nous faisons d'ailleurs reconnaître à M. le duc;

4° *A la main gauche,* au niveau de l'articulation phalangienne du pouce, petite excoriation d'un rouge vif, récente et ayant la forme exacte de l'empreinte d'un ongle;

5° *A l'index,* au côté externe de la deuxième phalange, excoriation récente; au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne du même doigt, déchirure profonde d'un centimètre environ, dont les bords rouges et enflammés ne sont pas réunis, commencent à suppurer et sont entourés de sang fraîchement desséché; ce doigt est aussi le siége d'une ecchymose peu étendue.

6° Au doigt médius, sur la première phalange, trois écorchures superficielles, superposées, longues de 1 centimètre et formant de petites cicatrices d'un rose vif; sur la seconde phalange existe une excoriation demi-circulaire avec enlèvement d'un lambeau d'épiderme, comme par un violent coup d'ongle.

7° Au devant de la jambe gauche, on voit une longue excoration de 3 à 4 centimètres, profonde, entourée d'une ecchymose noirâtre, large comme la paume de la main, avec formation d'une croûte encore saignante sur la plaie, et gonflement considérable de la jambe. Cette blessure, résultat d'une contusion toute récente et très-forte, est attribuée par

M. *de Praslin* au choc de la jambe contre le marchepied d'une voiture.

8° A la partie supérieure du mollet gauche existe une ecchymose moins étendue et moins profonde.

De l'examen qui précède nous concluons que :

1° M. le duc *de Praslin* porte aux deux mains et à une jambe de nombreuses traces d'excoriations et de contusions toutes récentes, parmi lesquelles on distingue manifestement plusieurs coups d'ongles;

2° Ces blessures, quoique légères, peuvent, en raison de leur siége et de leur nombre, être le résultat d'une lutte.

Paris, le 18 août 1847.

Signé Bon PASQUIER, A. TARDIEU, CANUET, BOYS DE LOURY, SIMON.

PROCÈS-VERBAUX DE PERQUISITION.

Procès-verbal de perquisition dans les divers logements habités par les gens attachés au service du duc et de Mme la duchesse de Praslin.

L'an 1847, le 18 août, midi.

Nous, *Antoine-Marie-Nicolas Bruzelin*, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Roule, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant par suite de nos procès-verbaux collectifs en date de ce jour, relatifs à l'assassinat commis sur la personne de la D^e^ duchesse *de Praslin*,

Nous sommes successivement transporté dans les logements occupés par les personnes ci-après nommées en l'hôtel de la défunte, et y avons fait, en leur présence, dans tous leurs

effets et papiers, sans aucun résultat, les perquisitions les plus minutieuses:

1° Les mariés *Briffard*, concierges;

2° Le sieur *Lemonier*, professeur;

3° *Charpentier* (*Auguste*), valet de chambre;

4° Femme *Leclerc*, femme de chambre;

5° Fille *Ramelot*, femme de chambre des demoiselles *de Praslin;*

6° Fille *Aubert*, femme de chambre des demoiselles *de Praslin;*

7° Veuve *Champagne*, femme de charge.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à qui de droit.

Signé BRUZELIN.

Procès-verbal de perquisition dans l'hôtel du duc de Praslin.

L'an 1847, le 21 août, dix heures du matin,

Nous, *A. Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, nous sommes transporté, accompagné de M. le procureur du Roi et assisté de *Célestin-Appert Collery*, notre greffier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, dans l'hôtel occupé par M. le duc *de Praslin*.

Nous avons fait continuer, avec le plus grand soin, dans les diverses pièces de l'hôtel de M. le duc *de Praslin* et les dépendances de cet hôtel, les recherches à l'effet de découvrir les instruments propres à commettre des crimes, et à l'aide desquels a été commis, pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois, l'assassinat de Mme la duchesse, et notamment la partie acérée et aiguë de la lame d'un poignard brisé, saisi par nous dans le secrétaire de M. le duc, lors de notre perquisition du 20 de ce mois. Les résultats de ces perquisitions ont été infructueux.

Nous avons seulement découvert, sur la partie supérieure

du chambranle intérieur de la porte se trouvant au bas du petit escalier du couloir de l'appartement de M. le duc, une petite clef qui nous a paru pouvoir être celle de la porte de l'escalier de bois donnant sur le jardin et dans l'antichambre, commune aux appartements de M. le duc et de Mme la duchesse. Nous avons fait immédiatement l'essai de cette clef, et nous avons reconnu et constaté qu'elle faisait marcher avec facilité le pêne de la serrure de cette porte. Nous avons cru devoir en opérer la saisie, nous réservant de faire représenter cette clef à Mme *Briffard,* qui nous avait informé de sa disparition.

L'examen des lieux auquel nous n'avons cessé de nous livrer depuis quatre jours, avec l'assistance des deux commissaires de police signataires de ce procès-verbal, et des nombreux agents dont nous nous étions fait accompagner, ne nous a fait découvrir d'autres taches et traces de sang que celles existant dans la chambre à coucher de Mme la duchesse, son cabinet de toilette, l'antichambre commune à son appartement et à celui de M. le duc, le couloir contenant le petit escalier conduisant à l'appartement de M. le duc et la chambre à coucher même de ce dernier, déjà constatée dans notre procès-verbal du 18 de ce mois : nous n'en avons découvert ni dans le grand salon, ni dans le boudoir, les deux pièces pouvant donner accès direct dans la chambre à coucher de Mme la duchesse avec le cabinet de toilette ou lui servir d'issue, ni dans aucune autre partie de la maison et de ses dépendances, cour et jardin, et notamment sur les degrés et la rampe de l'escalier de bois conduisant de l'antichambre commune audit jardin. Nous sommes resté convaincus, après nouvel examen, d'après la nature et la position des taches de sang déjà constatées, par ledit procès-verbal, sur un carreau de la croisée et la poignée de l'espagnolette, des persiennes de la fenêtre de l'antichambre, que les persiennes de cette fenêtre n'ont été ouvertes qu'après la perpétration du crime, ainsi que le fait se trouve établi par la déposition de *Charpentier;* et qu'ainsi ce ne peut être par cette voie, ne présentant aucunes traces d'escalade et d'effraction,

que se seraient introduits dans l'intérieur des appartements de Mme la duchesse, l'auteur ou les auteurs du crime dont elle a été la victime. Dans cette recherche, comme dans toutes les précédentes, il n'a été trouvé, ni sur les murs de la cour, ni sur ceux du jardin et la grille dudit jardin, aucunes traces d'escalade et d'effraction, et surtout aucunes taches et traces de sang.

Ces constatations terminées, nous avons signé le présent procès-verbal, qui a été également signé par M. le procureur du Roi, MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, et le greffier après lecture.

Procès-verbal de perquisition et de recherches dans les propriétés voisines de l'hôtel du duc de Praslin.

L'an 1847, le 19 août, à onze heures du matin, nous, *Antoine Bruzelin*, commissaire de police du quartier du Roule, et Prosper *Truy*, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, procédant par suite de la délégation à nous faite par M. *Broussais*, juge d'instruction chargé de la procédure suivie à l'occasion de l'assassinat de Mme la duchesse *de Praslin;*

Nous sommes transportés :

1° Dans le jardin du palais de l'Élysée, où, en présence du nommé *Meunier*, concierge des jardins, nous avons examiné les murs et leurs environs, depuis le château jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées, dans le voisinage d'un couloir appartenant à la maison de Castellane; ces murs, de deux mètres cinquante centimètres de hauteur, sont en assez mauvais état; à divers endroits, de petits plâtras sont à terre; nous les avons examinés et avons reconnu qu'ils devaient être tombés depuis assez longtemps, que de nombreux insectes étaient dessous. Le sieur *Meunier*, susqualifié, et le nommé *Roger*, lampiste, rue des Billettes, 9 (traversant souvent ce jardin pour préparer l'éclai-

rage), nous ont dit que ces plâtras existaient depuis plusieurs jours et qu'ils les avaient remarqués, avant que l'événement qui nous occupe parvînt à leur connaissance; sur la terre, il n'existait aucune trace particulière.

2° Dans le couloir ou chemin de ronde susdésigné, qui sépare par un espace de deux mètres le palais de l'Élysée de la maison de M. le duc *de Praslin;* ce couloir sert à élever des chèvres et animaux domestiques appartenant à la femme *Poiriot*, marchande de lait de chèvre; il est formé par les murs susdésignés et par celui de la maison Praslin, élevé de 3 mètres; aucune trace sur les murs ou à terre ne signale une escalade ou un crime.

3° Dans les bâtiments en construction sous la direction de M. *Visconti*, architecte, attenant au sud-est à la propriété de M. le duc *de Praslin*, et séparés d'elle par un chemin de ronde de 3 mètres de largeur, appartenant au sieur *Lavais*, demeurant faubourg Saint-Honoré, 53. Nous avons examiné l'intérieur de ce chemin, le mur de la maison Praslin, lequel mur a plus de 3 mètres de hauteur, les murs construits nouvellement sur le terrain où nous sommes; et nulle part nous n'avons trouvé la moindre trace d'introduction récente dans la propriété de M. le duc *de Praslin*, ou tel objet que ce soit, se rattachant à un crime.

De quoi nous avons dressé le présent, qui sera immédiatement adressé à M. le procureur du Roi, aux fins de droit.

Ont signé : TRUY, BRUZELIN.

PROCÈS-VERBAL *de perquisition dans la chambre à coucher du duc de Praslin et dans les autres pièces dépendantes de son appartement.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt août, deux heures de relevée,

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal

de première instance de la Seine, accompagné de M. le procureur du Roi et de MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, et assisté de notre greffier, procédant par continuation de nos procès-verbaux d'hier et d'avant-hier, et toujours en état de flagrant délit, nous nous sommes introduits dans la chambre à coucher de M. le duc *de Praslin*, où nous l'avons trouvé assis dans un fauteuil, à peu de distance de son lit et ayant près de lui le sieur *Raymond*, médecin, qui lui donnait des soins; nous lui avons déclaré que nous nous trouvions dans la pénible nécessité de faire procéder à une perquisition plus rigoureuse que celle opérée le 18 de ce mois dans les diverses pièces de son appartement particulier, et lui avons demandé s'il voulait y assister. Il nous a répondu que son état de faiblesse ne le lui permettait pas, et que la circulation d'un grand nombre de personnes dans cet appartement serait de nature à aggraver son état. Nous lui avons alors proposé de le faire transporter, dans un fauteuil, dans une pièce de son hôtel au second étage de la maison. Il y a consenti, et il y a été transféré par ses gens de service avec le plus grand soin.

Une fois M. le duc sorti de sa chambre, nous avons fait procéder dans les diverses parties de cette chambre, le cabinet de travail situé derrière, les couloirs et dégagements, à une rigoureuse perquisition, par suite de laquelle nous avons saisi : 1° Dans divers tiroirs du bureau du cabinet de travail, différentes lettres qui nous ont paru susceptibles d'examen, et dont nous avons formé le scellé n° 1.

2° Dans le tiroir supérieur du bureau à droite, au milieu de beaucoup d'autres objets divers, tels que clefs, cachets, canifs, etc., la partie supérieure d'une gaîne de poignard garnie en argent, qui nous paraît pouvoir être un fragment de la même gaîne de poignard dont un autre fragment a été trouvé dans une descente de cave, sous la croisée de la chambre de M. le duc donnant sur le jardin de l'hôtel, sauf que la couleur (1)

(1) Voir le procès-verbal d'examen de cette portion de gaîne, ci-après, p. 130.

de la peau n'aurait pas été détériorée par l'action du feu ou de l'humidité. Une petite tache noire existe sur la garniture en argent, et le bois, brisé à l'intérieur, présente une tache dont la substance sera vérifiée. Nous en formons le scellé n° 2.

3° La partie supérieure du manche d'un instrument nous paraissant être un manche de poignard brisé, sur lequel une gouttelette d'un liquide paraît avoir coulé. Scellé n° 3 (1).

4° Un fragment de lame de poignard, avec une virole en argent, et un petit fragment de manche en ébène semblable au manche formant le scellé n° 3 : à la base de la virole en argent se trouve une petite tache rouge, et à la base de la lame du poignard deux autres petites taches qui nous paraissent être du sang. Nous en formons le scellé n° 4.

5° Dans un autre tiroir du même meuble, trois petites fioles contenant des liquides nous paraissant susceptibles d'examen ; l'étiquette de l'une de ces fioles porte : *eau forte;* l'étiquette de la seconde porte : *laudanum liquide;* la troisième est sans étiquette. Nous en formons le scellé n° 5 (2).

6° Dans une boîte à outils placée dans un couloir derrière le lit, un tournevis en fer. Nous en formons le scellé n° 6.

7° Dans le portefeuille noir rapporté par M. le duc du château de Praslin, ainsi du moins que le valet de chambre *Charpentier* l'a déclaré, une facture de meubles portant la date du 13 juillet 1847, signée *Montion*, marchand de meubles d'occasion, que nous saisissons comme pouvant se rapporter à un fait indiqué par *Charpentier* dans sa déposition, et que nous annexons au présent après l'avoir visée.

Au moment où nous procédions à cette perquisition, l'un des agents sous la direction de M. *Allard*, qui avait aidé les domestiques de M. le duc *de Praslin*, est venu déposer en nos mains : 1° une petite bouteille contenant une substance blanchâtre susceptible d'examen; 2° un mouchoir de batiste taché

(1) Voir le procès-verbal d'examen de ce manche de poignard, ci-après, p. 130.

(2) Voir le procès-verbal constatant l'analyse chimique des substances contenues dans les fioles, ci-après, p. 108.

de sang, qui ont été trouvés dans l'une des poches de la robe de chambre dont M. le duc s'était couvert pour aller de son appartement ordinaire à la chambre qu'il occupe actuellement. Nous formons de ces deux objets les scellés n°s 7 et 8.

Ces constatations terminées, nous avons clos le présent procès-verbal sans pouvoir interroger sur son contenu, ni sur les autres parties des dépositions, M. le duc *de Praslin*, à cause de son état de maladie. Nous faisons apposer nos scellés sur la porte d'entrée de l'appartement particulier de M. le duc *de Praslin*, et nous nous ajournons à demain dix heures pour la continuation de nos opérations.

Lecture faite, etc.

DÉPOSITIONS des témoins qui, dans la nuit du 17 au 18 août, auraient entendu des cris partir de l'hôtel du duc de Praslin.

COULLIOT (*Alexis*), cantonnier de la salubrité, demeurant à Paris, rue de Hambourg, n° 15.

(Déclaration reçue, le 19 août 1847, par M. *Truy*, commissaire de police.)

Hier matin, à quatre heures et demie, en travaillant au bitume près l'avenue Gabriel, j'ai entendu plusieurs cris perçants paraissant sortir de l'hôtel où un assassinat a, dit-on, été commis. Je me disposais à me rendre de ce côté pour rechercher la cause de ces cris, lorsqu'un ouvrier portant une blouse, paraissant âgé d'une cinquantaine d'années, m'a dit : *Ne faites pas attention, c'est un jeune homme riche, ayant dix-huit ou vingt ans, qui est fou.* Je ne m'en suis plus occupé.

Lecture faite, a déclaré ne savoir signer.

PERDROT (*Renette*), marchande de lait de chèvre, demeurant à Paris, avenue Gabrielle, n° 30.

(Déclaration reçue, le 19 août 1847, par M. *Truy*, commissaire de police.)

Hier matin, entre neuf et dix heures, les voisins s'entrete-

naient de l'assassinat qui avait été commis sur Mme la duchesse *de Praslin;* un homme vêtu en charretier, et qui annonçait avoir couché dans le chantier de construction près de l'hôtel Praslin, a dit, en prenant une tasse de lait de chèvre dans mon pavillon, qu'il avait entendu, entre quatre et cinq heures du matin, trois cris partant de la direction dudit hôtel Praslin; qu'il ne s'était pas levé, ne sachant pas ce que cela signifiait. Cet homme s'est retiré, et je ne sais où il loge ni qui il est; j'ai parlé de cela à plusieurs personnes.

Lecture faite, etc., a signé.

DÉPOSITIONS des diverses personnes attachées au service du duc et de Mme la duchesse de Praslin.

CHARPENTIER (*Auguste*), âgé de 27 ans, valet de chambre et maître d'hôtel au service du duc DE PRASLIN (1).

(Entendu, le 18 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Je suis au service de M. le duc *de Praslin* depuis le 4 janvier dernier, et je n'ai pas été longtemps à m'apercevoir, ainsi que les autres domestiques, que la bonne intelligence n'existait pas entre M. le duc et Mme la duchesse. Cette dernière reprochait, à ce qu'il paraît, à son mari les relations adultères qu'il avait avec Mlle *Deluzy,* l'ancienne gouvernante de ses filles, qui était dans cette maison depuis cinq ans. A la suite d'altercations graves qui ont eu lieu, à ce qu'il paraît, dans l'intimité entre M. le duc et Mme la duchesse, Mlle *Deluzy* a été renvoyée de la maison il y a environ un mois, au moment où toute la famille se rendait au château de Vaux-Praslin, près Melun. Pendant les trois dernières semaines de son séjour à la maison, que son départ paraissait arrêté, Mme la duchesse

---

(1) Voir une autre déposition de ce témoin, ci-après, p.

se faisait servir dans sa chambre à déjeuner et à dîner, par son valet de chambre *Maxime*, pour ne pas se trouver à la même table qu'une femme qu'elle regardait comme sa rivale. M. le duc, au contraire, se faisait servir dans la salle à manger de son appartement, avec ses enfants et Mlle *Deluzy*, et avait cessé d'aller manger chez M. le maréchal *Sébastiani*, au 1er étage de l'hôtel, ainsi qu'il en avait l'habitude.

Pendant notre séjour à la campagne, M. le duc a fait avec moi quatre voyages de Paris, pendant lesquels nous y restions un ou deux jours. J'ai lieu de supposer qu'il est allé à chacun de ces voyages au nouveau domicile de Mlle *Deluzy*, rue du Harlay, n° 9, au Marais; mais je dois dire qu'il ne m'y a jamais envoyé. Cependant, à l'époque où Mlle *Deluzy* devait quitter la maison, il m'avait chargé d'aller prendre la mesure d'une chambre retenue à l'avance chez Mme *Saint-Clair*, avenue Châteaubriand, qu'elle devait occuper, pour y placer des meubles. Ce projet n'a pas eu de suite pour je ne sais quelle cause.

Nos voyages à Paris, à M. le duc et à moi, ont eu lieu pendant le mois d'août, le 2, et nous sommes repartis le 4; le 8, et nous sommes repartis le 9: ce jour-là Mlle *Deluzy* vint reconduire M. le duc au chemin de fer, et je la vis en larmes dans le fiacre qui l'avait amenée ainsi que M. le duc et ses deux enfants, Mlles *Marie*, *Berthe*, et M. *Raynal*. Mme la duchesse n'est pas venue à Paris depuis son départ pour la campagne.

La dernière apparition de M. le duc à Paris a eu lieu le 11 août, et nous sommes repartis le 12, M. le duc par le convoi de sept heures, et moi par celui de midi et demi. A aucun de ces voyages je ne suis entré dans la chambre de Mme la duchesse, à laquelle M. le duc avait défendu de toucher, en disant à la femme de charge, Mme *Merville*, que Mme la duchesse devait revenir à Paris l'un de ces jours.

Pendant notre séjour à la campagne, Mme la duchesse m'avait fait recommander secrètement par Mme *Schaff*, femme de

charge renvoyée hier, de ne pas témoigner tant de zèle pour son service particulier, parce qu'elle avait remarqué que ces attentions de ma part pourraient me nuire dans l'esprit de mon maître. Cela m'était égal, car depuis deux mois je cherchais une autre place.

Hier 17, toute la famille a quitté Vaux-Praslin pour venir à Paris : Mme la duchesse était dans sa petite voiture anglaise, conduite par son cocher *Benjamin*, et d'autres personnes que je ne puis désigner; M. le duc était dans le breck avec le surplus de ses enfants, et moi j'étais dans la carriole avec les trois femmes de chambre. Mme la duchesse s'est fait directement conduire au chemin de fer de Corbeil. M. le duc, ainsi que nous autres, nous sommes allés à Melun, où nous avons pris une diligence qui nous a conduits, ainsi que les bagages, à Corbeil. Arrivés là, nous sommes montés dans les wagons, mais je ne puis dire si M. le duc et Mme la duchesse étaient dans le même compartiment.

A notre arrivée à Paris, nous avons trouvé trois fiacres au débarcadère, qui avaient été retenus par le commissionnaire *Jacques*, couchant à l'hôtel. M. le duc monta dans l'une de ces voitures avec deux ou trois de ses demoiselles, Mlles *Louise* et *Berthe;* je ne puis affirmer si Mlle *Marie* y était. Il m'avait fait lui remettre dans son fiacre le plus grand des paniers de fruits, qu'il a emporté avec lui. Mme la duchesse, au contraire, est montée dans une autre voiture avec ses fils et leur précepteur. M. le duc m'avait recommandé d'avoir soin de tous les bagages et de les faire amener à l'hôtel. J'ai fait charger ces effets dans une voiture à bras, et je suis arrivé avec les femmes de chambre dans le troisième fiacre.

Je me trouvais à cet hôtel, pour la réception des bagages, avant l'arrivée de M. le duc et de Mme la duchesse. J'ai préparé la chambre à coucher de M. le duc; j'ai placé alors sur une chaise une robe de chambre de serge couleur rougeâtre foncée, un pantalon à pied en calicot blanc, un second pantalon en satin de laine gris uni; au pied de cette chaise, des

pantoufles en soie et laine roses et blanches, et sur la table de nuit une pointe en cotonnade rouge, pour servir de fichu, avec le cordon de fil blanc qui devait le maintenir sur sa tête; sur le lit, une grosse robe de chambre en molleton gris cendré, doublée de soie rose; une chemise de nuit en toile blanche, qui n'avait pas servi; sur la toilette, près de la fenêtre, une petite lampe à main. Je suis descendu ensuite dans l'antichambre séparant l'appartement de M. le duc du cabinet de toilette de M[me] la duchesse, et j'ai préparé pour cette dernière une lampe, que j'ai placée sur cette commode, et qui a dû être prise ensuite par madame *Leclerc,* femme de chambre, pour être placée dans la chambre de sa maîtresse. J'ai alors remarqué que la porte de cette antichambre communiquant avec le jardin était solidement fermée, comme à son ordinaire, à l'aide de la barre de fer transversale, qui ne permet pas qu'on puisse l'ouvrir de l'extérieur; que la persienne de cette antichambre était également fermée, mais que la fenêtre était entr'ouverte, et maintenue par la poignée de l'espagnolette posée sur son crochet. J'ai laissé cette fenêtre dans cet état, pour donner de l'air à l'appartement, qui n'était pas habité depuis quelque temps.

Vers dix heures et demie, les bagages sont arrivés, et je les ai fait placer dans l'antichambre précédant la salle à manger. Je suis allé ensuite chez M. *Merville,* valet de chambre de M[me] la duchesse d'Orléans, habitant un pavillon dans la cour, et dont la femme tient la lingerie de M. le duc; j'y suis resté jusqu'à onze heures environ, heure à laquelle j'ai entendu rentrer M. le duc avec ses demoiselles. Je ne lui ai pas parlé alors, et, suivant son usage, il ne m'a pas demandé; je sais seulement qu'il est rentré dans son appartement après avoir reconduit ses demoiselles dans le leur, car je l'ai vu monter les degrés du vestibule de l'hôtel; pour le faire, il a dû passer, suivant l'usage, par le vestibule séparant son appartement de celui de M[me] la duchesse.

Je suis allé me coucher ensuite dans ma chambre, au pre-

mier, sur la cour, dont j'avais laissé la croisée ouverte. Ce matin, vers cinq heures moins un quart, j'ai été éveillé par des bruits de sonnette qui m'ont semblé extraordinaires et qui partaient de la chambre de Mme la duchesse; elle sonnait à la fois son valet de chambre, *Maxime*, et sa femme de chambre, madame *Leclerc*. Comme le premier n'était pas à l'hôtel, je passai mon pantalon et descendis rapidement. J'ai voulu entrer chez madame par l'antichambre précédant son cabinet de toilette; j'ai ouvert avec la clef accrochée à un clou la porte de cette antichambre, qui se trouve au bas du grand escalier, et dont la serrure était fermée au pêne et à un tour, mais je n'ai pu entrer, parce que cette porte était retenue, contre l'habitude, par le verrou intérieur. J'entendais dans ce moment Mme la duchesse pousser des cris perçants et des bruits sourds, comme si on avait couru dans cette chambre et si des secousses violentes y avaient eu lieu. Je donnai un grand coup de pied dans cette porte pour l'ouvrir, mais ne pus y réussir. La femme de chambre est arrivée et m'a demandé ce qui se passait. Je lui dis que je n'en savais rien, mais que je craignais qu'un crime ne se commît. Nous avons couru l'un et l'autre pour entrer par le grand salon, la porte de communication entre cette pièce et la chambre de madame était également fermée par un verrou intérieur; j'ai frappé à cette porte en appelant Mme la duchesse, et n'en obtenant pas de réponse, je l'ai poussée avec violence pour la forcer. Elle a résisté à tous mes efforts, et dans ce moment j'entendais les râlements de ma malheureuse maîtresse, qui me paraissaient venir du fond de la chambre, du côté de la cheminée. Je suis sorti avec la femme de chambre dans le jardin de l'hôtel, où je n'ai rien aperçu, par la porte du grand salon. J'ai successivement frappé à la croisée de la chambre à coucher et à celle du boudoir, assujetties par des volets et des barres de fer à l'intérieur, et auxquelles sont adaptées des sonnettes : ces croisées étaient parfaitement fermées, mais, en arrivant à l'extrémité sud-ouest de la maison, j'ai aperçu ouverte la porte de l'escalier de bois

donnant dans l'antichambre qui sépare l'appartement de monsieur de celui de Mme la duchesse. La porte du cabinet de toilette et les deux portes communiquant de ce cabinet de toilette avec la chambre à coucher de madame étaient entièrement ouvertes. La femme de chambre m'accompagnait dans ce cabinet de toilette, où je lui ai dit de rester, crainte d'accident. J'ai pénétré moi-même jusqu'à l'entrée de la chambre à coucher; mais comme dans ces deux pièces, dont les croisées étaient fermées, il faisait une nuit profonde, que je n'entendais plus aucun bruit et qu'il m'a semblé sentir une odeur de poudre et de sang, j'ai eu un instant de frayeur, et je me suis retiré pour aller chercher du secours avec la femme de chambre. Nous sommes repassés par les mêmes voies, et j'ai couru chez M. *Merville*, où je me suis armé d'une épée et muni d'une lampe. Nous revînmes alors tous les deux ensemble par le grand salon et le jardin: au moment où nous détournions le coin sud-ouest de la maison, j'aperçus ouvrir les persiennes de l'antichambre de l'appartement de M. le duc et de Mme la duchesse, et je ne continuai pas moins à pénétrer dans cette antichambre par la porte restée ouverte. M. *Merville* et moi nous n'y avons trouvé personne. Je suis alors arrivé pour la seconde fois à l'entrée de la chambre de Mme la duchesse, et là, à l'aide de ma lampe, je l'ai aperçue renversée à terre, la tête appuyée sur son canapé; elle baignait dans son sang et n'avait d'autre vêtement que sa chemise. J'ai été tellement effrayé à cette vue, que je me suis sauvé en disant à M. *Merville* de me suivre, que Mme la duchesse était assassinée, et qu'il fallait aller chercher des secours. En sortant dans la cour de l'hôtel, mes regards se sont portés vers l'appartement de M. le duc, dont les croisées étaient fermées, et nous avons vu alors une fumée assez forte sortir du haut de la cheminée de sa chambre. Ce fait m'a paru extraordinaire, et j'en ai fait l'observation à M. *Merville*.

Nous avons alors donné l'alarme dans la maison, et accompagnés du concierge, de Mme *Merville* et de plusieurs autres personnes, nous étions entrés dans le grand salon, que nous

allions traverser pour faire le tour par le jardin et l'antichambre, lorsque M. le duc, qui a entendu nos cris, a ouvert la porte communiquant de la chambre à coucher de madame avec ce grand salon. Nous ne frappions pas dans ce moment à cette porte, que nous savions fermée à l'intérieur.

Je ne puis vous dire si, dans ce moment, M. le duc avait de la lumière, mais la porte du salon restée ouverte donnait du jour, et M. le duc, nous entendant nous lamenter, a fait comme nous, en disant : « Vit-elle encore...? Courez chercher un médecin! » Et je partis aussitôt rue de Duras, n° 3, où je trouvai M. *Simon,* que j'emmenai. M. *Merville* était allé de son côté chercher le même médecin, et nous revînmes ensemble.

A mon retour, lorsque je rentrai dans la chambre de Mme la duchesse, je remarquai qu'elle était dans le plus grand désordre, que les draps du lit étaient couverts de sang, principalement vers la ruelle du lit, où Mme la duchesse avait saisi les cordons de sonnette, dont l'un était arraché et se trouvait sur l'estrade; les draps de ce lit étaient en partie attirés sur l'estrade dans le devant du lit; le rideau de ce lit, du côté du chevet, était tiré du côté du secrétaire et taché de sang. Enfin une petite table à ouvrage était renversée, ainsi qu'une assiette, derrière le canapé sur lequel reposait la tête de Mme la duchesse. Ce canapé était imprégné de sang, ainsi que le tapis de la chambre, la cheminée de cette chambre, les cordons de sonnette et les housses des candélabres.

Ce matin, lorsque M. le général *Sébastiani* est arrivé, il s'est trouvé mal. Je suis allé chercher un verre d'eau pour lui dans la chambre de M. le duc, et je fus frappé du désordre qui y régnait. Il me demanda ce que je voulais, et sur ma réponse que c'était de l'eau, il me répondit qu'il n'en avait pas. Il n'y en avait pas effectivement, ni dans son pot à eau, et je n'ai pas aperçu la carafe du verre d'eau. Le broc était au milieu de la chambre; je voulus y prendre de l'eau, M. le duc me dit de ne pas y toucher, qu'elle était sale. Il prit ce broc, et fut jeter l'eau qu'il contenait dans le jardin, par la fenêtre déjà

ouverte par lui. Un instant après, j'ai été consigné dans ma chambre, et quand j'ai vu prendre cette mesure, qui semblait m'inculper, je dis alors que l'on ferait beaucoup mieux d'aller faire une perquisition dans la chambre de M. le duc; depuis ce moment j'ignore ce qui s'est passé dans la maison.

Lecture faite, etc.

LEMONNIER (*François-Jules*), âgé de 31 ans, étudiant en médecine, demeurant ordinairement rue Vanneau, n° 29 *bis*, actuellement chez le duc DE PRASLIN (1).

(Entendu le 18 août 1847 par M. *A. Broussais*, Juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Vendredi dernier, je suis allé au château de Praslin, près Melun, avec les deux fils aînés de M. le duc; j'y suis resté jusqu'à hier cinq heures du soir, que je suis revenu avec lui à Paris et toute sa famille. Mme la duchesse *de Praslin* est venue à Corbeil dans sa voiture avec Mlle *Marie de Praslin* et le plus jeune de ses fils. Moi, au contraire, je suis revenu de Praslin à Melun avec M. le duc et le reste de sa famille; nous y avons pris la diligence jusqu'à Corbeil, où nous sommes montés dans les waggons du chemin de fer, convoi de sept heures. J'étais dans un des compartiments avec Mme la duchesse, ses trois fils et Mlle *Marie*, et Mlle *Muller*, maîtresse de piano. M. *de Praslin* était dans un autre compartiment avec ses deux fils aînés. Arrivés à Paris à huit heures et quelques minutes, nous avons trouvé au débarcadère du chemin de fer trois fiacres qui nous attendaient et avaient été retenus par *Jacques*, gardien de l'hôtel. M. *de Praslin* est monté dans une de ces voitures avec ses trois filles et le plus jeune de ses fils, je crois. Je suis monté dans une autre avec Mme la duchesse et ses deux fils aînés, et nous nous sommes rendus à l'hôtel après nous être arrêtés chez un libraire de la rue du Coq-Saint-Honoré. Mme la duchesse

---

(1) Voir une seconde déposition du même témoin, ci-après, p.

de Praslin avait manifesté l'intention d'entrer chez un pâtissier pour avoir des gâteaux, mais elle ne le fit pas. Nous arrivâmes à l'hôtel vers neuf heures et demie; je souhaitai le bonsoir à Mme la duchesse au bas du perron de l'hôtel, et je ne la revis plus. M. le duc était resté au débarcadère pour les bagages; je ne le vis plus non plus, et je ne sais pas à quelle heure il est rentré.

En quittant Mme la duchesse, je fus chez mon frère, rue Vanneau, n° 29 *bis*, et je ne rentrai à l'hôtel qu'à onze heures. Je me retirai dans ma chambre au second, au-dessus de l'appartement de M. le duc, au premier étage.

Ce matin, au petit point du jour, j'étais couché dans mon lit, lorsque je fus réveillé par des cris de détresse qui me paraissaient provenir soit de la promenade des Champs-Élysées, soit de l'Élysée-Bourbon; quatre ou cinq cris seulement m'ont paru avoir été proférés. Comme j'étais loin de croire à un crime, je ne suis pas sorti de mon lit, et ce n'est qu'à huit heures moins un quart que j'ai été informé de l'assassinat de Mme la duchesse, par sa femme de chambre et celle de ses demoiselles. Il m'est donc impossible de vous donner aucun renseignement sur les auteurs de cet horrible événement.

Je n'ai entendu aucun bruit de meubles ou d'ouvertures de portes dans la chambre de M. le duc. Un quart d'heure ou vingt minutes après avoir entendu ces cris, j'ai regardé à ma montre, et il était alors cinq heures dix minutes; je me suis rendormi ensuite jusqu'à sept heures et demie, heure à laquelle je me levais, lorsque j'ai été informé par les femmes de chambre de ce qui s'était passé.

Les cris de détresse que j'ai entendus m'avaient paru tellement effrayants, que je les avais crus poussés par un fou ou une folle qui se serait échappé. Je ne me rappelais plus que j'étais couché dans une chambre donnant sur des jardins, et non sur une rue, comme je l'étais la semaine dernière.

Lecture faite, etc., etc.

Femme LECLERC (*Emma-Marguerite* BOURSET), âgée de 30 ans, femme de chambre au service de Mme la duchesse DE PRASLIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 19 août 1847, par M. *Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le procureur du Roi.)

Depuis sept mois je fais partie de la maison de M. le duc *de Praslin*, et j'étais spécialement attachée, en qualité de femme de chambre, au service de Mme la duchesse. Aussitôt mon entrée, je me suis aperçue que cette dame, qui était la bonté même, n'était pas heureuse, et qu'au contraire elle éprouvait de cruels chagrins. Mlle *Deluzy*, la gouvernante de ses filles, lui avait aliéné le cœur de son mari et celui de ses enfants. Mme la duchesse ne se plaignait jamais; mais je l'ai surprise bien souvent en larmes dans sa chambre. Il y a environ six semaines, les dissensions entre M. le duc et Mme la duchesse sont devenues plus graves, et Mlle *Deluzy* a quitté la maison. C'est M. le maréchal *Sébastiani*, père de Mme la duchesse, qui l'a exigé. Pendant les quinze jours qui avaient précédé son départ, la famille de M. le duc n'allait plus, comme à l'ordinaire, manger chaque jour chez M. le maréchal *Sébastiani*, au premier étage de l'hôtel. M. le duc et ses enfants mangeaient dans la salle à manger du rez-de-chaussée; Mme la duchesse, de son côté, se faisait servir à déjeuner et à dîner dans son boudoir.

A la même époque, Mlle *Berthe de Praslin*, la seconde des demoiselles, a été atteinte de la fièvre scarlatine. Pour être plus près de sa fille, qu'on ne lui permettait pas de voir, Mme la duchesse a passé alors plusieurs nuits dans la chambre de la demoiselle Joséphine, femme de chambre des demoiselles. Cette circonstance, qui a fini par venir à la connaissance de M. le duc *de Praslin*, l'a fortement indisposé contre elle; son congé lui a été donné à Praslin, par M. le duc lui-même, le lundi 16 de ce mois; il lui a même refusé de loger quelques jours à l'hôtel. Elle est cependant ici dans ce moment, en attendant qu'elle retourne à Vaudreuil, son pays.

Dans les premiers jours de juillet dernier, toute la famille était allée s'établir à Praslin. Comme Mlle *Deluzy* était restée à Paris, Mme la duchesse a recommencé à manger avec son mari et ses enfants. Pendant ce séjour, M. le duc est venu plusieurs fois à Paris; mais madame n'a pas quitté le château de Vaux-Praslin.

Mardi 17, vers quatre heures et demie, M. le duc, Mme la duchesse, et toute la maison, sont revenus à Paris. Nous avons quitté Praslin vers quatre heures et demie de l'après-midi; Mme la duchesse se fit conduire directement, dans sa voiture, avec Mlle *Marie* et M. *Reynald de Praslin,* ses enfants, à Corbeil. M. le duc s'est fait conduire dans une autre voiture à Melun, où les autres domestiques se sont également rendus en carriole. Une diligence nous a conduits de cette ville à l'embarcadère du chemin de fer de Corbeil. De là nous sommes revenus à Paris par le convoi de sept heures. J'ignore si Mme la duchesse était dans le même compartiment du waggon que M. le duc.

A notre arrivée à la gare de Paris, je voulais attendre les bagages; mais M. le duc m'ordonna de me rendre la première à l'hôtel, où je me fis conduire en fiacre. Je devais préparer l'appartement de madame.

En arrivant, je m'occupai de ce soin. J'avais dans ma voiture le sac de nuit de madame, et je préparai tout ce qu'il fallait pour sa toilette de nuit. Ces objets se composaient d'une robe de chambre, d'une chemise, d'un bonnet de nuit, de pantoufles, peignes, brosses, etc., car je la peignais tous les soirs.

Mme la duchesse arriva à l'hôtel une demi-heure ou trois quarts d'heure après moi, c'est-à-dire entre neuf heures et demie et dix heures. En arrivant, elle avait faim et se fit apporter sur une assiette, à défaut de bouillon, un morceau de pain avec du sel, un couteau et une demi-bouteille de sirop d'orgeat. Il y avait de l'eau dans le verre d'eau. Je plaçai tous ces objets sur une petite table à ouvrage au bout du canapé qui se trouve près de la cheminée. Madame allait manger, vers dix heures un quart, après que j'eus fait sa toilette de nuit

et au moment où je me retirais moi-même dans ma chambre pour prendre quelque chose.

Vers onze heures, j'entrai une dernière fois dans la chambre. Madame était couchée et lisait dans son lit: elle avait une bougie sur sa table de nuit et une seconde bougie brûlait sur la commode qui se trouve près de la porte du boudoir. Madame me dit qu'elle avait allumé cette bougie parce qu'elle croyait que je ne rentrerais pas dans sa chambre. Je lui ai dit que si, et j'éteignis cette bougie qui aurait brûlé toute la nuit, et je la remplaçai par une lampe veilleuse, en cuivre jaune, que je plaçai allumée dans l'intérieur de la cheminée, ainsi que je le faisais chaque jour, car madame ne couchait jamais sans lumière. *Auguste Charpentier* avait préparé cette lampe et l'avait placée sur la commode de la petite antichambre, séparant le cabinet de toilette de Mme la duchesse de l'appartement de M. le duc; et je suis certaine d'avoir vu fermée, à l'aide de la barre de fer ordinaire, la porte de l'escalier conduisant au jardin; la fenêtre de cette antichambre et la persienne de cette fenêtre étaient également fermées. Madame veillait à ce que cette porte et cette fenêtre fussent fermées, et il lui est arrivé quelquefois à elle-même de placer la barre de fer lorsqu'on avait négligé de la mettre.

Madame, lorsque je la quittai, me recommanda d'entrer le lendemain matin à six heures, chez elle, parce qu'elle avait beaucoup de choses à faire pendant la seule journée qu'elle dût passer à Paris: nous devions partir aujourd'hui même à six heures pour les bains de mer de Dieppe. Je remarquai alors que, pendant mon absence, Madame avait mangé; le reste de pain, l'assiette et la demi-bouteille de sirop étaient restés sur la petite table dont je vous ai parlé, mais elle avait posé son verre d'eau sur sa table de nuit. En sortant du cabinet de toilette de Madame, je rencontrai dans l'antichambre M. le duc rentrant chez lui avec quelque chose sous son bras; je ne lui parlai pas. Je fermai ensuite la seconde porte de cette antichambre, celle qui est auprès de la fontaine, car l'autre ne se

fermait jamais, et j'accrochai la clef au clou ordinaire sur le côté droit du chambranle où un étranger ne peut pas la voir.

La fermeture de cette porte était de ce côté la seule fermeture de la chambre à coucher de Mme la duchesse, car la porte de son cabinet de toilette et les deux portes communiquant de son cabinet à sa chambre n'étaient jamais fermées. La seconde porte de cette chambre pouvait se fermer à l'aide d'un verrou intérieur, mais Mme la duchesse n'avait pas l'habitude de le mettre la nuit; elle le poussait pendant le jour, quand elle s'habillait ou écrivait. Je n'ai pas remarqué que la gâche de ce verrou avait été détachée du chambranle de la porte, et que, par conséquent, cette porte ne pouvait pas se fermer. J'ai la certitude que cette gâche était à sa place ordinaire à l'époque de notre départ pour la campagne, il y a six semaines, car deux ou trois jours avant ce départ j'avais moi-même poussé ce verrou pendant que M. *Pault,* pédicure, arrangeait les cors de Madame.

Je me retirai alors dans ma chambre, sise à l'entresol, au-dessus du boudoir de madame; je me couchai et je m'endormis. J'étais encore dans un sommeil profond lorsque je fus réveillée en sursaut par deux coups de sonnette précipités et fortement agités. J'entendis au même moment Madame pousser des cris affreux. Je sautai à bas de mon lit, mis précipitamment mes bas et passai ma robe, que j'agrafai en descendant l'escalier; j'arrivai en même temps qu'*Auguste*, qui lui-même avait entendu les bruits de la sonnette et les cris, à la porte de l'antichambre au bas de l'escalier. *Auguste* prit la clef et l'ouvrit; mais, quand il voulut la pousser, cette porte résista, et nous reconnûmes qu'elle était assujettie par un verrou intérieur. Des cris perçants de madame continuaient pendant que nous étions à cette porte. *Auguste* et moi, nous fîmes le tour par le grand salon; mais arrivés l'un et l'autre à la porte de ce salon, communiquant avec la chambre à coucher de madame, nous la trouvâmes fermée par un verrou intérieur, et il nous fut impossible de l'ouvrir, malgré les efforts que nous fîmes pour la

forcer. Les cris avaient alors cessé, et c'était un silence de mort. Nous sortîmes dans le jardin par le perron du grand salon, *Auguste* poussa les persiennes de la chambre à coucher et du boudoir, mais elles étaient fermées. Nous arrivâmes dans le jardin jusqu'à l'extrémité du boudoir, et de là nous aperçûmes ouverte la porte de la maison dite de l'escalier de bois, donnant dans l'antichambre séparant les appartements de M. le duc et de Mme la duchesse. Nous nous introduisîmes par cette voie jusque dans le cabinet de toilette, dont nous trouvâmes la porte toute grande ouverte; *Auguste* arriva jusqu'à l'entrée de la chambre à coucher de madame, mais il se retira en disant: « Il est arrivé un malheur, je sens une odeur de poudre. » Ces paroles m'effrayèrent beaucoup et je perdis complétement la tête. Nous n'osâmes pas entrer dans la chambre, et nous nous retirâmes par le jardin et le grand salon pour aller chercher du secours. Il faisait très-obscur dans le cabinet de toilette, dont la croisée était hermétiquement fermée quoiqu'il fît déjà grand jour à l'extérieur.

Je n'ai vu personne dans le jardin et je me rendis chez Mme *Merville,* tenant la lingerie de madame et au service de sa famille depuis quarante ans. Le sieur *Merville* revint avec *Charpentier,* et moi je restai dans la cour avec Mme *Merville.* Ils s'introduisirent par l'antichambre et le cabinet de toilette dans la chambre de Mme la duchesse, où ils la trouvèrent assassinée. Ils revinrent alors vers nous nous informer de cet affreux malheur. Je courus chez le portier pour lui dire d'aller chercher un médecin; mais je crois qu'avant d'y aller ils revinrent une troisième fois à la chambre de madame. J'ignore ce qui se passa alors, car je restai dans la cour. Je n'entrai moi-même dans la chambre de Mme la duchesse qu'après qu'on eut recouvert son corps avec un des draps de son lit. M. le commissaire de police était arrivé alors.

Chaque soir on avait soin de fermer les volets à l'intérieur des croisées de l'appartement du rez-de-chaussée à l'aide de la barre de fer destinée à cet usage, et à chaque croisée on po-

sait une sonnette d'appel comme celle que vous me représentez et qui appartient à la fenêtre du boudoir où nous sommes. Le valet de chambre attaché au service personnel de madame était ordinairement très-soigneux pour placer ces barres de fer et ces sonnettes dans les appartements personnels. Il est resté cette fois à Vaux-Praslin parce qu'il ne devait pas être du voyage de Dieppe ; mais j'ai la certitude que, dans la soirée du 17, la barre de fer et la sonnette avaient été mises à la fenêtre de la chambre à coucher de madame. Je ne suis pas entrée ce soir-là dans le boudoir.

C'est M. le duc qui avait dit au valet de chambre *Maxime* que son projet n'était pas de l'emmener aux bains de mer de Dieppe, et qu'il aurait assez pendant ce voyage des soins d'un domestique mâle pour le service de toute la famille. Il devait venir à Paris dans quelques jours, lorsqu'il aurait nettoyé et rangé tout à Praslin.

Maxime couchait ordinairement à Paris dans la salle à manger précédant le petit salon vert. Dans le jour on enlevait les matelas et on les mettait entre les deux portes. De là il pouvait entendre parfaitement le grelot de la sonnette de madame qui se trouve sous le vestibule. Ce grelot fait un bruit particulier, et on l'entend de toute la maison. C'est ce grelot que *Charpentier* a entendu de sa chambre et qui l'a fait accourir. Quand le valet de chambre de madame l'entendait il arrivait par le grand salon, et moi, qui étais sonnée en même temps, j'arrivais par le cabinet de toilette et je lui ouvrais la porte de communication de la chambre, toujours fermée au verrou.

Pendant la nuit du 17 au 18 le commissionnaire *Jacques* a couché dans la salle à manger sur le lit de *Maxime;* mais la fatalité a voulu qu'il sortît ce jour-là à quatre heures au lieu de son heure ordinaire, qui est cinq heures. J'ignore si cette circonstance, dont je ne m'étais pas informée à l'avance, était connue d'autres personnes de la maison.

Lecture faite, etc.

Autre déposition du même témoin.

(Reçue, le 21 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Les meubles et armoires du cabinet de toilette de Mme la duchesse, dont vous me demandez les clefs, ne contiennent que ses dentelles, porcelaines, cristaux et autres objets. Si vous êtes étonné de ne pas y trouver les bijoux et diamants dans leurs écrins, et les cachemires dans les meubles de sa chambre, c'est que Mme la duchesse *de Praslin*, au moment de partir pour le château de Vaux-Praslin, il y a un mois, avait porté elle-même ses bijoux et diamants chez son banquier, dont je ne sais pas le nom, et avait remis les cachemires à madame *Merville* pour qu'elle en prît soin. Chaque année Mme la duchesse portait elle-même les diamants chez son banquier, au moment du départ pour la campagne.

Lecture faite, etc.

MERVILLE (*Étienne-Nicolas*), âgé de 54 ans, valet de chambre au service de Mme la duchesse *d'Orléans*; demeurant à l'hôtel Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendu, le 19 août 1847, par M. *A. Broussais*, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

J'étais autrefois attaché au service de M. le maréchal *Sébastiani*, qui m'honore de beaucoup d'affection, lorsque sa fille épousa M. le duc *de Praslin*, au mois d'octobre 1824; je passai au service de ce dernier en qualité de valet de chambre. J'y suis resté jusqu'en 1832, pour entrer chez M. le duc *d'Orléans*. Ma femme était, de son côté, chargée de la lingerie de M. le maréchal et de sa fille, et n'avait jamais quitté Mme la duchesse depuis son enfance.

Pendant tout le temps que j'ai été au service de M. le duc *de Praslin*, et même depuis, j'avais vu une parfaite intelligence régner entre lui et madame. Malheureusement cette bonne intelligence n'existait plus depuis le moment où Mlle *Deluzy* était entrée en qualité de gouvernante des demoiselles dans la maison. Cette personne avait enlevé à Mme la duchesse l'affection de son mari et de ses enfants. Ce fait était de notoriété publique pour toutes les personnes ayant accès dans l'intérieur de la famille. Avant-hier soir, vers neuf heures et demie, Mme la duchesse est arrivée de Praslin avec une partie de sa famille; M. le duc est rentré avec l'autre partie une heure ou une heure et demie après. Ils devaient passer la journée d'hier tous ensemble à Paris, et partir ce matin pour Dieppe, ainsi qu'ils l'avaient écrit lundi à ma femme, en lui disant de préparer les chambres; qu'ils arrivaient à quatorze personnes. Ma femme a vu Mme la duchesse dans la soirée, mais je ne l'avais pas vue et n'avais pas vu aussi M. le duc. Hier matin, à cinq heures moins dix minutes, *Charpentier*, valet de chambre de M. le duc *de Praslin*, et la femme *Leclerc*, femme de chambre de Mme la duchesse, vinrent frapper à notre porte avec une violence extrême: ils étaient bouleversés l'un et l'autre. Ils me dirent qu'ils venaient d'entendre sonner avec force de l'appartement de madame et pousser les cris les plus plaintifs; qu'il devait se passer une scène de meurtre dans cette chambre, dont toutes les portes étaient fermées à l'intérieur. *Charpentier* s'arma de mon épée et moi d'une grosse canne. Nous revînmes ensemble, traversâmes le grand salon, le jardin par lequel il était déjà passé, et nous nous introduisîmes dans le cabinet de toilette de Mme la duchesse par la porte du vestibule donnant sur l'escalier de bois du jardin, qu'il avait trouvée ouverte. La porte du cabinet de toilette communiquant avec l'antichambre et les portes de ce cabinet communiquant avec la chambre à coucher étaient également ouvertes. *Charpentier* voulait y entrer, mais je l'engageai à agir avec prudence, car je craignais que les assassins ne fus-

sent encore dans cette chambre, où nous n'entendions plus que le râle de la victime. Je m'avançai jusqu'à la hauteur du chevet du lit, et j'aperçus en chemise, renversée à terre, sur le dos, les jambes croisées et la tête appuyée sur le canapé, Mme la duchesse, dont plusieurs parties du corps me parurent souillées de sang. Le saisissement nous prit et nous n'osâmes pas entrer plus avant. Nous nous retirâmes par la voie où nous étions venus pour aller chercher d'autres personnes, et charger le portier d'aller chercher un médecin. En revenant dans la cour, nous vîmes une colonne de fumée s'élever avec une certaine abondance de la cheminée de M. le duc, comme si on y avait fait un grand feu, car la fumée sortait à plein tuyau. Ce fait nous parut extraordinaire à l'un et à l'autre, et *Charpentier* m'en fit l'observation. Je lui demandai, à mon tour, où était M. le duc : il me dit qu'il n'avait pas paru et qu'il n'y comprenait rien.

Avec le portier, nous revenions dans le grand salon pour faire le tour du jardin, lorsque M. le duc, qui nous l'entendit traverser, ouvrit de lui-même la porte de communication de la chambre de madame, en disant : « Ah ! mon Dieu, qu'y a-t-il donc ? » Il portait la main à sa tête et disait : « Qui est-ce qui a fait cela ? qui est-ce qui a fait cela ? » J'ouvris la croisée de la chambre, dont les volets étaient encore assujettis avec une barre de fer, à laquelle était encore la sonnette d'appel, et nous vîmes l'horrible état de cette chambre, indiquant la lutte qui avait dû s'établir entre Mme la duchesse et son assassin, avant qu'elle n'eût été frappée mortellement et qu'elle n'eût expiré au pied du canapé sur lequel elle était renversée. Une petite table à ouvrage, une assiette, une salière, étaient également renversées à terre : le reste du pain était sur la cheminée. Les draps du lit et les matelas étaient également dans le plus grand désordre et couverts de larges taches de sang.

Lecture faite, etc. etc.

Femme MERVILLE (*Euphémie* DESFORGES), âgée de 48 ans, femme de charge, chargée de la lingerie chez M. le maréchal SÉBASTIANI et chez le duc DE PRASLIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 20 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

J'ai été élevée depuis l'enfance avec Mme la duchesse *de Praslin*. Ma mère avait été placée près d'elle, en qualité de bonne, lorsqu'on l'avait ramenée de Constantinople. Au bout de deux années je perdis cette dernière, et, comme j'avais huit ans de plus que Mlle *de Praslin*, je restai attachée à sa personne beaucoup plus comme compagne d'enfance que comme domestique.

Depuis lors je n'ai jamais quitté madame et M. le maréchal *Sébastiani*, son père.

Le jour de son mariage, Mme la duchesse *de Praslin* me prit en qualité de femme de chambre, et j'ai occupé ces fonctions de 1824 à 1841. A cette dernière époque, elles étaient devenues trop pénibles, et je demandai à les quitter. C'est alors que j'ai pris le soin des deux lingeries.

Pendant tout le temps que j'ai été femme de chambre de Mme la duchesse *de Praslin*, un accord convenable avait paru régner entre elle et M. le duc; quelquefois, cependant, je l'ai vue pleurer, et j'attribuais ces larmes à des moments de vivacité de son mari. Il la contrariait quelquefois, mais je ne l'ai jamais vu la maltraiter.

Depuis l'entrée de Mlle *Deluzy* dans la maison, il y a six ans, les choses étaient devenues beaucoup plus graves et plus blessantes pour Mme la duchesse. Il était malheureusement de notoriété pour les domestiques qu'on cherchait à détacher ses enfants d'elle et à lui enlever leur affection. Mme la duchesse ne s'est jamais plainte à moi de ces mauvais procédés; je ne pense pas qu'elle l'ait fait à d'autres, mais je sais qu'elle pleurait bien souvent quand elle était seule, et sa femme de

chambre, Mme *Leclerc*, m'a confié qu'il lui arrivait sans cesse de trouver des mouchoirs qui étaient baignés de larmes. L'opinion générale était que Mme la duchesse n'était pas heureuse, qu'elle avait perdu le cœur de son mari, et que ce dernier avait des relations adultères avec Mlle *Deluzy*.

Il y a environ deux mois, M. le maréchal apprit que sa fille n'était pas heureuse, et il paraît qu'eut lieu alors une vive explication dans l'intimité de la famille. Par suite, M. le duc *de Praslin*, Mme la duchesse et ses enfants cessèrent d'aller prendre leurs repas chez M. le maréchal comme ils le faisaient antérieurement, car il y avait toujours quatre couverts à la table de M. le maréchal : deux pour M. le duc et Mme la duchesse, et les autres pour deux de leurs enfants, qui mangeaient alternativement chez leur grand-père. Les autres enfants et la gouvernante mangeaient dans la salle à manger du rez-de-chaussée. A partir de cette époque, M. le duc mangea avec ses enfants dans la salle à manger commune, et Mme la duchesse se fit servir dans son appartement particulier par son domestique *Maxime*, jusqu'au départ de toute la famille pour Praslin, qui eut lieu il y a environ un mois. C'est à la suite des explications dont je viens de vous parler que Mlle *Deluzy* quitta ses fonctions de gouvernante. Elle aurait même quitté plus tôt la maison sans les maladies de M. *Raynald* et de Mlle *Berthe de Praslin* qui tombèrent successivement malades. Pendant ces maladies, Mme la duchesse a couché plusieurs nuits dans la chambre de *Joséphine*, femme de chambre de ces demoiselles, pour être à côté de son fils et plus près de sa fille. Ce fait est venu à la connaissance de M. le duc, et, un jour ou deux avant le départ pour Praslin, il lui avait donné son compte, quoiqu'elle fût depuis six ans dans la maison, et même il lui avait refusé de coucher dans l'hôtel pendant deux ou trois jours, en lui disant que la maison ne lui appartenait pas.

Mme la duchesse *de Praslin* aimait beaucoup cette fille, que Mlle *Deluzy* ne pouvait pas sentir du jour où Mme la duchesse avait couché dans sa chambre.

M. le maréchal est parti pour la Corse il y a eu mardi ou mercredi huit jours. Il a dû passer alors à Praslin pour voir sa fille.

Lundi, 16 août, j'ai reçu de M. le duc la lettre que je vous représente et dépose, dans laquelle il me disait que madame la duchesse et leurs enfants et quelques gens de service, quatorze personnes en tout, arriveraient mardi soir; il me recommandait de préparer les chambres de ses trois demoiselles et de ses trois fils, de Mme la duchesse et la sienne, celle de Mlle *Muller,* qui coucherait dans l'atelier, celle de M. *Lemonnier,* de *Joséphine,* de madame *Leclerc* et d'*Auguste,* les autres domestiques devant rester provisoirement à Praslin. Il me chargeait de plus de prévenir *Jacques* (le commissionnaire de la maison depuis trente ans) d'amener trois grands fiacres mardi soir au débarcadère du chemin de fer, enfin de prévenir *Briffard,* le concierge, et la femme *Champagne,* de leur arrivée. Il me prévenait en outre que jeudi, de grand matin, ils partiraient tous pour Dieppe; je m'acquittai avec exactitude de ces diverses commissions et je me trouvai à la descente de voiture de madame, qui arriva à l'hôtel à neuf heures et demie du soir. Elle était dans la voiture avec MM. *Gaston* et *Horace* ses fils, et M. *Lemonnier.* Je l'introduisis dans son cabinet de toilette, et lui demandai si elle avait besoin de quelque chose. Elle me parla d'un bouillon, que je ne pus lui procurer; je lui offris du veau et des œufs, qu'elle refusa, et n'accepta que du pain et du sel, que je fus chercher. Elle fit ensuite acheter une demi-bouteille de sirop d'orgeat. Mme la duchesse ne prit rien devant moi, et je la quittai définitivement vers dix heures, au moment où *Auguste* disait qu'il venait de préparer la lampe de nuit de Mme la duchesse. Elle m'avait recommandé de lui apporter, pour le lendemain, sept heures du matin, une tasse de café, qu'elle devait prendre avant sa sortie. Le sieur *Pault,* pédicure, devait venir lui arranger les ongles le lendemain à six heures et demie.

En l'absence des domestiques de l'hôtel, le commissionnaire

Jacques couche ordinairement sur un lit de sangles que *Maxime*, valet de chambre de Mme la duchesse, dresse chaque soir dans la salle à manger précédant le salon vert. Il me demanda, mardi soir à dix heures, s'il devait y coucher, et je lui répondis affirmativement, puisque le valet de chambre de madame ne l'avait pas accompagnée. Dans la soirée, je ne vis pas M. le duc et ses demoiselles, qui ne rentrèrent à l'hôtel qu'à onze heures, d'après ce que l'on m'a dit.

Mardi matin, à cinq heures moins un quart, car j'ai regardé la montre de mon mari, je fus réveillée en sursaut par des coups violents qu'on portait à ma porte. Mon mari ouvrit, et le valet de chambre *Auguste* et Mme *Leclerc* se précipitèrent dans ma chambre en criant qu'on assassinait madame. Je sautai à bas de mon lit, courus à un cabinet, et remis à *Auguste* l'épée de mon mari qu'il me demanda. Mon mari, de son côté, s'arma d'une grosse canne, et ils partirent. Je les suivis en m'habillant, et, quand j'arrivai dans la cour, je vis mon mari et *Auguste* revenir. Ils me dirent qu'il n'y avait plus personne dans la chambre de madame, qu'elle était assassinée, mais qu'elle râlait encore. Je répondis qu'il était impossible de la laisser mourir sans secours; Mme *Briffard* vint avec moi, et, quand j'arrivai dans le grand salon, la porte de communication entre ce salon et la chambre à coucher de madame avait été ouverte. Mon mari m'a dit depuis que c'était M. le duc qui la leur avait ouverte. Je crois que ce dernier était encore dans cette chambre, mais je ne l'affirmerais pas. Je courus à madame, qui était renversée à terre sur le dos, les jambes croisées et la tête reposant sur son petit canapé; elle n'avait d'autre vêtement que sa chemise, avait la figure et le corps couverts de sang qui s'échappait de ses plaies. Je crois qu'elle respirait encore et qu'elle rendit le dernier soupir dans mes bras, pendant que nous lui lavions la figure avec de l'eau que nous nous étions procurée. J'aperçus alors M. le duc, et je lui dis : « Ah mon Dieu! quel malheur. » Il me dit en me frappant sur l'épaule : « Ah mon Dieu! *Euphémie*,

qu'allons-nous devenir? » M. le duc était alors vêtu, autant que je puis me souvenir, de sa robe de chambre grise et d'une paire de chaussons de Strasbourg. Il frappait ses mains contre le mur. La poche de sa robe de chambre était très-volumineuse, mais je ne sais ce qu'elle contenait, et, puisque je dois toute la vérité à la justice, il est de mon devoir de vous déclarer que j'ai pensé que c'était lui qui venait d'assassiner sa femme. Je ne l'ai pas dit, mais je l'ai pensé, oui, je l'ai pensé.

Dans ce moment, je n'ai vu M. le duc porter aucun secours à sa femme. Quelque temps après, M. le général *Tiburce Sébastiani* est arrivé; il me demanda ce que je pensais, mais je n'eus pas le courage de lui répondre.

Lecture faite, etc.

BRIFFARD (*Simon-Louis*), âgé de 42 ans, concierge de l'hôtel du duc DE PRASLIN, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendu, le 20 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction, près le tribunal de 1re instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Depuis six ans, je suis concierge de cet hôtel, qui est la propriété de M. le maréchal *Sébastiani*. C'est lui qui m'y a placé et qui paye mes gages; mais M. le duc *de Praslin* l'habitait déjà à l'époque où j'y suis entré, et c'était à sa recommandation que j'avais obtenu cette place.

Je venais rarement à l'hôtel quand les maîtres y étaient; cependant, lorsque M. le duc y était seul et qu'il n'avait pas de valet de pied, je faisais son service pendant le peu de temps qu'il y passait. Je soignais également, avec ma femme, les appartements, dont nous avions les clefs quand les maîtres étaient à la campagne.

J'avais quelquefois entendu parler du peu d'accord qui existait entre M. le duc et Mme la duchesse, mais je n'ai jamais cherché à approfondir les bruits qui venaient jusqu'à moi.

Lundi, 16 de ce mois, M. le duc me fit prévenir par Mme *Merville* qu'il arriverait le lendemain avec sa famille, et de préparer les appartements. Nous nous en occupâmes dans les journées du 16 et du 17. Je suis certain que pendant ces deux jours il ne s'est introduit aucun étranger suspect dans l'hôtel, et que personne n'a pu s'y cacher. Dans la journée du mardi, j'avais donné de l'air aux pièces en ouvrant les croisées, mais j'avais eu le soin de laisser les persiennes fermées; ces persiennes n'avaient été ouvertes par moi que le temps nécessaire pour faire la pièce dans laquelle je me trouvais.

Pendant le mois que M. le duc et sa famille ont passé à Praslin, la porte de l'escalier de bois n'a jamais été ouverte. Cette porte était fermée à clef et assujettie à l'aide de la barre en fer destinée à cet usage. J'ai la certitude que cette barre était encore à sa place au moment de l'arrivée de Mme la duchesse, le mardi, à neuf heures et demie du soir. Elle me donna alors l'ordre d'aller le soir ou le lendemain de très-bonne heure chez M. *Pault,* pédicure, lui recommander de venir lui couper les cors, le mercredi, à six heures et demie ou sept heures au plus tard; elle avait même dit d'abord à six heures.

C'est pendant que j'étais allé chez le pédicure que M. le duc arriva à l'hôtel. Je ne l'ai pas vu pendant la soirée du 17.

Le lendemain matin, vers cinq heures, Mme *Leclerc,* femme de chambre de Mme la duchesse, vint frapper avec violence aux carreaux de ma loge; je me réveillai en sursaut et courus à elle. Je la trouvai effrayée, et elle me dit qu'il devait être arrivé un grand malheur chez Mme la duchesse; qu'après l'avoir entendue sonner, elle était courue aux portes de son appartement, qu'elle avait trouvées fermées à l'intérieur et n'avait pas pu ouvrir, mais qu'elle avait entendu des cris et des gémissements. Ma femme et moi, nous ne prîmes que le temps de nous couvrir des plus simples vêtements. Dans la cour, je rencontrai M. *Merville* et *Auguste,* qui me dirent que madame la duchesse était assassinée, de courir par le jardin,

que la porte de l'escalier de bois était ouverte. Je traversai avec ma femme le grand salon pour sortir par la porte du perron, qui était ouverte, et je remarquai que toutes les fenêtres de cette partie de l'hôtel étaient fermées. Je rentrai alors un instant dans le grand salon, et ma femme s'approcha de la porte de communication donnant dans la chambre de M[me] la duchesse. Je ne sais pas si elle toucha avec la main cette porte, qui s'ouvrit immédiatement, et M. le duc *de Praslin*, vêtu d'une robe de chambre, dont je ne me rappelle pas la couleur, apparut à cette porte qu'il ouvrait, en me demandant : « Qu'est-ce qu'il y a ? qu'est-ce qu'il y a ? » Je m'avançai dans cette chambre, et pendant que M. le duc se reculait en arrière, du côté de la cheminée, j'aperçus, renversée, le dos sur le canapé, M[me] la duchesse, dont la tête et le cou étaient couverts de sang; les jambes de madame la duchesse étaient ployées sous ses cuisses, et on ne lui voyait que ses cuisses, le buste du corps et la tête. M. le duc porta alors ses mains à sa tête en disant : « Ah! mon Dieu! mon Dieu! qui est-ce qui a pu commettre un crime comme cela! Du secours! du secours! un médecin »! Je laissai ma femme seule avec M. le duc pour aller chercher un médecin, M. *Canuet,* rue de Miroménil, et j'envoyai près d'elle M[me] *Merville,* que je rencontrai je ne sais où.

Ma femme m'a dit depuis que M. le duc tenait une lumière à la main au moment où il nous a ouverts à l'un et à l'autre la porte de communication entre la chambre à coucher de madame et le salon; mais j'étais si troublé alors, que je ne me le rappelle en aucune manière.

Lecture faite, etc.

Femme Briffard (*Anastasie-Angélique Menard*), âgée de trente-six ans, concierge de l'hôtel du duc de Praslin rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 20 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Depuis six ans, mon mari et moi nous sommes concierges de l'hôtel qui appartient à M. le maréchal *Sébastiani;* c'est lui qui nous y a placés et qui nous paye nos gages. Il nous avait pris sur la recommandation de M. *de Lagarde,* secrétaire de la Chambre des Députés, qui nous avait dit de nous présenter chez M. le duc *de Praslin,* qui nous arrêterait pour le service de son beau-père.

Quand les maîtres occupaient leur hôtel, nous y venions fort rarement; mais quand, au contraire, ils étaient à leur campagne, nous avions soin de leur appartement. Je parle pour M. le duc *de Praslin,* car c'est Mme *Champagne* qui a soin des appartements de M. le maréchal.

J'ai souvent entendu parler de la mauvaise intelligence qui existait entre M. le duc et Mme la duchesse, quoique je n'eusse jamais cherché à faire parler les domestiques. Je leur disais, au contraire : « Laissez-moi tranquille; je ne veux rien entendre. » Je n'ai cependant pas ignoré qu'on attribuait cette mésintelligence à la funeste influence qu'exerçait sur M. le duc Mlle *Deluzy,* gouvernante de ses enfants, avec laquelle il avait, disait-on, des relations adultères. Je n'ai vu par moi-même aucun fait pouvant établir ces relations coupables; tout ce que je sais, c'est que c'était une mauvaise femme, pour laquelle je me suis toujours senti de la répulsion. Un jour seulement où j'étais montée à sa chambre pour faire son service, parce qu'elle était venue seule de Praslin, elle me dit, comme si elle en faisait un reproche à Mme la duchesse, que cette dernière n'avait pas versé une larme lors du départ de sa fille aînée pour l'Italie, où elle se rendait avec son mari. Je crus devoir lui répondre que les personnes qui ne pleu-

raient pas souffraient quelquefois davantage que les personnes qui pleuraient facilement.

Pendant la dernière absence de M. le duc et de Mme la duchesse et leur séjour à Praslin, nous avons exercé notre surveillance ordinaire, et je suis certaine que, par la porte cochère au moins, il n'a pu s'introduire aucun malfaiteur dans l'hôtel; il eût fallu qu'on escaladât les murs et les grilles fermant le jardin du côté des Champs-Élysées. Lors du départ de M. le maréchal, indépendamment de la serrure de la porte de la grille, on assujettit cette porte avec le cadenas, que l'on ne place ordinairement que le soir.

Depuis le départ pour Praslin, je n'ai jamais ouvert la porte de l'antichambre entre les appartements de M. le duc et de Mme la duchesse donnant sur l'escalier de bois. La clef de cette porte avait été perdue, et nous ne pûmes la fermer qu'au pêne; mais nous y avions placé la barre de fer destinée à l'assujettir, et cette barre était encore à sa place lorsque, dans la journée du mardi, je vins avec Mme *Merville* pour finir les appartements: il pouvait être alors deux heures. Mon mari vint seul le soir à l'hôtel, lors de l'arrivée de Mme la duchesse: il pouvait être alors neuf heures et demie du soir; M. le duc arriva après dix heures.

Le lendemain matin, vers cinq heures, j'étais encore couchée avec mon mari, lorsque Mme *Leclerc* vint frapper avec force aux carreaux de notre loge. Mon mari se jeta à bas de son lit et courut ouvrir la porte; Mme *Leclerc* entra tout effrayée et me dit: « Vite, vite! levez-vous! Mme la duchesse m'a sonnée deux fois très-fort et à coups précipités; je suis descendue, j'ai voulu ouvrir la porte, mais elle était fermée en dedans avec un verrou. J'ai entendu des cris très-forts suivis de silence; je crains qu'il ne soit arrivé un malheur, ou que madame n'ait eu une attaque de nerfs. » Je suivis Mme *Leclerc* en mettant ma robe dans la cour; là nous rencontrâmes M. *Merville* et *Auguste*, qui nous dirent que Mme la duchesse était assassinée. Mme *Merville* était assise sur une borne et pleurait en disant qu'il

n'était plus temps. Je répondis: « Vite, vite, Mme *Merville!* elle n'est peut-être pas morte, » et continuai à me diriger vers l'hôtel. J'arrivai dans le grand salon et courus à la porte de communication de cette pièce à la chambre à coucher de madame. Je saisis le bouton pour ouvrir la porte, et au même instant j'entendis tirer le verrou de sûreté. La porte s'ouvrit et M. le duc se présenta devant moi tenant un flambeau allumé à la main; il me dit : « Qu'est-ce qu'il y a? qu'est-ce qu'il y a? j'ai entendu pousser des cris horribles. » Je lui répondis : « C'est madame la duchesse que l'on dit qui se trouve mal, » et j'entrai dans la chambre encore obscure, parce qu'elle ne se trouvait éclairée que par une seule bougie. Je portai ma vue sur le lit de madame, où je ne la vis pas; mais, en portant mes regards du côté de la cheminée, j'aperçus Mme la duchesse renversée, la tête sur le dos, l'une des jambes un peu ployée et l'autre allongée complétement, et la tête seulement appuyée sur le canapé. Sa tête, son cou et la partie supérieure de son corps, ainsi que sa chemise, étaient couverts de sang, et il était impossible de lui reconnaître la figure. Je courus à elle; Mme la duchesse respirait encore; M. le duc dit alors : « Ah! pauvre femme, pauvre femme! quel est le monstre qui l'a assassinée? » Le flambeau resta sur la table, et M. le duc sortit. Mme *Merville* était entrée, mon mari et d'autres personnes, mais presque tout le monde était ressorti pour aller chercher des médecins. Je me trouvai seule avec Mme *Merville,* que je priai d'aller chercher de l'eau pour en laver la figure de Mme la duchesse, qui respirait encore. Je lui posai la tête sur mon bras, et je la soutins ainsi jusqu'au retour de Mme *Merville*, qui était allée chercher de l'eau dans le cabinet de toilette. Je lui lavai la tête et une blessure que je lui apercevais seule au cou. Plus tard, je lui en aperçus d'autres au sommet et derrière la tête qui faisaient horreur à voir. Je dis à Mme *Merville* d'aller chercher du vinaigre, et je restai un instant seule. Mme *Merville* revint avec du vinaigre, et Mme la duchesse rendit le dernier soupir dans mes

bras au moment où M. *Canuet,* médecin, entrait dans la chambre. Je l'invitai à saigner madame; mais il me répondit : « Il n'est plus temps. »

Un instant après, M. le duc rentra et porta les mains sur les épaules de madame, en disant : « Ah! pauvre femme! pauvre femme! quel est le monstre qui a fait cela? » Il aperçut le bonnet sanglant dans la cheminée, et dit : « Oh! quelle horreur, quelle horreur! » Il fut se jeter sur le lit et dans l'encoignure de la porte du salon. Il paraissait désespéré et s'arrachait les cheveux en disant : « Pauvres enfants! qui est-ce qui leur apprendra cela? ils n'ont plus de mère! Pauvre maréchal! qui lui apprendra cela? » Cette scène a duré un temps que je ne puis pas dire; mais il est successivement arrivé plusieurs personnes, et enfin M. le général *Sébastiani,* qui m'a interrogé sur cet événement. Je me retirai ensuite à ma loge et ne vis plus rien.

En voyant ce grand crime, ma pensée fut qu'il avait été commis par cette horrible femme qui avait été gouvernante des enfants. Je la croyais encore cachée dans un cabinet et qu'elle allait apparaître.

Lecture faite, etc.

Autre DÉPOSITION du même témoin.

(Reçue, le 21 août 1847, par M. *Broussais,* Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Je reconnais parfaitement la clef que vous me représentez, qui est un peu forcée, ainsi que je l'ai toujours vue, pour être celle de la porte de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et de Mme la duchesse donnant sur l'escalier de bois. C'est cette clef qui avait disparu, il y a environ un mois, au moment du départ pour Praslin, et dont je vous ai parlé dans ma déposition d'hier.

Je consens à signer l'étiquette indicative que vous avez jointe à cette clef.

Lecture faite, etc.

INTERROGATOIRE de D[lle] DELUZY-DESPORTES (Henriette), *âgée de 35 ans, institutrice, née à Paris, y demeurant rue du Harlay, n° 9, au Marais, chez M[me]* Lemaire.

1[er] INTERROGATOIRE (1).

(Subi le 19 août 1847, devant M. *Broussais,* juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

D. A quelle époque étiez-vous entrée en qualité d'institutrice de ces demoiselles chez M. le duc *de Praslin ?*

R. J'y suis entrée le 1[er] mars 1841.

D. Quel traitement aviez-vous dans cette maison?

R. Chez lady *Hislop,* où j'étais antérieurement à Charlston, près de Londres, je recevais 1,800 francs; chez M. le duc *de Praslin* mes appointements étaient un peu plus forts : ils montaient à 2,000 francs, la table et le logement.

D. Avez-vous reçu cette somme dès votre entrée?

R. Oui, monsieur.

D. Quelles attributions aviez-vous dans la maison de M. le duc *de Praslin ?*

R. J'étais chargée de la direction et de l'éducation des neuf enfants de M. le duc et de M[me] la duchesse au moment de mon entrée; mais on fut obligé de m'adjoindre alors une sous-gouvernante. Depuis M. le duc avait pris un gouverneur pour

---

(1) Voir les autres interrogatoires des inculpés, ci-après, p.

ses garçons; mais il en fut mécontent et le renvoya au bout de quelques mois. Il plaça alors un de ses fils chez un professeur du collége Bourbon, M. *Boussu,* qui le conduisait au collége, et ensuite il plaça le second de ses fils chez le même professeur. Je restai chargée de l'éducation des trois demoiselles aînées et du petit garçon. Les trois demoiselles plus jeunes furent placées au couvent du Sacré-Cœur, car M. le duc et Mme la duchesse elle-même reconnurent qu'il était impossible de maintenir l'harmonie entre une gouvernante et une sous-gouvernante.

D. Comment s'appelait cette sous-gouvernante?

R. Il y eut d'abord Mlle *Belloyer,* qui resta pendant environ six mois, et ensuite la D^lle^ *Jost,* qui resta environ une année. Il m'est impossible de vous dire ce que ces demoiselles sont devenues.

D. Combien y a-t-il de temps que les sous-gouvernantes ont quitté la maison de M. le duc *de Praslin?*

R. Il doit y avoir trois ans.

D. Des renseignements que nous avons déjà recueillis nous ont appris que depuis bien longtemps vous aviez de graves torts à vous reprocher envers Mme la duchesse *de Praslin;* que vous n'aviez point pour elle les égards et la déférence que vous auriez dû avoir, et que vous aviez cherché à aliéner d'elle l'affection de son mari et celle de ses enfants?

R. Non, monsieur, jamais! jamais! quand je suis entrée dans la maison de M. le duc *de Praslin,* les choses étaient déjà sur un pied très-fâcheux. M. le duc voulait seul diriger l'éducation de ses enfants, et c'est Mme la duchesse qui me le dit elle-même. J'eus à cet égard une longue conversation avec elle, dans laquelle elle me dit que ce serait à M. le duc seul que j'aurais à rendre compte. M. le duc m'en dit autant, et ils venaient d'avoir trois ou quatre gouvernantes successives avec lesquelles Mme *de Praslin* n'avait

pas pu s'accorder. M. *de Praslin* me dit que je mangerais seule avec les enfants; que je vivrais seule avec eux dans une partie de l'hôtel, et qu'ils ne feraient que voir leur mère. Je répondis à M. le duc qu'il m'était impossible d'agréer ces propositions, et que je n'entrerais pas. Il fut alors convenu que nous mangerions avec les parents, mais que les enfants resteraient sous ma tutelle et sous ma direction exclusive. L'ancienne gouvernante que je remplaçais, et qui restait dans la maison, me créa des difficultés de toute nature près de madame la duchesse surtout, et c'est une de celles qui, depuis; a prétendu que j'éloignais les enfants de leur mère. Quelque temps après mon entrée, je me rendis au château de Vaudreuil, seule avec Mme la duchesse *de Praslin*. Elle voulut alors concourir aux lectures et à la direction des études de ses huit enfants. Les résultats ne furent pas heureux, et lorsque M. le duc *de Praslin* arriva, il fut très-mécontent. Il exprima son mécontentement à Mme la duchesse, qui s'abstint à l'avenir. On nous établit alors au château de Praslin, où, à l'exception des repas, nous vécûmes complétement à part. Je n'ai jamais cherché, dans cette position extraordinaire, à éloigner les enfants de leur mère, mais il existait entre M. le duc et Mme la duchesse des causes de dissension qu'il n'était pas en mon pouvoir de faire cesser. J'ai eu peut-être grand tort d'accepter cette position, mais je n'ai jamais cherché à blesser volontairement Mme *de Praslin*. Si quelquefois je lui ai répondu avec vivacité, c'est que j'avais été blessée moi-même d'une manière cruelle.

D. Quels étaient les motifs de dissension dont vous parlez, et qui auraient existé entre M. le duc et Mme la duchesse *de Praslin?*

R. C'était, de la part de Mme la duchesse *de Praslin,* le désir de dominer ses enfants et surtout son mari, et, de la part de M. *de Praslin,* une résistance prononcée, mais accompagnée de beaucoup de douceur.

D. Votre présence dans l'intimité de la famille n'aurait-elle pas inspiré à Mme la duchesse *de Praslin* des sentiments malheureusement trop fondés de jalousie?

R. Par moments, Mme la duchesse *de Praslin* a exprimé à mon égard des sentiments de jalousie, qui n'étaient pas fondés le moins du monde. Dans d'autres circonstances, sa conduite était parfaitement convenable, sans être affectueuse, et elle était de nature à me faire oublier son injustice. Je n'avais pas de fortune, aucun ami à Paris, je devais tenir à conserver une position acquise avec d'autant plus de résignation, que M. le duc m'avait dit qu'il me donnerait une pension, si j'avais le courage, ce sont là les expressions dont il s'était servi, de terminer l'éducation de ses trois filles aînées, malgré tous les dégoûts que cette éducation pouvait m'occasionner.

D. La pension dont vous parlez faisait-elle partie des premières conventions arrêtées entre vous et M. le duc *de Praslin?*

R. Non, monsieur; il n'avait été question que d'un traitement annuel.

D. M. le duc avait-il fixé un chiffre à cette pension?

R. Non, monsieur; mais j'avais toujours compté que ce serait une pension viagère de 500 francs par chacune de ses filles, ou 1,500 francs pour les trois aînées, et je croyais que telles étaient ses intentions formelles, d'après des conversations que nous avions eues ensemble.

D. Il est certain que, dans ces derniers mois surtout, Mme la duchesse *de Praslin* avait conçu contre vous une jalousie très-vive, et qu'elle ne doutait pas des relations intimes qu'elle supposait exister entre vous et son mari?

R. Jamais! non, monsieur, jamais; Mme la duchesse *de Praslin* ne m'a pas exprimé à moi-même de semblables sentiments; elle a pu le dire à d'autres. Il y a deux ans, à l'époque où j'étais allée avec ses filles et M. le duc *de Praslin* chez M. le

maréchal *Sébastiani*, à l'une de ses propriétés en Corse, il parut dans un journal un article calomnieux portant que je m'étais enfuie avec M. le duc *de Praslin*. Lorsque cet article vint à ma connaissance, je voulais quitter immédiatement la maison. M. le maréchal *Sébastiani*, père de Mme la duchesse, fut le premier à s'y opposer; il me dit qu'une détermination de cette nature, dans un semblable moment, donnerait de la consistance à des bruits qui tomberaient d'eux-mêmes, puisqu'ils n'étaient pas fondés. Mme *de Praslin* me témoigna alors beaucoup de froideur et de répulsion au sujet de ma détermination de rester; mais, depuis, ces préventions avaient dû s'affaiblir: car depuis je l'avais trouvée, surtout depuis un an, pleine de bienveillance à mon égard. J'ai donc été anéantie lorsqu'il y a environ deux mois on me fit dire, par M. l'abbé *Gallard*, que ma présence était une cause de trouble dans la maison, et que je ne pouvais pas rester.

D. Nous avons sous les yeux une lettre sans date et sans signature que nous vous représentons, et qui nous paraît vous avoir été adressée à une époque assez rapprochée par Mme la duchesse *de Praslin*, dans laquelle elle vous dit que, s'il est défendu de se coucher sans s'être réconcilié avec son prochain, il lui semble qu'une nouvelle année est une plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentiments et oublier tous les griefs. Elle vous dit que c'est de bon cœur qu'elle vous tend la main, et vous demande d'oublier le passé, comme elle fait elle-même, pour vivre à l'avenir en bonne intelligence avec elle. A cette époque du jour de l'an, il existait donc encore entre vous des sujets de plainte?

R. Cette lettre ne m'a pas été écrite au mois de janvier dernier, mais au mois de janvier 1846; elle me l'envoya alors avec un bracelet qu'elle me donnait pour mes étrennes. Antérieurement à cette époque, sans que je lui eusse donné de sujet de plainte, Mme *de Praslin* m'exprimait sans cesse une grande froideur. Pendant le cours de l'hiver dernier, au contraire, elle a été

beaucoup mieux pour moi. Chaque fois qu'elle allait au spectacle avec ses filles, elle me proposait une place dans sa loge, et chaque fois qu'elle allait à une partie de plaisir avec ses demoiselles, elle me faisait offrir d'y prendre part. J'avais encore oublié de vous dire que, dès l'hiver précédent, elle m'avait plusieurs fois entretenue de projets de mariage pour ses demoiselles, en me priant de tâcher de faire entrer M. *de Praslin* dans ses vues; mais que je lui avais déclaré, au contraire, que des projets de mariage dans des familles étaient des choses trop délicates pour m'en mêler en aucune manière. On a vu dans cette réponse, que je crois sage, un prétexte pour me perpétuer dans la maison en éloignant des mariages convenables, car il était entendu que je quitterais lorsque les trois aînées seraient établies.

D. Quel jour avez-vous quitté la maison de M. le duc *de Praslin?*

R. Le dimanche soir, 18 juillet dernier, au moment où toute la famille se disposait à se rendre au château de Praslin.

D. Depuis votre sortie de cette maison, n'avez-vous pas continué à voir M. le duc *de Praslin?*

R. Depuis ma sortie de chez M. le duc *de Praslin,* je ne l'ai vu que trois fois: la première fois avec sa fille *Berthe* et son fils *Raynald.* Ces deux enfants m'avaient été amenés par une femme de charge du maréchal à la pension où je demeure actuellement. Je fus avec eux chez le dentiste, où l'un et l'autre se faisaient faire des opérations. M. le duc vint nous y rejoindre, et je fus les reconduire en voiture jusqu'au chemin de fer de Corbeil. Comme nous avions trop de temps devant nous, nous fûmes nous asseoir et nous promener, en sortant de chez M. *Toirac,* dentiste, rue du Mail, dans le jardin du Luxembourg. C'est M. le duc qui en fit la proposition; il me dit que, de cette manière, je pourrais voir les enfants plus longtemps. Il m'est impossible de vous

préciser la date de cette première visite. Depuis, M. le duc est venu me demander une seconde fois à la pension, il y a eu mardi huit jours. Il ne monta pas, parce que, me dit-il, il n'était pas dans un costume décent pour se présenter chez Mme *Lemaire*, et qu'il tenait à lui faire sa première visite avec ses filles. Il m'annonça une visite avec ses enfants, mardi dernier, 17 de ce mois; il me parla alors de la marche de l'éducation de ses filles, qui n'allait pas suivant ses idées, car il en existe une jeune qui étudie encore. Mardi dernier, 17 août, il m'amena effectivement ses trois filles et son petit garçon, entre huit heures et demie et neuf heures.

Mme *Lemaire*, avec qui il causa alors pour la première fois, lui fit part de son intention de me donner une place supérieure dans sa maison; mais elle lui dit qu'à cause de bruits qui avaient couru sur mon compte, il était indispensable que Mme la duchesse lui écrivît une lettre ostensible pour les démentir. Il fut convenu que le lendemain je me présenterais chez Mme la duchesse pour solliciter d'elle cette lettre; cette visite devait avoir lieu vers deux heures de l'après-midi. M. le duc et ses enfants me quittèrent vers dix heures.

D. Où avez-vous passé la nuit du 17 au 18 août?

R. Je l'ai passée dans ma chambre, faisant partie du local de la pension de la dame *Lemaire*.

D. D'autres personnes couchent-elles avec vous dans cette chambre?

R. Non, monsieur; mais je suis entourée de voisines qui peuvent entendre le moindre bruit et le moindre mouvement que j'y fais.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée le 17 août?

R. A onze heures et demie.

D. Pendant cette soirée, aviez-vous entretenu M. *de Praslin* seul et hors la présence de ses enfants et de Mme *Lemaire?*

R. Non, monsieur.

D. Êtes-vous allée reconduire M. le duc *de Praslin* et ses enfants?

R. Je ne suis allée les reconduire qu'à la porte de la pension.

D. Comment avez-vous appris l'horrible événement qui s'est accompli dans l'hôtel de M. le duc *de Praslin* pendant la nuit de mardi à mercredi, ou plutôt hier matin, entre quatre heures et demie et cinq heures?

R. Je l'ai appris par M. *Remy,* professeur de littérature de ces demoiselles, qui avait envoyé son domestique hier matin à huit heures à l'hôtel; il vint lui-même me l'annoncer avec son épouse et m'emmenèrent chez eux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 28, où je passai la journée jusqu'à huit heures, où un agent de police vint me chercher.

D. Pourquoi quittiez-vous la pension de la dame *Lemaire* dans un semblable moment, et sans dire où vous alliez?

R. M. et Mme *Remy* m'ont vu si troublée, qu'ils n'ont pas voulu me laisser seule dans un semblable moment. Ils m'ont invitée à venir chez eux, où je suis restée jusqu'à huit heures, époque à laquelle on est venu me chercher. J'avais donné l'adresse de M. *Remy* à Mme *Lemaire,* qui l'avait indiquée aux agents de police. J'ignore pourquoi ces agents de police sont restés à la porte de Mme *Lemaire* sans venir me chercher où ils étaient certains de me trouver.

D. Vous avez dû apprendre que de très-graves indices se réunissent pour accuser M. le duc *de Praslin* d'avoir donné la mort à sa femme?

R. Oh! non! non! non! messieurs, dites-moi que cela n'est

pas. C'est impossible; lui! lui qui ne pouvait pas voir souffrir un de ses enfants; non! Ne me dites pas que ce sont des indices, ne me dites pas qu'ils sont graves. Dites-moi que c'est un soupçon qui ne se justifiera pas; non! non! c'est impossible. (Et tombant à genoux, en joignant les mains) Oh! dites-le-moi, monsieur, je vous en prie. Mon Dieu! vous me le diriez que je ne le croirais pas: ma conscience me dit qu'il ne l'a pas fait. Mais s'il l'avait fait, grand Dieu! oh! mais, c'est moi, c'est moi qui serais coupable; moi qui aimais tant les enfants, moi qui les adorais, j'ai été lâche, je n'ai pas su me résigner à mon sort, je leur ai écrit des lettres, des lettres que vous pourrez voir. Je disais que je ne pourrais plus vivre, que je me trouvais en face de la misère, car je suis un pauvre enfant abandonné, sans ressources, sans autre appui qu'un vieux grand-père qui est dur, qui me menaçait de me priver du peu qu'il faisait pour moi.

J'ai été effrayée de l'avenir qui pouvait m'attendre. Oh! que j'ai eu tort! J'aurais dû leur dire que je me faisais à ma situation, que je pouvais être heureuse dans ma petite chambre, de m'oublier et d'aimer leur mère; mais je n'en ai rien fait. Quand j'ai quitté la maison, j'ai poussé le désespoir jusqu'à vouloir mourir. J'avais unflacon de laudanum, je l'ai bu; on m'a rappelé à la vie malheureusement, et la vie était bien triste pour moi. J'avais été pendant six années si heureuse dans cette maison, au milieu de ces enfants qui m'aimaient et que j'aimais plus que la vie! la vie m'était insupportable sans eux, et je l'ai dit, c'est mon crime, c'est moi qui suis coupable; dites-le, monsieur, écrivez-le: il aura demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation, elle l'aura refusée, et alors, oh! c'est moi, c'est moi qui suis coupable; écrivez-le.

D. Une pareille exaltation ne paraît pas pouvoir appartenir aux sentiments qui pouvaient exister entre les enfants et vous. Est-ce bien à l'adresse de ces enfants, et de ces enfants seuls, que vous adressiez les lettres de désespoir dont vous avez parlé?

R. Oui, monsieur; l'exaltation peut appartenir à tous les sentiments: ne le comprenez-vous pas? Et puis je ne voudrais pas répondre qu'à force de voir M. *de Praslin,* si bon pour moi, si généreux, il ne se soit pas mêlé à l'affection que j'éprouvais pour les enfants une tendresse, une vive tendresse pour leur père; mais jamais, jamais je n'ai porté dans cette maison le trouble et l'adultère; je ne l'aurais pas fait par respect pour les enfants: j'aurais cru souiller le front de mes filles si je les avais embrassées après être devenue coupable. Est-ce qu'on ne comprendra pas qu'on puisse aimer honnêtement? Je sens que j'ai tort de me servir de ce mot *de mes filles,* que je n'ai employé que depuis que je leur écris. Je disais *mes enfants* quelquefois en parlant à toute cette petite bande.

D. Cette exaltation, ce sentiment de tendresse était donc partagé par M. *de Praslin?*

R. Non : M. *de Praslin* n'avait pour moi aucune tendresse ni exaltation de tendresse, mais les enfants étaient malheureux; ils souffraient dans leur santé, leur mère les rudoyait.

D. Mais si l'on était amené à penser que M. *de Praslin* est l'auteur du crime, on ne pourrait jamais croire qu'il l'eût commis pour défendre ses enfants contre les mauvais traitements de leur mère?

R. Non, monsieur, ce ne serait pas là le motif; ce qui l'exaltait, ce qui l'emportait hors de lui-même, c'est la crainte d'un procès en séparation dont Mme la duchesse le menaçait sans cesse. Il y voyait pour ses enfants un grand malheur, la ruine de leur avenir, et il était disposé à tout faire pour l'éviter. Il avait été prévenu de procès par M. *Riant,* notaire, qui m'en avait prévenu moi-même; M l'abbé *Gallard* m'en avait prévenue aussi, et M. le duc *de Praslin* m'avait priée de me soumettre en tout et pour tout à madame, et je le lui avais promis, aurais-je dû me sacrifier de toute manière. Quand la honte est venue ainsi, je n'ai pas eu le courage de le faire, et j'ai demandé cette malheureuse

lettre de réhabilitation qui aura tout perdu, parce que Mme *Lemaire* ne trouvait pas suffisante la lettre du 19 juin que vous devez avoir dans les pièces saisies à mon domicile.

D. Ainsi nous voilà bien loin de ce qui semble résulter de vos premières réponses sur la nature des sentiments qui éloignaient de vous Mme *de Praslin*. Il ne s'agit plus maintenant de soupçons jaloux, dissipés aussi vite qu'ils naissaient, et qui n'auraient laissé derrière eux aucun ressentiment; il s'agit, au contraire, du trouble le plus grave qui puisse être apporté dans un ménage, puisqu'il en résultait un projet de séparation judiciaire. Votre départ n'a pas été le résultat d'une première manifestation de jalousie. Vous étiez soutenue par le mari contre la femme; il y a fallu l'intervention de M. le maréchal.

R. Ces ressentiments ne se sont manifestés qu'au dernier moment: j'ignorais à quel degré de gravité ils étaient portés. M. *de Praslin* ne m'a jamais témoigné que de l'amitié et de l'estime, et je proteste, pour dire le mot, qu'il n'a jamais été mon amant.

D. Cependant il y a un mois que vous avez quitté la maison. Dans l'intervalle viennent se placer les lettres que vous reconnaissez vous-même avoir eu le tort d'écrire. Dans l'intervalle se placent aussi plusieurs visites que M. *de Praslin* vous a faites, trois au moins. Pour hier même, vous aviez été invitée à vous présenter à la maison pour demander une lettre à Mme la duchesse, et c'est hier matin que Mme la duchesse a péri assassinée.

R. Je ne puis que persister dans mes précédentes réponses. Il n'y a eu rien de coupable dans le passé entre M. *de Praslin* et moi, et il n'y avait pour l'avenir aucun projet coupable. Mme *de Praslin* serait morte naturellement, et M. *de Praslin* m'eût offert sa main, que par intérêt pour ses enfants je n'aurais jamais consenti à une mésalliance dont les consé-

quences seraient retombées sur eux. Jamais non plus je n'aurais eu l'idée d'une autre liaison. Si M. *de Praslin* m'eût aimée, j'aurais pu lui sacrifier ma réputation, ma vie; mais je n'aurais pas voulu qu'il en coûtât un cheveu à sa femme. Je dis la vérité, vous devez me croire, messieurs; n'y a-t-il pas dans la nature un accent qui porte avec lui la conviction? vous devez le sentir, non, jamais, jamais.

D. Les quatre commencements de lettres que nous vous représentons ne sont-ils pas de votre main?

R. Oui, monsieur.

D. L'une de ces lettres présente dans la phrase un sens qui n'est pas terminé, c'est celle qui commence ainsi : « Vous ne me parlez pas de votre père, j'espère qu'il est bien et continue à avoir du courage. Il me semble que je serais moins malheureuse si j'étais sûre de souffrir...... » Veuillez achever votre pensée.

R. Il est probable que je voulais terminer cette phrase par le mot *seule* ou par les mots *pour vous tous*. Je me suis arrêtée, je ne puis vous dire pourquoi : j'ai peut-être pensé qu'il valait mieux que je ne parlasse pas à ces demoiselles de leur père.

D. Vous avez eu raison, mais précisément parce que la lettre contenait l'expression d'un sentiment partagé dont les filles ne devaient pas être les confidentes.

R. Ce sentiment n'était autre qu'une affection exprimée peut-être plus vivement qu'il n'était éprouvé, mais qui n'avait rien que d'honnête : c'était le résultat de six années de vie en commun.

IIe SÉRIE.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR.

§ Ier.

ORDONNANCES DU ROI portant convocation de la Cour des Pairs et nomination des membres du parquet.

1re ORDONNANCE.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'instruction commencée par suite de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin;*

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre le duc *de Praslin*, Pair de France, d'être auteur ou complice de ce crime;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, portant qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

« Art. 2. La Cour procédera sans délai à l'instruction et au jugement du crime imputé au duc de Praslin.

« Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 4. M. *Delangle,* notre Procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre Procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. *Bresson,* avocat général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

« Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des pairs.

« Art. 6. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

« Donné au palais d'Eu, le 19 août 1847.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

« HÉBERT. »

2° ORDONNANCE.

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu notre ordonnance en date du 19 de ce mois, qui convoque la Cour des Pairs et nomme Procureur général près ladite cour M. *Delangle*, notre procureur général près la Cour royale de Paris, lequel sera assisté de M. *Bresson*, avocat général;

« Vu l'instruction commencée sur les réquisitions et avec le concours de M. *Boucly*, notre Procureur près le tribunal de la Seine, laquelle instruction doit être continuée devant la Cour des pairs,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1er. M. *Boucly*, notre procureur près le tribunal de la Seine, fera fonctions d'avocat général à la Cour des pairs, de concert avec M. *Bresson*, et sera chargé, en cette qualité, d'assister notre procureur général et de le remplacer en son absence.

« Art. 2. M. *Boucly* prendra rang immédiatement après notre procureur général.

« Art. 3. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Au palais d'Eu, le 20 août 1847.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

» *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

« Hébert. »

ARRÊT de la Cour des Pairs portant qu'il sera procédé à l'instruction du procès.

La Cour des Pairs:

Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août, présent mois;

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

Ouï le procureur général du Roi en ses dires et conclusions;

Et après en avoir délibéré,
Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur général du Roi près la Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août présent mois;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre *Charles-Laure-Hugues-Théobald,* duc *de Choiseul-Praslin,* pair de France, d'être auteur ou complice de l'assassinat commis dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin;*

« Crime prévu par les art. 296, 297 et 302 du Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre *Charles-Laure-Hugues-Théobald,* duc *de Choiseul-Praslin,* pair de France,

du crime commis sur la duchesse *de Praslin* dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, et par voie de connexité contre tous auteurs et complices dudit crime, lesquels, à raison de la qualité de la personne susnommée, seront soumis à la juridiction de la Cour des pairs;

« Ordonner que, par M. le Chancelier, président de la Cour et par ceux de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

» Ordonner que les pièces à conviction, la procédure et les actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 21 août 1847.

« *Le Procureur général du Roi,*

« DELANGLE. »

Ordonne que par M. le chancelier de France, président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, l'instruction déjà commencée sur les faits énoncés audit réquisitoire sera continuée, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

Ordonne également que les citations et actes d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, en la Chambre du conseil, le samedi 21 août 1847.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui délègue cinq de MM. les Pairs pour l'assister dans l'instruction.

Nous, *Étienne-Denys*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt en date de ce jour;

Commettons pour nous assister et nous remplacer, s'il y a lieu, dans l'instruction ordonnée par ledit arrêt :

MM. le duc DECAZES,
le comte DE PONTÉCOULANT,
le comte DE SAINTE-AULAIRE,
COUSIN,
LAPLAGNE-BARRIS,
VINCENS-SAINT-LAURENT.

Fait à Paris, le vingt et un août mil huit cent quarante-sept.

Le Chancelier de France,

DUC PASQUIER.

AUTRE ORDONNANCE qui délègue M. Broussais, *juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine.*

Nous, *Étienne-Denis,* duc *Pasquier,* Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour, en date de ce jour,

Commettons M. *Broussais,* juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'interroger les personnes arrêtées par suite ou à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin* le 21 de ce mois; de procéder à leur égard à toutes perquisitions, enquêtes, recherches et récolements de pièces à conviction, et à tous autres actes d'instruction; de décerner tous mandats de comparution et d'amener à ce nécessaires, et d'entendre tous témoins qu'il jugera à propos;

Pour le tout nous être rapporté et être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le vingt et un août dix-huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

AUTRE ORDONNANCE portant délégation de M. Legonidec, *juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine.*

Nous *Étienne-Denys,* duc *Pasquier,* Chancelier de France, président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs, en date du 21 août présent mois;

Commettons M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de la Seine,

A l'effet d'interroger les personnes arrêtées ou qui pourront être arrêtées par suite ou à l'occasion de l'assassinat commis à Paris, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin*, de procéder à leur égard à toutes perquisitions, enquêtes, recherches et récolement de pièces à conviction, et à tous autres actes d'instruction; de décerner tous mandats de comparution et d'amener à ce nécessaires, d'entendre tous témoins qu'il jugerait à propos, de se transporter dans tous endroits où il sera indispensable de se rendre pour lesdites opérations;

Pour le tout nous être rapporté, et être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, en notre cabinet, au Petit-Luxembourg, le vingt-quatre août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

§ II.

PROCÈS-VERBAUX DE RECHERCHES, D'EXPERTISES, DE PERQUISITIONS, ETC.

Ordonnance de M. Broussais, *juge d'instruction délégué, qui prescrit des recherches au sujet des cordons de sonnette saisis, le 18 août 1847, dans la chambre à coucher de Mme la duchesse* de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction, délégué par M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs,

Attendu que, lors du procès-verbal du 18 de ce mois, MM. *Bruzelin* et *Truy,* commissaires de police, ont saisi deux cordons de sonnette trouvés à terre, près du lit, dans la chambre de Mme la duchesse de *Praslin;*

Qu'il importe de rechercher la place de cette chambre où aurait pu être fixé le cordon de sonnette en coton rougeâtre,

Déléguons MM. *Truy* et *Bruzelin* à l'effet de se transporter à l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 55, dans la chambre à coucher de la duchesse, et de rechercher le mouvement de sonnette auquel a pu être attaché ce cordon de sonnette.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui nous sera transmis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 22 août 1847.

Procès-verbal des recherches faites en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an 1847, le 23 août, à onze heures du matin, nous, *Antoine Bruzelin* et *Prosper Truy,* commissaires de police de la ville de Paris, et spécialement des quartiers des Champs-Élysées et du Roule,

Procédant pour l'exécution de la commission rogatoire de M. *Broussais*, juge d'instruction, délégué près la Cour des Pairs, qui nous charge de rechercher dans la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin*, rue Saint-Honoré, n° 55, à quels endroits étaient placés les deux cordons de sonnette saisis à terre dans cette chambre, peu d'instants après le crime, et mis par nous sous scellé,

Nous sommes transportés dans ladite chambre et avons constaté ce qui suit :

Un cordon en soie jaune, qui se trouve encore près du mur, au milieu du lit, et qui faisait sonner le grelot du vestibule, est fixé dans le haut par un fil de cuivre; mais l'un des ressorts se trouve forcé actuellement de manière à ne plus pouvoir fonctionner.

Le cordon jaune saisi, et dont le fil de cuivre a été brisé, est absolument semblable au précédent. Il agitait la sonnette placée près de la porte de la femme de chambre.

Ces deux cordons jaunes étaient les seuls appliqués près du lit.

Quant au cordon en coton rose clair, taché de sang, il est moins long que les deux autres, et malgré nos investigations dans cette chambre, malgré les renseignements recueillis par nous, tant auprès des domestiques qu'auprès de M. *Crétin*, architecte, qui dressait le plan des localités, nous n'avons pu trouver des ressorts de sonnettes ou des poulies de rideaux indiquant son emploi; le sieur *Charpentier*, valet de chambre, et le concierge de l'hôtel, auxquels nous l'avons représenté, nous ont affirmé que jamais il n'avait été fixé dans la chambre de Mme la duchesse *de Praslin*.

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera de suite envoyé à M. le juge d'instruction, avec le scellé susdésigné, à telles fins qu'il appartiendra.

Ont signé : TRUY, BRUZELIN.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui commet M. Chevallier, *professeur à l'École de pharmacie, à l'effet de procéder à diverses expertises chimiques.*

Nous, *Étienne-Denys,* duc *Pasquier,* chancelier de France, président de la Cour des Pairs;

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs en date du 21 août, présent mois;

Attendu qu'il importe de faire examiner par un chimiste,

1° Les liquides contenus dans trois petites fioles trouvées dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc *de Praslin,* à son domicile rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55 (1);

2° La matière contenue dans une autre fiole trouvée dans la poche de la robe de chambre de M. *de Praslin,* au même domicile;

Lesdites fioles saisies, suivant procès-verbal du 20 août présent mois;

3° Les matières provenant des déjections alvines rendues cette nuit et ce matin par le duc *de Praslin,* alors détenu à la maison de justice de la Cour des Pairs,

Et de savoir ce que sont ces différentes matières,

Ordonnons que, par M. *Chevallier,* professeur à l'école de pharmacie, membre de l'Académie royale de médecine, expert que nous nommons, serment par lui préalablement prêté, il sera procédé à l'examen desdite matières et à leur analyse, s'il y a lieu.

De tout quoi, il sera par M. *Chevallier,* rédigé un rapport par écrit pour nous être déposé.

Commettons M. *Monvalle,* commissaire de police, à l'effet d'assister et de faire procéder auxdites opérations et de recevoir le serment dudit rapport.

---

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, page 50.

En notre cabinet, au Petit-Luxembourg, le vingt-deux août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

PROCÈS-VERBAL constatant la remise faite à l'expert des substances qui doivent être soumises à une analyse chimique.

L'an mil huit cent quarante-sept et le vingt-deux août à midi,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu l'ordonnance de M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, en date de ce jour, qui nous commet à l'effet de faire procéder par M. *Chevallier,* professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25, à l'examen et à l'analyse,

1° Des liquides contenus dans les trois petites fioles trouvées dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc *de Praslin,* en son domicile;

2° De la matière contenue dans une autre fiole trouvée dans sa robe de chambre, également en son domicile;

3° Et des matières provenant des déjections alvines rendues cette nuit et ce matin par M. le duc *de Praslin,* alors détenu en la maison de justice de la Cour des Pairs,

Avons fait remise à M. *Chevallier* des fioles dont s'agit, ainsi que du bocal contenant les déjections alvines, ce qu'il a reconnu en signant avec nous au présent, après lecture, serment préalablement prêté en nos mains, aux termes de la loi.

Signé A. CHEVALIER. MONVALLE.

Et le vingt-quatre août dudit an, à huit heures du matin, nous étant rendu près de M. *Chevallier,* il nous a fait remise de son rapport, que nous annexons au présent, après l'avoir visé *ne varietur.*

Il nous a remis aussi :

1° Deux flacons de laudanum, trouvés dans le bureau du cabinet de M. *de Praslin,* l'un presque vide et l'autre qui était plein;

2° Un petit flacon contenant de l'acide nitrique affaibli;

3° Un petit flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre, contenant de l'acide arsénieux;

4° Une capsule couverte de taches arsenicales;

5° Une capsule couverte de taches arsenicales sulfurées;

6° Un tube contenant de l'acide arsénieux sublimé;

7° Un tube contenant un anneau arsenical;

8° Et deux étiquettes qui étaient jointes aux pièces.

Desquels objets nous avons formé huit scellés, avec étiquettes indicatives dûment signées, pour être réintégrés au greffe de la Cour.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-vrebal, que M. *Chevallier* a signé avec nous après lecture.

Signé A. CHEVALLIER.

Le Commissaire de police,

MONVALLE.

PROCÈS-VERBAL des expertises chimiques faites en exécution de l'ordonnance qui précède.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier,* chimiste, membre de l'Aca-

démie royale de médecine, professeur à l'école de pharmacie, chargé, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, le 22 août 1847, vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 21 août, *d'examiner, serment prêté selon la loi, 1° les liquides saisis et contenus dans trois petits flacons, trouvés dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc* de Praslin, *rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55; 2° la matière saisie et qui est contenue dans un autre flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre de M.* de Praslin, *au même domicile; 3° les déjections alvines rendues dans la nuit du 21 au 22 et le 22 au matin, à l'effet de faire connaître quelle est la nature de ces diverses substances;*

Par suite de cette ordonnance, nous nous sommes rendu, le 22 août 1847, dans la maison d'arrêt du palais du Luxembourg. Là, après avoir prêté serment entre les mains de M. *Monvalle*, commissaire de police du quartier du Luxembourg, nous avons procédé à l'examen d'une matière blanche contenue dans un petit flacon dit *goulot renversé*, et nous allons faire connaître le résultat.

Examen de la matière blanche.

Cette matière blanche est renfermée dans un petit flacon fermé et scellé, portant, 1° une étiquette pendante, sur laquelle on lit: *Fiole saisie dans une robe de chambre de M. le duc* de Praslin, *ce 20 août 1847.* Suivent les signatures de MM. *F. Boucly, Broussais, Collery, Bruzelin, Truy;* 2° un débris d'étiquette provenant de la pharmacie *Marcotte*, faubourg Saint-Honoré, n° 84, étiquette sur laquelle on retrouve une partie des vignettes des étiquettes de cette maison, puis les lettres *La*, ce qui semble indiquer que ce petit flacon a servi à renfermer du laudanum.

L'ouverture du flacon faite, nous avons reconnu qu'il contenait une matière blanche pulvérulente, exhalant une forte

odeur de laudanum de Sydenham. Cette matière blanche n'était pas sèche, mais en partie humide, particulièrement près du bouchon et dans les parties qui se trouvaient sur les parois du flacon. Quelques parties ont une couleur jaune, ce qui semble démontrer que la matière blanche pulvérulente a été introduite dans un flacon ayant contenu un liquide que l'odeur et la couleur indiquent comme étant du laudanum de Sydenham.

Une petite portion de cette matière pulvérulente, jetée sur des charbons ardents, a fourni des fumées blanches exhalant une odeur alliacée indiquant la présence de l'arsenic.

Une portion de cette poudre, traitée par l'eau distillée, a fourni un liquide qui, introduit par portions dans un appareil de Marsh, que nous avions fait apporter à la maison d'arrêt et qui *fonctionnait à blanc*, a donné des taches arsenicales de diverses dimensions, selon que le liquide employé était introduit en plus ou moins grande quantité dans l'appareil.

Ces taches ont été recueillies sur quatre soucoupes en porcelaine qui ont été transmises de suite à M. le Chancelier.

Ces opérations étant terminées, nous avons emporté avec nous le petit flacon contenant la matière blanche; nous avons détaché, autant qu'il était possible, cette matière; nous l'avons desséchée et nous en avons pris le poids. Ainsi desséchée, cette matière pesait 4 grammes 30 centigrammes. Un gramme de cette matière a été introduit dans un tube de verre fermé à l'une de ses extrémités. Ce tube a été placé dans un creuset rempli de sable, puis chauffé; l'acide arsénieux, introduit dans le tube, s'est sublimé, mais il est un peu sali par une matière provenant de la décomposition d'une substance organique qui a fourni une petite quantité de charbon. Ce charbon, brûlé dans un creuset de porcelaine, n'a pas laissé de résidu sensible.

Nous attribuons la présence de cette matière organique à

ce que l'arsenic a été introduit dans une bouteille qui avait contenu du laudanum, qui avait mouillé en partie l'arsenic.

Examen d'un petit flacon contenant quelques gouttes d'une liqueur jaune.

Ce petit flacon, joint à deux autres, était placé sous scellé; à ce scellé était joint une étiquette, sur laquelle on lit: *Trois bouteilles contenant des liquides saisis dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc* de Praslin, *ce 20 août 1847*. Suivent les signatures de MM. *F. Boucly, Broussais, Collery, Bruzelin, Truy.*

L'intégrité du scellé ayant été constatée, nous avons ouvert le paquet et nous en avons extrait trois petits flacons contenant des liquides qui ont été successivement examinés.

L'examen du liquide contenu dans le premier de ces flacons, dit *goulot renversé*, nous a fait voir, 1° qu'il porte une étiquette imprimée de la maison Marcotte, sur laquelle on lit: Marcotte, *pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84. Laudanum liquide de Sydenham.* Un chiffre à la main se trouve au bas de l'étiquette : ce chiffre est *21909;* 2° que le liquide contenu dans ce flacon ne s'y trouve qu'en très-minime quantité (quelques gouttes seulement); 3° que ce liquide est bien du laudanum; 4° que le flacon, lorsqu'il était plein jusqu'à la naissance du goulot, pouvait contenir neuf grammes de laudanum.

Les quelques gouttes de laudanum qui se trouvaient dans ce flacon ont été placées dans une capsule de porcelaine, avec quelques gouttes d'acide sulfurique; le tout a été chauffé. Le produit charbonneux, traité par l'eau régale, a été évaporé à siccité; repris par l'eau, le liquide aqueux, introduit dans un appareil de Marsh *fonctionnant à blanc,* n'a pas fourni de

taches arsenicales, ce qui démontre que ce laudanum n'avait pas été additionné d'acide arsénieux, d'*arsenic blanc*.

Examen d'un liquide contenu dans un petit flacon en verre blanc, bouché en verre.

Ce liquide était renfermé dans un petit flacon bouché en verre; il porte une étiquette imprimée de la pharmacie *Marcotte*, sur laquelle on lit : Marcotte, *pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84*. On a écrit sur cette étiquette : *Eau forte*. Le liquide, qui remplissait aux deux tiers ce petit flacon, pesait 1 gramme 20 centigrammes. Examiné, il a été reconnu pour être de l'*acide nitrique faible*, connu sous le nom d'*eau forte*. En effet, il attaquait faiblement le cuivre, en fournissant des vapeurs rutilantes qui bleuissaient le papier coloré par la teinture de gayac; saturé par la potasse, il fournissait un sel qui brûlait avec scintillation.

Examen du liquide contenu dans le troisième flacon.

Ce flacon, sans étiquette, porte le scellé de la justice; il est *entièrement rempli* d'un liquide jaune pesant 25 grammes 8 décigrammes. Ce liquide a une couleur jaune, une odeur analogue à celle du laudanum; cependant l'odeur de girofle est dominante. Traité, 1° par l'ammoniaque, il précipite en jaune foncé; 2° par l'eau de chaux; il fournit un précipité en partie soluble dans un grand excès de chaux; 3° par l'eau, il ne précipite pas. Ce liquide a une amertume particulière remarquable, amertume que nous avons cru reconnaître pour être celle de l'opium.

Voulant reconnaître si ce liquide, qui, dans la partie inférieure du flacon, contenait un dépôt, renfermait de l'arsenic, nous en avons pris à peu près les deux tiers; nous avons traité par l'acide sulfurique : le charbon obtenu par cet acide a été

traité par l'eau régale, puis par la chaleur, enfin par l'eau distillée; le liquide obtenu, essayé dans l'appareil de Marsh, n'a fourni aucune tache.

Examen des déjections alvines rendues par M. de Praslin.

Ces déjections, qui avaient été recueillies, ont été introduites devant nous, à la maison d'arrêt de la Chambre des Pairs, dans un flacon en verre blanc dit *bocal*, puis portées, par les soins de M. *Monvalle*, commissaire de police, et sans que nous les ayons perdues de vue, dans notre laboratoire.

Là nous avons opéré sur 300 grammes de ces matières: elles ont été introduites dans une capsule neuve de porcelaine, puis traitées par de l'acide sulfurique pur, de manière à obtenir un charbon bien divisé; ce charbon fut traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis repris par l'eau distillée; une partie du liquide obtenu, essayé dans un appareil de Marsh, fonctionnant à blanc et fournissant de l'hydrogène pur, nous a donné, par l'addition de ce liquide, des taches arsenicales qui ont été recueillies sur deux capsules, mais ces taches étaient, la plupart, composées de sulfure d'arsenic; elles avaient une teinte jaunâtre.

Voulant nous convaincre que nous avions bien affaire à un produit arsenical, nous avons pris une autre partie de la liqueur: nous l'avons fait évaporer; nous avons traité le résidu par du nitrate de potasse, à l'aide de la chaleur, pour convertir le soufre du sulfure en acide sulfurique, puis en sulfate de potasse. Le résidu qui devait contenir le sulfate et l'arséniate de potasse a été traité convenablement par l'acide sulfurique à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée: ce liquide ainsi obtenu nous a fourni des taches arsenicales qui ont été recueillies sur deux capsules. Les taches qui se trouvaient sur l'une de ces capsules ont été employées pour reconnaître, à l'aide d'un charbon allumé, si elles étaient de nature arseni-

cale. Les taches qui se trouvaient sur l'autre ont été transmises, par les soins de M. *Monvalle*, à M. le Chancelier.

Voulant acquérir une conviction plus intime de la présence de l'arsenic dans les matières déjectées, nous avons, en suivant le même mode d'opérer, traité 1,500 grammes des déjections alvines, en ayant soin de traiter le charbon obtenu à plusieurs reprises par l'eau régale, avant de le traiter par l'eau distillée : le liquide obtenu nous a fourni, par l'appareil de Marsh,

1° La capsule qui se trouve sous le n° 1, et qui est recouverte de taches arsenicales;

2° La capsule qui se trouve sous le n° 2, et qui est recouverte de taches arsenicales converties en sulfure par le chlore et par l'acide sulfurique;

3° Le tube qui se trouve sous le n° 3, et qui contient de l'arsenic métallique provenant d'un anneau qui s'est détaché et qui présente des lamelles métalliques.

D'autres taches recueillies sur une capsule ont été traitées par l'acide nitrique, à plusieurs reprises, à l'aide de la chaleur, puis par de l'eau distillée en très-petite quantité, et enfin par le nitrate d'argent. Par ces opérations, on a obtenu une petite quantité d'un précipité de couleur rouge brique formé d'arséniate d'argent.

Examen de l'urine contenue dans une carafe et qui nous a été envoyée le 23 août.

Ces urines ont été évaporées; le résidu a été inciné par le nitrate de potasse : il nous a fourni, par l'eau et l'acide sulfurique, un liquide qui nous a donné quelques taches arsenicales.

Examen des matières rendues à la suite de deux lavements.

Ces matières, qui nous ont été envoyées le 23 août, ont été

traitées de la même manière : elles nous ont fourni des taches arsenicales en petite quantité.

De tout ce qui précède, il résulte pour nous :

1° Que les liquides trouvés dans le bureau du cabinet de travail de M. *de Praslin* sont :

A. Deux petits flacons, dont l'un avait contenu et l'autre contenait du laudanum ;

B. Un petit flacon contenant de l'acide azotique affaibli, *de l'eau forte ;*

2° Que le petit flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre de M. *de Praslin* est de l'arsenic blanc, connu sous les noms d'*acide arsénieux*, d'*oxyde blanc d'arsenic ;*

3° Que les matières des déjections alvines qui nous ont été remises le 23 août contenaient une notable quantité d'arsenic ;

4° Que les urines, et, de plus, les déjections rendues à la suite de deux lavements, matières qui nous ont été remises le 23 août, contenaient de petites quantités d'arsenic.

Paris, le 24 août 1847.

A. CHEVALLIER.

ORDONNANCE de M. Broussais, *Juge d'instruction, délégué, prescrivant la saisie d'un fauteuil qui aurait été taché, le jeudi 19 août 1847, par une évacuation alvine du duc* de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour de Pairs,

Attendu que dans la chambre de M. le duc *de Praslin* se trouve un fauteuil qui aurait été fortement taché de sang, le jeudi 19 de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, par une évacuation du duc *de Praslin*, à la suite d'un bain, et qu'il importe à la justice de le faire saisir et examiner, à l'effet

de savoir si dès ce moment ledit duc *de Praslin* aurait absorbé une certaine quantité de poison ;

Ordonnons que par M. *Monvalle*, commissaire de police du quartier du Luxembourg, ce fauteuil sera immédiatement saisi pour être soumis à une analyse chimique;

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui nous sera transmis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847.

A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL constatant la saisie du fauteuil.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à quatre heures de relevée,

Nous, François-Paul-Amand *Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur du Roi :

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *Broussais*, juge d'instruction, qui nous commet à l'effet de saisir dans la chambre de M. le duc *de Praslin* un fauteuil qui aurait été fortement taché de sang, le jeudi dix-neuf de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, par une évacuation du duc *de Praslin*, à la suite d'un bain;

Nous sommes rendu à l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et parlant au sieur *Briffard* (Simon-Louis), concierge, nous lui avons donné connaissance des motifs de notre transport, et il nous a conduit à l'entrée du jardin, où se trouve une petite resserre, dans laquelle avait été placé provisoirement ledit fauteuil, que nous saisissons avec son coussin, pour être transmis à qui de droit.

Informé que les draps garnissant le lit du duc de *Praslin*

contenaient des traces de déjection, nous nous sommes fait conduire par ledit sieur *Briffard* dans une chambre située au second étage, éclairée sur le jardin, et nous avons opéré la saisie de la paire de draps et d'une des deux couvertures en laine garnissant le lit dans lequel aurait couché M. le duc *de Praslin* la dernière nuit de son séjour à l'hôtel, ainsi que le déclare le sieur *Briffard;*

Lesquels draps et couverture, mis sous un seul scellé, seront transportés au greffe de la Cour.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que le sieur *Briffard* a signé avec nous, après lecture.

ORDONNANCE *de M.* Broussais, *Juge d'instruction délégué, qui prescrit l'analyse chimique des taches qui se trouvent sur le fauteuil saisi.*

Nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Attendu qu'un fauteuil taché de matières par suite d'une évacuation à la suite d'un bain pris dans la journée du 19 par M. le duc *de Praslin,* et appartenant à sa chambre, vient d'être saisi dans une resserre de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où il avait été provisoirement déposé; que les draps garnissant son lit depuis la soirée du 18 jusqu'au 21 au matin viennent d'être également saisis dans le lit de la chambre du second étage, où le duc avait été transporté provisoirement; que ces draps sont également tachés d'évacuations; qu'il importe de savoir si ces matières contiendraient de l'arsenic ou toute autre matière toxique,

Ordonnons que, par M. *Chevallier,* chimiste, quai Saint-Michel, n° 25, serment préalablement prêté en nos mains, les taches se trouvant sur le fauteuil et les draps en question

seront analysées, à l'effet de nous dire si elles ont été produites par des matières contenant de l'arsenic ou autres poisons;

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de rapport de cette opération, qui nous sera transmis pour être ultérieurement statué ce que de droit.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le 24 août 1847, à quatre heures de relevée.

Signé BROUSSAIS.

PRESTATION de serment de l'Expert.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, quatre heures de relevée,

Devant nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, assisté de Célestin-Appert *Collery,* notre greffier,

Est comparu sur invitation : M. *Chevallier* (Jean-Baptiste), âgé de 53 ans, chimiste, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25;

Lequel, après connaissance par lui prise de notre ordonnance en date de ce jour, qui le commet à l'effet de procéder à une analyse chimique dans l'affaire relative à l'assassinat de Mme la duchesse *de Praslin,* a juré en nos mains de remplir la mission qui lui est confiée en son honneur et conscience;

Et a, le comparant, signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé A. CHEVALLIER, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT de l'Expert.

Nous, Jean-Baptiste *Chevallier,* chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du Conseil de salubrité, etc., chargé, en vertu d'une ordonnance rendue, le 24 août 1847,

par M. *Broussais*, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs; vu la procédure suivie à l'occasion de la mort de Mme la duchesse *de Praslin, d'examiner, serment prêté selon la loi, des taches existantes 1° sur les draps qui proviennent du lit de la chambre, au 2e étage, où le duc* de Praslin *avait été déposé provisoirement; 2° sur un fauteuil taché de matières par suite d'évacuations après un bain;*

Pour satisfaire à cette ordonnance, nous nous sommes présenté au palais du Luxembourg, le 24 du présent, à 5 heures du soir, et là, après avoir prêté le serment de remplir en honneur et en conscience la mission qui nous a été confiée, il nous a été fait la remise de l'ordonnance qui nous commet; on a ensuite fait transporter dans notre laboratoire les objets à examiner, objets sur lesquels nous avons fait les expériences que nous allons décrire.

Examen des draps.

L'examen de ces draps, qui sont en toile fine, nous a fait reconnaître qu'il existait sur l'un d'eux seulement trois taches qui sont très-peu marquées. Le tissu supportant ces taches a été enlevé à l'aide de ciseaux, puis placé dans une capsule de porcelaine avec de l'acide sulfurique pur; on a chauffé pour convertir le tissu en charbon sulfurique. Ce charbon sulfurique a été ensuite traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée bouillante.

Le liquide provenant de ce traitement a été introduit dans un appareil de Marsh *fonctionnant à blanc* et fournissant de l'hydrogène pur; par suite de l'introduction du liquide obtenu, l'hydrogène ne changea pas de nature, et il ne fournit aucune tache par sa combustion.

Examen des taches qui se trouvaient sur une couverture jointe aux draps et sous le même scellé.

Ces taches étaient au nombre de dix-sept; elles ont été enle-

vées avec le tissu, lequel a été converti en charbon à l'aide de l'acide sulfurique. Ce charbon a été traité par l'eau régale, à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée : il a fourni un liquide, qui, introduit dans l'appareil de Marsh, n'a donné, par la combustion de l'hydrogène, aucune trace arsenicale.

Examen des matières qui avaient sali le coussin et le fond d'un fauteuil saisi le 24 août 1847.

Le fond en toile de ce fauteuil était fortement taché par des matières qui nous ont paru avoir été produites par des déjections; il en était de même du coussin de ce fauteuil.

Une partie du tissu recouvrant le coussin a été enlevée. La toile qui recouvrait le fond du fauteuil a été détachée; le tout a été divisé à l'aide de ciseaux, traité par l'acide sulfurique et converti en charbon. Ce charbon a été traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée; il a fourni un liquide, qui, introduit par portions dans un appareil de Marsh *fonctionnant à blanc*, et donnant d'abord de l'hydrogène pur, a fourni, après l'addition du liquide et par la combustion, des taches qui ont été recueillies sur trois capsules. Deux de ces capsules sont désignées par les lettres A et B. Les taches qui se trouvaient sur la troisième ont été employées pour faire des essais : 1° à l'aide de charbons allumés; 2° à l'aide de l'acide nitrique, de l'évaporation et du nitrate d'argent. Ces essais nous ont démontré que les taches obtenues étaient des taches arsenicales. Nous joignons au présent les capsules A et B avec notre signature.

De tout ce qui précède, il résulte pour nous :

1° Que les taches qui se trouvaient sur les draps de lit ne contenaient pas de substances toxiques;

2° Qu'il en était de même des taches qui se trouvaient sur la couverture, qui était sous le même scellé que les draps;

3° Que les taches provenant de déjections qui se trouvaient

sur le fauteuil saisi le 24 août et sur le coussin de ce fauteuil contenaient de l'arsenic.

Paris, le 25 août 1847.

A. CHEVALLIER.

ORDONNANCE de M. Broussais, *Juge d'instruction délégué, prescrivant la saisie des divers liquides et substances qui peuvent se trouver dans la chambre du second étage de l'hôtel Praslin, où le duc* de Praslin *avait été transporté.*

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs;

Attendu qu'il résulte de renseignements qui nous arrivent que divers liquides et substances peuvent se trouver dans la chambre du second étage de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où M. le duc *de Praslin* avait été transporté avant son transfèrement à la maison de justice du Luxembourg;

Qu'il importerait de saisir ces liquides et substances, à l'effet de procéder à leur analyse chimique;

Ordonnons que par M. *Monvalle,* commissaire de police du quartier du Luxembourg, lesdits liquides et substances seront immédiatement saisis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847.

A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL constatant la saisie opérée en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à sept heures du soir.

Nous *François-Paul-Amand Monvalle,* commissaire de police

de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi.

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *Broussais*, juge d'instruction, qui nous commet à l'effet de saisir divers liquides et substances, qui peuvent se trouver dans la chambre du second étage de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où M. *de Praslin* avait été transporté avant son transfèrement à la maison de justice du Luxembourg,

Nous sommes rendu audit hôtel, où nous avons trouvé le sieur *Charpentier* (*Auguste*), valet de chambre de M. le duc, auquel nous avons donné connaissance du motif de notre transport, et, conduit par lui dans la chambre dont est question, nous avons trouvé sur la commode, en face du lit, une cuvette en faïence, remplie d'un liquide jaunâtre, exhalant une odeur nauséabonde et recouvert d'une sorte de crème. Nous avons versé ce liquide entièrement et avec soin dans deux carafes en cristal parfaitement nettoyées, que nous avons scellées, chacune d'une étiquette dûment signée.

A côté de cette cuvette, nous avons trouvé, dans un gobelet d'argent, un liquide épais et rougeâtre, en très-petite quantité; nous l'avons entièrement versé dans un flacon en cristal, que nous avons scellé. Enfin, sur la même commode, nous avons trouvé un bocal, contenant un liquide blanchâtre, portant cette étiquette : *Marcotte,* pharmacien, eau de Goulard, Faubourg-Saint-Honoré, n° 84, médicament pour usage externe. Nous avons également saisi ce bocal et l'avons mis sous scellés.

Questionné sur la nature du liquide jaunâtre que contenait la cuvette, le sieur *Charpentier* répond qu'il croit que la plus grande partie est formée d'eau de glace, et le surplus de vomissements qu'aurait eus M. le duc pendant la nuit qui a précédé son transfèrement.

Quant au liquide rougeâtre que contenait le gobelet d'argent, il pense que ce n'est que de l'eau et du vin de Bordeaux, peut-être mêlé de sucre; qu'enfin, l'eau de Goulard avait servi

au pansement d'une blessure que M. le duc paraissait avoir reçue récemment.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, que le sieur *Charpentier* a signé avec nous après lecture.

CHARPENTIER. MONVALLE.

ORDONNANCE de M. Broussais, *juge d'instruction délégué, qui commet M.* Chevallier, *expert, à l'effet de procéder à l'analyse des liquides saisis.*

Nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des Pairs,

Attendu qu'un liquide jaunâtre contenu dans une cuvette vient d'être saisi dans une chambre, au deuxième étage, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où avait été provisoirement déposé M. le duc *de Praslin,* et placé, pour en faciliter le transport, dans deux carafes en verre; que M. le commissaire de police a saisi en même temps une carafe contenant un liquide blanchâtre, étiqueté *Eau de Goulard,* et un autre petit carafon contenant très-peu de liquide;

Qu'il importe de procéder immédiatement à l'analyse chimique de ces matières;

Ordonnons que par M. *Chevallier,* chimiste, quai St-Michel, n° 25, serment préalablement prêté en nos mains, il soit procédé à l'analyse chimique des liquides contenus dans ces quatre flacons, à l'effet de nous dire s'ils contiendraient de l'arsenic ou toute autre matière toxique.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de rapport de cette opération, qui sera déposé en nos mains après que ledit expert en aura affirmé le contenu sincère et véritable.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847, six heures de relevée.

A. BROUSSAIS.

PRESTATION de serment de l'expert.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août,

Devant nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des Pairs, assisté de *Auguste-Célestin-Appert Collery,* notre greffier,

Est comparu, sur invitation, M. *Chevallier,* chimiste, quai Saint-Michel, n° 25, lequel, après avoir pris connaissance d'une ordonnance, en date de ce jour, qui le commet à l'effet de procéder à l'analyse chimique des liquides énoncés en notredite ordonnance, 6 heures de relevée, a juré en nos mains d'en remplir l'objet en son honneur et conscience;

Et a ledit M. *Chevallier* signé avec nous et le greffier.

A. CHEVALLIER, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT de l'expert.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier,* chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, etc., chargé, en vertu d'une ordonnance rendue le 24 août 1847, par M. *Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs, *d'examiner, serment prêté selon la loi: 1° un liquide blanc contenu dans un flacon portant une étiquette sur laquelle on lit:* Marcotte, *pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84, eau de Goulard, médicament pour l'usage externe; 2° un liquide contenu dans une petite carafe portant une étiquette sur laquelle on lit: Procès-verbal du 24 août 1847, carafe contenant un liquide rougeâtre saisi dans la chambre de M. le duc* de Praslin. — *Le Commissaire de police,* signé MONVALLE.

Par suite de cette ordonnance et après avoir prêté serment, il nous a été fait la remise des liquides à examiner, liquides

qui ont été le sujet des expériences que nous allons faire connaître.

Examen du liquide étiqueté : Eau de Goulard.

Ce liquide est blanc, opaque; il a une odeur aromatique, une saveur douceâtre; il est précipité en jaune par l'iodure de potassium, en noir par l'hydrogène sulfuré. Une portion de ce liquide a été traitée par l'acide sulfurique à l'aide de la chaleur; par suite de cette opération, le liquide s'est séparé en deux parties, l'une solide, formée de sulfate de plomb, l'autre liquide; la partie solide a été séparée par le filtre. La partie liquide a été essayée dans un appareil de Marsh; l'hydrogène, produit après l'introduction du liquide filtré, n'a pas fourni par la combustion de taches sur la porcelaine.

Examen du liquide contenu dans la petite carafe.

Ce liquide, qui était en très-petite quantité, a été reconnu pour être de l'eau de fleurs d'oranger, en partie altérée et qui avait laissé déposer des flocons jaunes. Les essais faits à l'aide 1° de divers réactifs; 2° par la carbonisation à l'aide de l'acide sulfurique, puis par l'appareil de Marsh, nous ont démontré que ce liquide ne contenait aucune substance toxique.

De tout ce qui précède il résulte : 1° que le liquide étiqueté *eau de Goulard* est le médicament connu sous ce nom et sous celui d'*eau blanche,* médicament qui se prépare avec l'extrait de saturne; 2° que le liquide contenu dans la petite carafe était de l'eau de fleurs d'oranger en partie décomposée et qui ne contenait aucune substance toxique.

Paris, le 25 août 1847.

Signé A. Chevallier.

AUTRE RAPPORT du même chimiste.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier,* chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, chargé, en vertu d'une ordonnance rendue le 24 août 1847, par M. *Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs, *d'examiner, serment prêté selon la loi, un liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M.* de Praslin, *liquide qui était renfermé dans deux carafes portant des étiquettes sur lesquelles on lit : Procès-verbal du 24 août 1847, carafes contenant un liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M. le duc* de Praslin. Signé : *le Commissaire de police,* Monval; Charpentier.

Par suite de cette ordonnance, et après avoir prêté serment, il nous a été fait remise des carafes contenant des liquides à examiner, liquides sur lesquels nous avons fait les expériences que nous allons décrire.

Examen du liquide saisi.

Ce liquide a une odeur aigre, une saveur d'eau croupie; essayé par divers réactifs, 1° l'acide sulfurique, 2° le ferro-cyanure de potassium, 3° la potasse, 4° l'ammoniaque, il n'a fourni aucun précipité, il n'a présenté aucun phénomène indiquant la présence dans ce produit d'une substance toxique.

L'une des carafes contenait dans la partie inférieure un dépôt solide, grenu; nous isolâmes ce produit par décantation, puis nous l'examinâmes après l'avoir lavé. Cet examen, dans lequel nous employâmes l'action de la chaleur, l'usage de la loupe, nous fit connaître que ce produit n'était autre chose que du sable.

Le liquide fut ensuite introduit dans une capsule de porcelaine neuve, évaporé à siccité; le résidu, qui était peu considérable, fut traité par l'acide sulfurique pur et converti en char-

bon. Ce charbon sulfurique fut ensuite traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée.

Le liquide aqueux obtenu a été introduit, après avoir été filtré, dans un appareil de Marsh *fonctionnant à blanc* et fournissant l'hydrogène pur; son introduction dans l'appareil n'a pas changé la nature de l'hydrogène; en effet, par la combustion de ce gaz, nous n'avons obtenu aucune tache sur la porcelaine.

De ce qui précède il résulte que le liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M. le duc *de Praslin* ne contenait pas de substances toxiques.

Paris, le 25 août 1847.

Signé A. CHEVALLIER.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui commet des experts à l'effet d'examiner de nouveau le pistolet d'arçon et les fragments de poignard saisis dans l'hôtel Praslin.

Nous, *Étienne-Denys*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt rendu par la Chambre des Pairs, le 21 de ce mois;

Attendu que, dans leur rapport en date du 18 de ce mois, les médecins ont omis de s'expliquer sur l'usage qui a pu être fait, dans la perpétration du crime commis sur la personne de Mme la duchesse *de Praslin*, d'un pistolet d'arçon découvert sous le petit canapé sur lequel elle était renversée; qu'il importe de réparer cette omission, et de constater si ce serait bien du sang qui se trouverait sur diverses parties de cette arme, et des cheveux et de la peau de la victime qui adhéreraient par du sang à la crosse;

Qu'il importe également de savoir quel usage on aurait pu

faire du poignard brisé dont les fragments ont été trouvés dans le secrétaire de M. le duc *de Praslin*, et si tout ou partie des blessures constatées et décrites ont pu être produites par cet instrument; si ce serait du sang qui se trouverait à la base de la lame de ce poignard, sur le manche, et dans l'intérieur d'un fragment de gaîne que l'on suppose être celle de cet instrument;

Ordonnons que, par MM. le baron *Pasquier* et *Tardieu*, docteurs en médecine de la Faculté de Paris, et *Chevallier*, chimiste, serment préalablement prêté par eux devant M. *Broussais*, juge d'instruction délégué, il soit procédé à l'examen et à l'analyse chimique des objets qui en sont susceptibles, à l'effet de résoudre les questions que nous venons de leur poser.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui sera déposé entre les mains du juge d'instruction délégué, pour être ultérieurement statué ce que de droit.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 22 août 1847.

Signé PASQUIER.

PRESTATION de serment des experts.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-trois août,

Devant nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des pairs, assisté de notre greffier sur notre invitation écrite,

Ont comparu : 1° M. le baron *Pasquier* (*Joseph-Philippe-Adolphe*), âgé de 52 ans, premier chirurgien du roi, rue Castiglione, n° 12;

2° M. *Tardieu* (*Ambroise*), 29 ans, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, rue de Seine, n° 70;

3° M. *Chevallier* (*Jean-Baptiste*), âgé de 53 ans, chimiste, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25.

Lesquels, après connaissance par eux prise de l'ordonnance de M. le Chancelier de France, président de la Cour des pairs, ont déclaré accepter la mission qui leur était confiée, et ont, en conséquence, prêté en nos mains le serment de la remplir en leur honneur et conscience.

Et ont les comparants signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé Bon PASQUIER, A. CHEVALLIER, A. TARDIEU, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

Et à l'instant nous avons fait la remise à MM. les experts, qui le reconnaissent : 1° du pistolet; 2° de la lame brisée du poignard; 3° du manche du poignard; 4° et de la partie supérieure de la gaîne garnie en argent.

Et ont les comparants signé avec nous et le greffier.

Signé Bon PASQUIER, A. CHEVALLIER, A. TARDIEU, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT fait en exécution de l'ordonnance qui précède.

Nous soussignés, Baron *Pasquier,* premier chirurgien du Roi, *Ambroise Tardieu,* professeur agrégé à la Faculté de médecine, et *Chevallier,* membre de l'Académie royale de médecine, commis par ordonnance de M. le duc *Pasquier,* Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 22 août 1847, à l'effet de « constater, 1° si, sur le pistolet d'arçon découvert dans la chambre de Mme la duchesse *de Praslin,* il existait du sang, des cheveux et de la peau de la victime adhérant à la crosse;

« 2° Dire quel usage on aurait pu faire du poignard brisé dont les fragments ont été trouvés dans le secrétaire de M. le duc *de Praslin,* et si tout ou partie des blessures constatées et décrites ont pu être produites par cet instrument; si, enfin,

ce serait du sang qui se trouverait à la base de la lame de ce poignard, sur le manche, et dans l'intérieur d'un fragment de gaîne que l'on suppose être celle de cet instrument;

« 3° Procéder à l'examen et à l'analyse chimique de ces différents objets. »

Nous sommes rendus, le 23 août courant, heure de midi, au palais de la Cour des Pairs, où, après avoir prêté serment entre les mains de M. *Aristide Broussais,* juge d'instruction près le tribunal de la Seine, délégué par M. le Chancelier, Président de la Cour des Pairs, nous avons pris connaissance de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et avons reçu les objets que nous avons mission d'examiner.

Ces objets, consistant en un fragment de lame de poignard avec son manche, et un morceau de gaîne brisée et un pistolet d'arçon, ont été immédiatement transportés dans le laboratoire de l'un de nous et soumis aux recherches et analyses propres à résoudre les questions qui nous ont été posées.

Lame du poignard.

La lame du poignard porte une étiquette scellée du sceau de M. le Juge d'instruction, avec cette suscription :

« *Fragment d'une lame de poignard, saisi dans un tiroir de se-*
» *crétaire-bureau du cabinet de travail de M. le duc* de Praslin.
» *Ce 20 août 1847.—N° 4 B. Signé* BOUGLY, BROUSSAIS, BRU-
» ZELIN, TRUY *et* COLLERY (1). »

Ce fragment de lame appartient à un poignard corse, dont les deux tiers supérieurs manquent, et dont le manche est brisé. La monture de l'instrument est en argent.

De la base à l'extrémité brisée, le fragment de lame a une hauteur de $0^m,062$; la largeur de la lame est de $0^m,02$ à la base, et de $0^m,015$ à l'extrémité brisée.

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.

Sur ses deux faces, le poignard offre des dessins analogues à ceux du damas. Sur l'une d'elles, la cassure transversale qui termine le fragment que nous avons à examiner se prolonge en éclat (E). L'acier est très-fortement trempé.

La lame offre un talon mousse des deux côtés, et ne devient tranchante, d'un côté (A), qu'à 0m,05 de la base; de l'autre (B), qu'à 0m,018; et le talon se termine par un crochet mousse large et haut de 0m,002 (C).

Il reste au manche seulement deux disques d'ébène séparés par un disque d'argent.

Sur plusieurs points la lame présente dans les ciselures du damas un reflet jaunâtre, et, à la loupe, un piqueté rougeâtre dans le fond des dessins. Sur l'arête mousse du talon (B) il existe plusieurs raies brillantes et profondes, qui semblent faites par un frottement rude comme celui d'un os, et dans lesquelles on remarque un peu de sang.

A la base et sur le côté de la lame où l'acier brisé a éclaté, à 3 millimètres en avant du dos, on voit une petite tache (1) à reflet rougeâtre, ayant le brillant et l'apparence de vernis qu'offre le sang desséché.

Du côté opposé, sur la crête de la virole, il existe une tache d'un jaune orangé, différente de la précédente, plus épaisse, analogue aux taches de rouille, et qui repose sur une surface dont la teinte est jaunâtre (2).

Dans l'intervalle des deux premières crêtes de la monture qui surmonte le manche, on trouve une petite traînée de matière rougeâtre desséchée adhérant à l'acier (3).

Sur le rebord octogone de la monture d'argent, du côté correspondant au dos de la lame, se voit une petite tache allongée (4), d'un rouge brun, brillant, entourée d'une auréole jaunâtre.

On place la lame (le talon en bas) dans un verre à pied, à demi rempli d'eau distillée.

Au bout d'une heure et demie, la partie supérieure du liquide est décantée à l'aide d'une pipette.

La portion de liquide qui reste au fond du verre offre une coloration rougeâtre manifeste. Placé dans un petit tube de verre et chauffé, le liquide ne tarde pas à se troubler; il se forme un léger précipité rougeâtre. La potasse ne change pas sensiblement la coloration. Après avoir filtré, on traite par l'eau chlorée, qui détermine la formation de quelques petits flocons blancs.

Il résulte évidemment de cette analyse qu'il existait du sang desséché à la surface de ce fragment de poignard.

Si maintenant on rapproche cette arme des blessures qui ont été constatées sur le corps de Mme la duchesse *de Praslin* et décrites dans un précédent rapport, signé par deux d'entre nous, on reconnaît que, à part les deux plaies contuses (n°s 4 et 5) existant à la région frontale droite, toutes les autres blessures peuvent avoir été faites par le poignard corse qui a été saisi. En effet, non-seulement la forme de cet instrument explique parfaitement les plaies profondes et étroites qui existaient au-dessus de la clavicule gauche (n° 19) et dont la largeur moyenne (un centimètre et demi) répond exactement à la largeur de la lame brisée. Mais encore il est facile de comprendre que cette arme si bien trempée et si tranchante ait divisé profondément les tissus de la région occipitale et entamé jusqu'à la table externe de l'os. Un instrument plus lourd eût sans doute déterminé une fracture du crâne. Enfin, ce qui est plus grave encore, quelques-unes des plaies offraient le double caractère des plaies par instrument tranchant et par instrument contondant, notamment (n° 2) celle qui, sur la région frontale, présentait un angle déchiré irrégulièrement en forme d'M. Or la forme et la disposition du crochet mousse qui termine le talon de la lame rend parfaitement compte de la nature de ces blessures, et ce fait confirme encore l'idée que le poignard corse a été le principal instrument du crime. Ajou-

tons que le double tranchant de la lame répond bien aux plaies de la paume des mains.

Manche du poignard.

Le manche du poignard portant le sceau de M. le juge d'instruction et étiqueté : « Une portion de manche d'un poi-« gnard saisie dans un tiroir du bureau du cabinet de travail « de M. le duc de Praslin. Ce 20 août 1847, — n° 3 B. Signé *Boucly, A. Broussais, Bruzelin, Truy et Collery* (1). »

Ce manche est octogone, formé de disques d'ébène superposés et séparés les uns des autres par une petite lame d'argent long de $0^m,065$ conique. Quatre disques manquent à la partie supérieure; ce qui donnerait pour la longueur totale du manche environ 8 centimètres. Le fer qui maintient les disques et qui sert à emmancher la lame offre une cassure nette et récente. Le manche est fortement tordu sur son axe. — Sur l'une des faces du manche, sur les 6ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ et 9ᵉ disques d'ébène, en comptant de l'extrémité brisée, on voit de petites taches jaunâtres épaisses, disposées transversalement.

Ces taches sont enlevées avec précaution et placées dans un verre avec de l'eau distillée. Après une heure et demie, elles n'ont communiqué à l'eau aucune coloration.

Il n'y a pas de sang sur cette portion du manche du poignard.

Gaîne du poignard.

L'étiquette scellée du cachet de M. le Juge d'instruction, porte la suscription suivante : « Une partie de gaîne de poi-« gnard saisie dans un tiroir du bureau du cabinet de travail « de M. le duc *de Praslin*. Ce 20 août 1847, — n° 2 B. Signé *Bou-« cly, Broussais, Bruzelin, Truy* et *Collery* (2). »

Ce fragment de gaîne en constitue la partie supérieure, qui est montée en argent. L'ouverture présente à l'intérieur

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.
(2) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.

$0^m,021$ de largeur, et la monture extérieure $0^m,024$. La hauteur du fragment de gaîne lui-même est de $0^m,028$.

La gaîne est en cuir noir verni, doublée en bois blanc, et fermée sur l'une de ses faces par une couture.

En dedans de l'ouverture supérieure, et sur les bords de la garniture d'argent, il existe une matière brunâtre, à reflets d'un rouge jaunâtre, concrétée.

Le fragment de gaîne est suspendu dans un verre rempli d'eau distillée, de manière à ce que la matière brune plonge dans l'eau.

Celle-ci, après une macération prolongée pendant plus d'une heure et demie, est beaucoup plus colorée que le liquide qui provient de l'immersion de la lame; mais, mise dans un tube et chauffée, elle ne donne pas de coagulure. — Traitée par le tannin, cette même solution donne un précipité abondant.

On reconnaît ainsi que la matière concrète dont la présence a été constatée à l'orifice de la gaîne n'est pas formée par du sang, mais par de la colle de gélatine.

Pistolet.

L'étiquette annexée au pistolet et scellée du cachet de M. le commissaire de police porte pour suscription : « Un pistolet « saisi dans la chambre de Mme la duchesse *de Praslin,* suivant « notre procès-verbal de ce jour. — 18 août 1847, n° 1. Signé « les commissaires de police *Tray* et *Bruzelin* (1). »

Le pistolet saisi est un vieux pistolet dit d'arçon à pierre, portant gravé sur la batterie et sur le canon, *Lazaro-Lazarino.* La culasse et la sous-garde, ainsi que les capucines sont en cuivre (le pistolet étant chargé, nous avons momentanément enlevé la pierre et fixé la batterie à l'aide d'un fil, mais nous avons laissé la charge intacte).

La batterie, le canon et le bois de pistolet sont dans une grande étendue imprégnés de sang desséché provenant du

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 6.

contact de l'arme avec une abondante couche de sang qui a laissé une empreinte large et uniforme.

Mais, de plus, il existe autour de la crosse, au-dessus et en dessous, au niveau de la sous-garde et sur le bois du canon, huit taches ponctuées, de dimension presque égale, épaisses, d'un rouge brun et formées par du sang qui a jailli.

A l'extrémité de la baguette et du canon, on voit une large empreinte de sang coagulé, et le caillot s'étend jusque dans l'intervalle qui sépare la baguette du canon. Cette empreinte paraît provenir d'une goutte de sang liquide qui aurait coulé le long de l'arme, et se serait coagulé à l'extrémité.

Nous nous sommes assurés que ces diverses taches étaient bien formées par du sang. En effet, quelques parties du bois imprégnées de sang, macérées dans l'eau distillée pendant une demi-heure seulement, lui ont communiqué une coloration rougeâtre très-marquée. Par la chaleur, le liquide s'est fortement coagulé. La potasse a dissous le coagulum et donné une teinte verte à la liqueur, qui, traitée par le chlore et l'acide chlorhydrique, s'est décolorée en même temps qu'il se formait de nombreux flocons albumineux.

A la partie inférieure de la crosse, au point de jonction du cuivre avec le bois, on voit, dans une étendue de 0^{m},009 en largeur et de 0^{m},006 en hauteur, deux fragments de tissu graisseux, jaunâtre, desséché, faisant une saillie assez prononcée et entourés d'une petite quantité de sang.

Dans la rainure que forme la culasse de cuivre, au point où elle s'attache à la crosse, se trouve un cheveu long de 0,^{m}01 d'une couleur châtain foncé, et qui y est fortement engagé.

A l'extrémité postérieure de la sous-garde, sur ses bords et sur le bois où elle s'attache, existent deux autres petits fragments de tissu cellulaire graisseux, desséché et profondément incrusté dans la rainure de la sous-garde. Ce lambeau de chair n'est séparé de ceux qui se trouvent sur la culasse que par la partie la plus saillante du bois de la crosse.

Nous enlevons une petite parcelle de ces derniers fragments.

afin d'en constater exactement les caractères, mais nous en laissons la plus grande partie en place.

L'examen microscopique nous montre une matière organisée, dans laquelle on distingue de petites stries de sang; et un bulbe pileux bien dessiné, que l'on compare sur-le-champ avec le bulbe d'un cheveu et qui en offre les caractères.

De plus, une portion de cette matière chauffée fond très-facilement et graisse fortement le papier.

A ces signes on ne peut méconnaître le tissu cellulaire graisseux provenant du cuir chevelu.

Quant au rapport qui peut exister entre la configuration des différentes parties du pistolet et quelques-unes des blessures existant sur le corps de M[me] *de Praslin*, nous nous contenterons de rappeler qu'au niveau et au-dessus de la bosse frontale, du côté droit, l'autopsie a fait voir deux plaies contuses, *à bords déprimés, avec attrition du tissu, perte de substance au centre, déchirure du tissu graisseux sous-cutané et enfin ecchymose circulaire autour de la plaie*. Cet ensemble de caractères ne permet pas de douter que ces deux blessures (n[os] 4 et 5) n'aient pu être faites par la crosse du pistolet qui a été soumise à notre examen, et auquel adhéraient un cheveu et du tissu graisseux qui pouvaient avoir été détachés, par la violence du coup, de la partie du crâne où siégeaient ces plaies. Enfin les gouttes de sang qui ont jailli sur plusieurs points du pistolet proviennent sans doute du choc de la crosse sur la tête et des plaies que ce choc a produites.

CONCLUSIONS.

Des recherches, analyses et examens qui précèdent nous concluons que :

1° Des taches de sang, peu nombreuses, mais parfaitement caractérisées, existaient sur la lame du poignard, dont un fragment nous a été présenté.

2° Cet instrument, dit poignard corse, peut avoir servi à

porter les coups et à faire la plus grande partie des blessures qui ont été constatées sur le cadavre de Mme *de Praslin.*

3° Il n'y avait pas de trace de sang sur le manche du poignard ni sur la portion de gaîne que nous avons examinés.

4° Le pistolet est taché de sang dans une grande étendue, mais il faut distinguer plusieurs petites taches provenant évidemment de sang qui aurait jailli.

5° Il existait à la culasse et à la sous-garde un cheveu engagé profondément dans la rainure, et des fragments assez considérables de tissu graisseux enlevés au cuir chevelu.

6° La présence de ces lambeaux de chair, d'un cheveu et de gouttes de sang ayant jailli démontrent de la manière la plus évidente qu'un coup a été porté sur la tête avec la crosse du pistolet; et d'un autre côté, deux des plaies qui existaient sur le crâne ont un aspect et des caractères tellement tranchés qu'on ne peut douter qu'elles ne résultent de l'action d'un corps contondant tout à fait analogue à la crosse du pistolet saisi.

Paris, le 23 août 1847.

Signé Bon PASQUIER, A. TARDIEU et A. CHEVALLIER.

PROCÈS-VERBAL constatant la décharge des pistolets saisis dans l'hôtel Praslin, le 18 août 1847.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-huit août, heure de midi,

Devant nous, *Aristide Broussais,* juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, assisté *d'Auguste-Célestin-Appert Collery,* notre greffier, et de M. *Monvalle,* commissaire de police,

Est comparu, sur invitation écrite, M. *Grille-Michel-Louis Montier-Lepage,* âgé de trente-huit ans, armurier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 13,

Lequel, après serment prêté en nos mains de bien et fidèlement remplir la mission que nous lui confions, a procédé 1° à la décharge du pistolet saisi dans la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin*, suivant procès-verbal de MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, en date du 18 de ce mois (1), a extrait d'abord, en notre présence, une bourre de papier bleu, une balle de pistolet d'un calibre inférieur, une autre bourre en papier bleu maintenant la poudre, une forte charge de poudre dans le canon, et enfin une certaine quantité de poudre formant amorce dans le bassinet de la platine à pierre : nous avons renfermé chacun de ces objets dans un papier séparé, que nous avons ensuite placés dans un scellé fermé du sceau de la Cour ;

2° A la décharge de deux pistolets de poche à percussion, saisis dans le bureau placé dans le cabinet de travail de M. le duc *de Praslin*, suivant notre procès-verbal du 18 de ce mois (2). L'expert a divisé le canon du premier pistolet et en a extrait : 1° une balle; 2° une charge de poudre. Nous plaçons ces deux objets dans deux petits paquets séparés. Il a divisé ensuite le second pistolet, et y a trouvé également une balle et une charge de poudre. Nous plaçons ces deux objets dans deux autres papiers séparés, et nous renfermons ces quatre objets dans un autre scellé séparé.

L'expert nous déclare que ces armes étaient convenablement chargées, mais que les pistolets de poche n'étaient pas amorcés.

Cette opération terminée, l'expert a signé avec nous et le greffier, ainsi que M. le commissaire de police, les étiquettes

---

(1) Voir ce procès-verbal, ci-devant, p. 6.
(2) Voir ce procès-verbal, ci-devant, p. 16.

sous lesquelles sont renfermés les charges des pistolets sus-mentionnés et le procès-verbal, après lecture faite.

Signé A. COLLERY, MOUTIER-LEPAGE, MONVALLE, A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL *de perquisition dans le château de Vaux-le-Praslin, arrondissement de Melun, dressé par M.* Legonidec, *Juge d'instruction, délégué.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le 23 août, à une heure du matin.

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec,* juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, assisté d'*Émile Fenaux,* lequel a prêté entre nos mains le serment de commis-greffier, procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation, en date du 22 août, de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté en la commune de Maincy, canton et arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, et spécialement au château de Vaux-le-Praslin, où nous sommes arrivé à six heures trois quarts du matin.

M. *Balézeau,* nous ayant été indiqué comme le régisseur du château, nous nous sommes adressé à lui et lui avons fait connaître notre qualité et l'objet de notre transport, en même temps, nous l'avons invité à nous assister comme représentant dans ce château le duc *de Praslin.* Le sieur *Balézeau* ayant dit qu'il était prêt à nous suivre dans nos recherches, nous a cependant prévenu que les scellés étaient déjà apposés dans certaines localités du château.

Nous l'avons invité à envoyer à Melun un exprès pour en ramener le juge de paix, que nous avons mandé à l'effet de reconnaître l'intégrité de ses scellés, les lever, les réapposer au besoin, en suite de nos opérations.

Assisté du sieur *Balézeau* et du sieur *Scharff*, nous avons parcouru les différentes pièces des différents appartements dont les portes ou entrées ne sont pas scellées, nous avons visité tous les meubles et n'y avons trouvé aucun papier ni aucun objet se référant au but de nos recherches.

Vers huit heures un quart, M. le juge de paix du canton nord de Melun, accompagné de M. *Rousseau*, greffier de la justice de paix, déférant à l'invitation que nous lui avons adressée, est arrivé au château de Vaux-Praslin; il nous a conduit sans délai à la porte de la bibliothèque, précédant immédiatement les appartements du duc *de Praslin*. M. le juge de paix ayant constaté l'intégrité de ses scellés, a fait ouvrir ladite porte.

Perquisition faite dans cette pièce, nous n'y avons trouvé aucun objet méritant examen.

Au moyen d'une nouvelle levée de scellés, nous sommes passés dans la chambre à coucher du duc *de Praslin*, contiguë à la bibliothèque, et à peine y étions nous entrés que nous avons été rejoints par M. *Henri-Joseph Laboullay*, maréchal des logis de la gendarmerie, à Melun, dont nous avions requis l'assistance.

Nous avons continué nos opérations dans la chambre à coucher en question, en présence de toutes les personnes dénommées ci-dessus; les meubles de la chambre à coucher étant tous fermés à clef, nous avons dû requérir l'assistance d'un serrurier. Le sieur *Balézeau* nous ayant présenté celui du château, le sieur *Delorme*, nous avons requis ce dernier de procéder à l'ouverture des meubles fermés, ce qu'il a fait, après toutefois que M. le juge de paix a eu brisé les scellés apposés par lui sur lesdits meubles par ses procès-verbaux des vendredi 20 août et jours suivants.

Dans le secrétaire se trouvant entre l'une des croisées de la chambre à coucher et la porte qui va nous donner entrée dans le cabinet du duc *de Praslin*, nous avons trouvé et saisi un portefeuille contenant différents objets méritant examen, et vingt-deux pièces manuscrites au crayon ou à l'encre, formant

lettres, billets ou enveloppes de lettres ou billets. Nous avons scellé ce portefeuille et ces papiers à l'aide de cire ardente empreinte de notre sceau, à deux étiquettes signées par les parties présentes.

M. le juge de paix ayant levé les scellés apposés sur la porte dont il vient d'être parlé, nous sommes entrés dans le cabinet de travail du duc *de Praslin;* les scellés ayant été levés sur les différents meubles que nous y trouvons, nous avons procédé à l'examen minutieux des papiers qu'ils contenaient. Dans un bureau à cylindre, nous avons trié et saisi, comme méritant examen, trente-huit pièces que nous avons immédiatement scellées, en présence des parties indiquées ci-dessus, à une étiquette qu'elles ont signées avec nous et le greffier.

Dans un secrétaire en marqueterie placé entre deux des fenêtres du cabinet, sous l'abattant, resserrée dans un coffre à secret, nous avons trouvé et saisi une liasse de 40 lettres et enveloppes, que nous avons placée sous une chemise particulière à laquelle nous l'avons scellée avec un fil sans nœud, au moyen de cire ardente empreinte de notre sceau; sur cette chemise, nous avons libellé une étiquette qui a été signée comme les précédentes.

Après avoir parcouru et visité, dans le plus grand détail, les dépendances de l'appartement du duc *de Praslin*, nous sommes passés dans l'appartement de la duchesse, en traversant la chambre à coucher dont il vient d'être parlé, la salle à manger d'été; après avoir passé par la bibliothèque, de la salle à manger nous sommes entrés dans un couloir à l'extrémité duquel nous avons trouvé la chambre à coucher de ladite dame.

Toutes les entrées de ces appartements étaient garnies des scellés de M. le juge de paix. Ces scellés ont été levés.

Nous avons fouillé les différents meubles laissés ouverts. Nous avons trouvé dans le tiroir d'une table de nuit une lettre cachetée que nous avons saisie.

Dans un petit bureau fermé à clef, mais non scellé, bureau

que nous avons fait ouvrir par le sieur *Delorme*, qui n'a pas cessé de nous assister, nous avons trouvé une certaine quantité de liasses de lettres, que, vu l'heure avancée, nous avons enveloppée d'un papier et scellée à l'aide d'un fil en croix à une étiquette en indiquant l'origine.

Dans un petit secrétaire, vis-à-vis la porte d'entrée, entre les deux fenêtres de la chambre, secrétaire que nous avons trouvé fermé et que nous avons fait ouvrir comme le meuble précédent, nous avons trouvé et saisi vingt et une pièces manuscrites, dont plusieurs cachetées; un petit volume manuscrit; enfin un plan au crayon du château de Vaux-Praslin, sur une disposition projetée, mais qui n'a pas encore reçu d'exécution: le tout, à l'exception du plan, a été scellé d'une étiquette signée comme celles qui sont énoncées plus haut.

Sur notre invitation, M. le juge de paix nous a conduit dans l'apppartement occupé par la demoiselle *Deluzy*, pendant son séjour à Vaux-Praslin; les scellés étant apposés sur deux portes, il les a levés; deux armoires étant fermées, nous les avons fait ouvrir par le sieur *Delorme*. Perquisition faite avec le plus grand soin, dans toute la localité, nous n'y avons trouvé aucun objet méritant examen.

Nos recherches étant terminées, M. le juge de paix a réapposé ses scellés partout où il les avait levés; et comme il a pris l'engagement vis-à-vis de nous de ne faire aucune nouvelle levée de scellés, sans nous informer à l'avance de la demande qui lui en serait faite ou de l'obligation où il se trouverait de les lever de nouveau, nous avons jugé inutile d'apposer notre cachet sur les lieux que nous venons de parcourir.

De tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos à 5 heures et demie de relevée, et que les personnes rappelées ci-dessus ont signé, etc., etc.

ORDONNANCE *de M.* Broussais, *Juge d'instruction, portant qu'il sera dressé un plan géométrique du rez-de-chaussée de l'hôtel Praslin.*

Nous, *A. Broussais,* juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine;

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse *de Choiseul-Praslin,* dans la nuit du 17 au 18 août;

Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme la duchesse *de Praslin* a été trouvée assassinée, ce matin à 5 heures, dans sa chambre à coucher, sise au rez-de-chaussée de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55; qu'il est indispensable, pour l'intelligence des faits de cette procédure, d'avoir un plan géométrique du rez-de-chaussée de cet hôtel, de la cour qui le précède et le sépare de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, et du jardin sis derrière cet hôtel, ayant aspect sur les Champs-Élysées; qu'il importe également d'indiquer sur le procès-verbal indicatif qui devra être joint à ce plan les divers modes de clôture des cour, jardin et appartement, ainsi que la hauteur des murs, grilles, dont ils sont fermés, sur lesquels les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire apercevoir jusqu'à ce jour aucunes traces d'escalade et d'effraction;

Ordonnons que par M. *Crétin* (*Gabriel*), architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 36, serment préalablement prêté en nos mains, il sera procédé à la levée du plan géométrique de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et de ses dépendances;

Disons que, sur ce plan, l'expert indiquera tous les détails de la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin,* et des pièces et couloirs qui séparent cette chambre des appartements particuliers de M. le duc;

Disons également qu'il sera dressé par l'expert procès-verbal de son opération, lors duquel il indiquera toutes les

circonstances de nature à éclairer la justice sur le crime objet de la présente instruction.

Fait en l'hôtel de M. le duc *de Praslin,* ce 18 août 1847.

Signé A. Broussais.

Rapport joint au plan dressé en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an mil huit cent quarante-sept, le jeudi dix-neuf août, à l'heure de midi,

Nous, *Gabriel Crétin,* demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 36, architecte expert nommé par ordonnance du dix-huit août courant, de M. *Broussais,* juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, informant à l'hôtel de M. le duc *de Praslin,* rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, laquelle ordonnance nous donne pour mission de procéder à la levée du plan géométrique de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et de ses dépendances; disant que sur ce plan nous indiquerons tous les détails de la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin* et des pièces et couloirs qui séparent cette chambre des appartements particuliers de M. le duc; disant également qu'il sera dressé par nous procès-verbal de notre opération, lequel indiquera toutes les circonstances de nature à éclairer la justice sur le crime objet de la présente instruction.

Les jour et heure en tête du présent, nous sommes transporté rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où étant, après avoir prêté, entre les mains de M. le juge d'instruction, le serment prescrit par la loi, avons immédiatement commencé nos opérations pour la levée du plan géométrique de l'hôtel et de ses dépendances, opérations que nous avons continuées jusqu'à la nuit; après quoi, nous nous sommes retiré dans

notre cabinet pour rapporter sur le papier nos croquis et mesures relevés sur place;

Et, le vingt et un août, à une heure de relevée, nous nous sommes de nouveau transporté à l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, pour compléter tous les renseignements et mesures nécessaires à l'ensemble et au détail de notre travail, pour l'intelligence duquel nous avons cru utile d'établir trois plans différents, savoir :

N° 1. Plan général de l'ensemble de la propriété (à l'échelle de cinq millimètres pour mètre) à partir de la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à l'avenue Gabrielle sur les Champs-Élysées, avec les tenants et aboutissants de droite et de gauche. Nous y avons joint deux profils en long indiquant la hauteur des clôtures à droite et à gauche, dans toute la longueur de la propriété.

N° 2. Plan de l'hôtel, et particulièrement des pièces qui ont dû servir de passage à l'assassin. Ce plan est à l'échelle de un centimètre pour mètre.

N° 3. Plan particulier de la chambre à coucher de Mme la duchesse (à l'échelle de cinq centimètres pour mètre), avec le détail de l'emplacement occupé par chaque meuble et indiquant la position de ceux qui ont été trouvés renversés.

Et afin de compléter la désignation des lieux soumis à notre examen, en commençant par la chambre à coucher de Mme la duchesse *de Praslin,* disons que dans ladite chambre nous avons trouvé tous les meubles disposés de la manière dont nous l'indiquons dans notre plan partiel (n° 3), sur lequel nous désignons par une teinte analogue les diverses taches de sang que nous avons remarquées tant sur le sol que sur le dessus des meubles. Qu'en outre nous avons pu constater que des deux cordons de sonnettes placés sur le mur contre lequel le lit est adossé, l'un correspondant au couloir de la femme de chambre,

au premier étage, a été cassé et jeté sur le sol, et l'autre correspondant au grelot, sous le péristyle à la lettre X (voir le plan n° 2), a eu le fil de laiton rompu, ce qui les a mis tous les deux hors de service, faisant observer que ce dernier cordon resté en place porte des traces de sang à son extrémité, près du gland, et que des taches de sang sont encore empreintes sur les parois du lambris contre lequel les cordons pendaient; que nous avons trouvé les matelas du lit fortement tachés de sang et remarqué que la partie de devant du bois de lit, près la table de nuit, sur une longueur de soixante centimètres environ, porte plusieurs taches de sang, dont quelques-unes en forme de goutte, et que les rideaux sont aussi empreints de sang en plusieurs endroits.

La porte qui communique de la chambre à coucher au salon est munie d'une serrure tour et demi, à bouton double, sans clef; mais à l'intérieur de la chambre à coucher il existe un verrou de nuit qui fait corps avec la serrure et peut fonctionner sans le secours de la clef. La face de cette porte, du côté de la chambre à coucher, est toute maculée de sang sur le vantail de droite, à partir de la hauteur de la serrure jusqu'au panneau du bas, à trente centimètres du sol environ.

La croisée, donnant sur le jardin, ferme par une espagnolette; elle est garnie de volets à l'intérieur, lesquels sont fermés, chacun par une barre de fer venant s'agrafer dans un piton rivé sur l'espagnolette sur lequel elles sont retenues par un crochet en fer.

La porte de la chambre à coucher qui va au boudoir est fermée par un bec de canne à chaînettes et par deux targettes indépendantes, dont l'une, du côté de la chambre à coucher, et l'autre du côté du boudoir; cette porte ne nous a donné lieu à aucune remarque particulière. Le chambranle en marbre de la cheminée est parsemé de gouttes de sang, tant sur la traverse que sur les jambages, la tablette porte çà et là des empreintes de main ensanglantée; au-dessus de la tablette est un globe de pendule taché de gouttelettes de sang; à droite

et à gauche de la pendule, sont des candélabres recouverts de housses, toutes deux, mais principalement celle de droite, tachées de sang, indiquant l'empreinte des mains qui ont dû chercher à saisir les cordons de sonnette qui sont derrière les candélabres et tout contre la glace; les glands de ces cordons de sonnette sont aussi tachés de sang; ces cordons correspondent aux mêmes sonnettes que ceux du lit, celui de droite au couloir de la femme de chambre au premier étage et celui de gauche au grelot sous le péristyle.

La causeuse, au-devant et à gauche de la cheminée, sur laquelle la victime a été trouvée, est entièrement imprégnée de sang, ainsi que le tapis au pourtour.

Comme on le voit sur le plan n° 3, un petit guéridon, une chaise et une assiette ont été renversés sur le parquet. Tous ces objets portent plusieurs taches de sang, ainsi qu'une bergère qui est placée près de la porte qui conduit au salon, et le tapis qui recouvre la table ronde qui est près du canapé.

Le dessus du secrétaire, à droite de la cheminée, lequel est en marbre blanc, porte en plusieurs endroits des empreintes de mains ensanglantées.

La première porte de la baie, qui communique de la chambre à coucher au cabinet de toilette, ouvre sur la chambre à coucher; elle est munie d'un bec de canne à bouton double et d'une targette à l'intérieur de la chambre à coucher. Nous avons trouvé la gâche de cette targette enlevée de sa place et déposée sur le rebord de la moulure qui couronne le lambris, et un peu au-dessous il existe sur ledit lambris une traînée de sang d'environ 45 millimètres à la hauteur d'environ 1 mètre du sol. Sur l'emplacement de cette gâche il y a une tache de sang annonçant l'empreinte d'un doigt, laquelle n'a pu être faite que depuis le déplacement de ladite gâche.

Le parquet, dans l'embrasure de cette porte, est taché de sang, comme on le voit sur les plans n[os] 2 et 3.

La double porte de cette baie ouvre sur le cabinet de toi-

lette : elle est munie d'une serrure tour et demi et d'un verrou indépendant de la serrure ; elle ne porte aucune trace de sang ; mais une goutte de sang se trouve sur le marbre blanc de la toilette qui est tout près de cette porte, dans le cabinet de toilette. (Voir lettre A, sur le plan n° 2.) On nous dit que c'est dans ce cabinet de toilette et sur un guéridon (voir lettre B, sur le plan n° 2) qu'a été retrouvée toute tachée de sang la lampe qui servait habituellement à Mme la duchesse dans sa chambre, et qu'au bas de cette table on a trouvé une mèche de cheveux ensanglantée.

La nature du tapis qui est sur le sol, et dont une partie du fond est rougeâtre, ne permet de constater qu'une seule tache de sang dans le cabinet de toilette ; mais on en retrouve une très-forte tache, tant sur le chambranle que sur le bouton du bec de canne de la premiere porte du cabinet de toilette, conduisant à l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de Mme la duchesse.

La double porte de l'antichambre au cabinet de toilette n'offre rien à signaler ; son mode de fermeture est une serrure tour et demi à bouton double.

Le sol de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de Mme la duchesse porte des traces de sang par gouttes, comme cela est indiqué dans cette pièce, sur le plan n° 2, tant près de la porte du cabinet d'aisances que près de la porte qui conduit aux appartements de M. le duc.

La porte de l'antichambre donnant sur l'escalier de bois qui conduit au jardin, trouvée ouverte, nous a-t-on dit, à l'arrivée des premiers secours, se ferme par une serrure à tour et demi, double pêne et à bouton, avec verrou de sûreté, et, de plus, par une barre de fermeture en fer, sur toute la largeur de la porte, avec deux supports en fer.

La croisée à la suite, qui éclaire l'antichambre, se ferme par une espagnolette ordinaire ; et, à l'extérieur, est une paire de persiennes fermant aussi par une espagnolette, dont le bouton

de la poignée est taché de sang, ainsi que le montant du vantail gauche de la persienne, à peu près à la hauteur de la poignée. De plus, sur la face extérieure du carreau du bas, au vantail de droite de la croisée, et à un mètre environ du sol, il existe une goutte de sang de six centimètres de long sur cinq millimètres de large. Toutes ces taches de sang indiquent clairement l'ouverture, tant de la croisée que de la persienne.

La porte donnant sur le couloir qui conduit aux appartements de M. le duc ouvre sur l'antichambre; son mode de fermeture consiste en une serrure à double pêne et à verrou de sûreté dite *serrure à pompe;* le battant de cette porte, sur la face côté de l'antichambre et sur l'épaisseur du bois, à la hauteur de la main, est taché de sang sur 15 à 20 millimètres de large; cette tache n'a pu être faite que par la main d'une personne entrant dans le couloir et tirant la porte après elle. Sur la face côté du couloir, cette même porte, à la hauteur du bouton de coulisse de la serrure, porte une tache de sang qui n'a pu être faite que par une personne faisant mouvoir le bouton pour sortir. Il existe encore une tache de sang en forme de goutte sur le panneau du bas de cette même porte.

Dans le couloir qui conduit aux appartements de M. le duc, il y a quatre marches à monter pour arriver au niveau du sol de ces appartements. Sur la dernière marche, il existe une tache de sang indiquée sur le plan nº 2.

On nous dit que dans la chambre à coucher de M. le duc, au-devant de la cheminée, sur le parquet, existaient des traces d'humidité résultant d'un liquide répandu sur ce point, et que le tapis du foyer qui le recouvrait en était imprégné à la partie correspondante.

Dans le petit couloir à droite, conduisant de la chambre de M. le duc à son cabinet, nous avons remarqué une tache de sang sur le montant de la croisée, à la hauteur du loqueteau du vasistas.

Nous n'avons rien eu de remarquable à constater dans le

boudoir de Mme la duchesse, dont la porte-croisée, qui donne sur le jardin, est fermée par une espagnolette, volets intérieurs avec barres de fermeture, comme à la croisée de la chambre à coucher.

La double porte, qui du boudoir conduit à la chambre à coucher de Mme la duchesse, ferme par un bec de canne à chaînette et par une targette à l'intérieur du boudoir.

La porte du boudoir, sur le cabinet de toilette, est recouverte d'un volume de glace dans toute sa grandeur; du côté du boudoir, elle ferme par un bec de canne à béquille, avec un verrou à l'intérieur du boudoir.

De l'antichambre, commune aux appartements de M. le duc et à ceux de Mme la duchesse, on arrive à un passage qui conduit au péristyle par la cage du grand escalier. Dans ce passage se trouve une fontaine ordinaire de cuisine placée en C sur le plan n° 2.

La porte placée à côté en D, qui conduit au grand escalier, ferme par une serrure tour et demi ordinaire; elle est, nous a-t-on dit, habituellement fermée à clef tous les soirs par les domestiques, lorsqu'ils quittent les appartements; mais la clef reste accrochée sur le côté du chambranle de la porte, où ils la reprennent le matin pour rentrer dans les appartements. Aussi est-ce là, nous assure-t-on, la première porte à laquelle le domestique qui était couché en E dans le bâtiment des dépendances (voir les plans nos 1 et 2) s'est présenté pour répondre à l'avertissement de la sonnette placée en X, qui l'avait réveillé; mais à cette porte, sur la face intérieure du côté des appartements, il existe un verrou qui, nous dit-on, a été trouvé fermé; ce qui expliquerait pourquoi le domestique accouru, voyant qu'il ne pouvait pas pénétrer par cette porte, a dû traverser l'antichambre et le grand salon, et venir se présenter à la porte de ce salon qui donne dans la chambre à coucher, qu'il a également trouvée fermée, ce qui l'a obligé d'ouvrir la porte-croisée du salon, qui donne sur le perron du jardin, pensant trouver celle du boudoir ouverte; mais

l'ayant aussi trouvée fermée, il a dû nécessairement faire le tour, et arriver au petit escalier de bois qui conduit à l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de Mme la duchesse, dont la porte a été trouvée ouverte, pour de là arriver à la chambre à coucher de Mme la duchesse en passant par le cabinet de toilette.

Une autre porte en F donne dans le couloir où est la fontaine placée en C. Cette porte donne également accès au péristyle, mais en passant par le bas de l'escalier de service.

Cette porte, à ce qu'il paraît, quoique non fermée à clef, ne servait jamais de passage, car elle est encombrée de planches du côté de l'escalier de service.

Nous croyons encore devoir faire remarquer à l'extérieur du côté de l'escalier de bois en face de la croisée de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de Mme la duchesse, et au bas de la croisée de la chambre de M. le duc, la petite descente de cave en G, où, nous dit-on, il a été trouvé des fragments d'étoffe brûlée et une partie de gaîne d'instrument tranchant.

Les murs formant clôture au pourtour de la propriété ont, en général, leurs crépis dégradés, et surtout sur les chaperons.

Après les susdites reconnaissances et constatations exactement consignées dans le présent, nous croyons avoir consciencieusement rempli notre mission, tant pour ce qui regarde le relevé des plans que pour les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer. Nous avons clos le présent procès-verbal, que nous affirmons sincère et véritable. Cejourd'hui 24 août 1847.

Et avons signé en notre qualité :

G. CRÉTIN,
Architecte,
36, Faubourg-du-Roule.

PROCÈS-VERBAL *dressé par le directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, à l'effet de constater l'entrée du duc* de Praslin *dans cette prison.*

Cejourd'hui, 21 août 1847, à cinq heures et un quart du matin, M. le duc *de Praslin* est entré à la maison de justice près la Cour des Pairs, accompagné de M. le docteur *Rouget,* médecin de la Chambre des Pairs; de M. *Élouin,* chef de la police municipale; de M. *Allard,* chef de la police de sûreté; du premier huissier de la Chambre, de plusieurs agents et de son domestique.

Son état de faiblesse était tel que l'on a été obligé de le mettre sur un fauteuil en descendant de sa voiture, et de le porter ainsi jusqu'au premier guichet; mais les portes ne permettant pas de passer facilement, deux personnes l'ont pris sous les cuisses, et, lui soutenant le corps, l'ont ainsi monté dans la chambre préparée pour le recevoir, laquelle est située au deuxième étage de la maison, faisant face à la cour.

Son domestique a été aussitôt renvoyé par moi.

Le duc *de Praslin* était vêtu d'une robe de chambre couleur marron, doublée de bleu, d'un pantalon gris à pied; il avait des pantoufles à ses pieds.

On l'a déshabillé en ma présence, mis au lit; il se plaignait d'une soif violente, de malaise général; il a même manifesté quelques mouvements d'impatience de ce qu'on ne lui donnait pas à boire assez vite: il demandait du vin de Bordeaux et de l'eau.

Ses vêtements ont été apportés au greffe, où ils ont été l'objet du plus minutieux examen, d'abord par le brigadier, le sieur *Jubert,* puis, par moi, et tout cela en présence de M. le docteur *Rouget,* de M. *Arbousse,* chef de la comptabilité à la Chambre des Pairs, et du greffier de la prison, M. *Vimont.*

Dans une des poches du pantalon, nous avons trouvé trois petites clefs passées dans un anneau d'acier, que nous avons déposées entre les mains de M. *Broussais*, juge d'instruction, et sur sa demande.

Nous nous sommes assurés que les vêtements que portait le duc *de Praslin* à son entrée à la prison ne contenaient absolument rien de caché; les coutures en ont été examinées avec le plus grand soin, ses pantoufles ont été également l'objet de nos soins.

Je puis donc affirmer, avec une entière certitude, que le duc *de Praslin* ne portait, dans ses vêtements, aucun objet autre que celui désigné ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les personnes susdénommées, après en avoir pris lecture, et par moi.

Signé : ROUGET; ARBOUSSE, chef de la comptabilité de la Chambre des Pairs; VATTIER, chef des huissiers; G. TREVET, directeur; VIMONT, greffier; JUBERT, brigadier.

RAPPORT *du directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, au sujet de la surveillance à laquelle le duc* de Praslin *a été soumis pendant son séjour dans cette prison.*

Depuis le moment où M. le duc *de Praslin* est entré dans la maison de justice près la Cour des Pairs, il n'a mis sa robe de chambre et son pantalon qu'une seule fois, pour paraître devant la commission.

Aussitôt après la séance, qui a duré une heure et demie, j'ai aidé à le reconduire à son lit. Il a été déshabillé en ma présence par les surveillants de garde.

Deux surveillants sont tenus constamment dans sa chambre depuis son arrivée, un troisième était placé dans la pièce qui précède sa chambre, en face du lit.

Il n'a reçu que la visite de M. le chancelier, de M. le duc *Decazes*, et celle de MM. les docteurs *Louis*, *Andral*, *Rouget* et *Chayet*.

Il a été administré par M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, assisté de M. l'abbé *Bourgoing*, tous deux amenés par M. le chancelier.

Il n'a pris absolument aucune espèce de nourriture solide depuis son entrée. On lui a donné du bouillon gras, du vin de Bordeaux, dont j'ai goûté. Tout ce qu'il a bu comme tisane a été préparé par moi. Le bouillon de poulet a été préparé dans la prison et goûté par moi. Les cataplasmes et les lavements ont été préparés ou par moi ou devant moi.

Les cinq surveillants chargés de la garde du duc *de Praslin* ne sont pas sortis du deuxième étage, où se trouvait sa chambre, et n'ont eu de communication avec personne. Leur manger était visité par le brigadier et apporté par lui.

Les meubles qui se trouvaient dans la chambre du duc *de Praslin* avaient été scrupuleusement examinés, ainsi que le lit et chacun des objets qui le garnissaient.

Paris, le 26 août 1847.

Le Directeur,

G. TREVET.

PROCÈS-VERBAL de constatation du décès du duc de Praslin, *dressé par M.* Boucly, *Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à cinq heures de l'après-midi,

Nous *Félix Boucly*, Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine,

Ayant été informé que M. le duc *de Praslin,* détenu en la maison de justice établie près la Cour des Pairs, comme inculpé d'assassinat, venait d'expirer dans ladite prison,

Nous nous y sommes immédiatement transporté, et ayant été conduit par M. le directeur dans une chambre au second étage, éclairée par deux fenêtres qui donnent sur la cour, nous y avons trouvé couché dans un lit, et ne donnant plus aucun signe de vie, le corps d'une personne que nous avons reconnue pour être M. le duc *de Praslin*, contre lequel nous avions informé le dix-huit de ce mois et jours suivants, et qui avait été transféré, le samedi vingt et un de ce mois, de son hôtel dans la maison de justice ci-dessus désignée.

Dans ladite chambre et auprès de M. le duc *de Praslin* nous avons trouvé M. *Pierre Rouget,* docteur en médecine, médecin de la Chambre des Pairs et de la prison du Luxembourg, qui avait constamment donné ses soins, conjointement avec MM. *Louis* et *Andral,* à M. le duc *de Praslin.*

M. *Rouget* nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai accompagné M. le duc *de Praslin* pendant sa translation de son hôtel à la maison d'arrêt, et je lui ai constamment donné mes soins depuis qu'il est ici. J'attribue sa mort à un empoisonnement par l'acide arsénieux. Je pense que, pour en acquérir la preuve matérielle, il serait nécessaire de procéder à l'autopsie.

« La mort a eu lieu à quatre heures trente-cinq minutes du soir, et je la regarde d'ailleurs comme étant dès à présent absolument certaine. »

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par M. *Rouget* et par nous, en présence de M. *Gervais-Pierre-François-Guillaume Trevet,* directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, lequel l'a également signé, après lectnre.

Fait lesdits an, mois et jour, en la maison de justice de la Cour des Pairs.

Signé : ROUGET, G. TREVET, FÉLIX BOUCLY.

DÉCLARATION du Directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, au sujet des soins donnés au duc de Praslin, *durant son séjour dans la prison.*

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec,* juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, étant au palais du Luxembourg;

Assisté de *Vincent Lacroix,* commis-greffier assermenté,

Est comparu spontanément :

M. *Gervais-Pierre-François-Guillaume Trevet,* âgé de 50 ans, directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, y demeurant,

Lequel a dit :

Le duc de *Choiseul-Praslin* est décédé hier dans la maison de justice, à 4 heures 35 minutes de relevée. Il y était entré le samedi 21 août, à 5 heures 15 minutes du matin. Il y est arrivé dans un état de prostration tel, qu'on a dû le placer sur un fauteuil en descendant de voiture, et le porter à bras pour lui faire monter l'escalier.

En entrant dans la chambre où son corps aujourd'hui repose, il a pris le lit et ne l'a plus quitté que pour répondre aux interrogatoires de M. le Chancelier, en présence de la commission d'instruction.

Il n'a mis sa robe de chambre et son pantalon, seuls vêtements dont j'eusse autorisé l'entrée, il ne les a mis qu'une seule fois pour paraître devant la commission, et c'est en ma présence qu'on la vêtu.

Après la séance, il a été déshabillé en ma présence par les surveillants de garde.

Il n'a reçu que les visites de M. le Chancelier de France et de M. le Grand Référendaire; et, quant aux médecins qui l'ont approché, ce sont MM. les docteurs *Louis* (qui était son médecin), *Andral,* qui a été commis par M. le Chancelier; *Rouget,* médecin du palais du Luxembourg, et *Chayet,* celui-ci pen-

dant la dernière nuit seulement, d'après les ordres de M. le Chancelier, auquel j'avais demandé quelqu'un pour surveiller incessamment le détenu et lui donner au besoin les soins que sa position réclamait évidemment.

Hier, quelques heures avant de mourir, le duc *de Praslin* a été visité par M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, assisté de M. l'abbé *Bourgoin*, tous deux amenés par M. le Chancelier.

Il n'a pris aucune nourriture pendant son séjour dans la maison de justice, si j'en excepte du bouillon qu'on lui a donné, d'abord frappé de glace, puis tiède.

Le vin qu'il a bu n'a été servi au duc *de Praslin* qu'après avoir été goûté par moi. C'est toujours moi qui ai été chercher le lait qui lui a été servi, et jamais il ne lui a été présenté sans que je l'aie goûté.

Il n'a eu aucun vomissement depuis qu'il a été confié à ma garde.

Les prescriptions des médecins ont toujours été exécutées en ma présence. Plusieurs fois on lui a administré des lavements, mais ces lavements, composés de guimauve et de tête de pavot, ont encore été préparés devant moi.

Sa garde était confiée à cinq surveillants, sous ma responsabilité personnelle. J'avais sous mes ordres un brigadier. Deux surveillants se sont tenus constamment dans sa chambre, et par conséquent ne l'ont jamais perdu de vue. Un troisième était placé dans la pièce qui précède sa chambre; ceux de l'intérieur ont été relevés toutes les quatre heures.

Je puis donc affirmer que, quelle que soit la cause de l'événement, elle ne peut être imputée ni à moi, ni aux personnes placées sous mes ordres.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que le sieur *Trevet* a signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé, etc.

PROCÈS-VERBAL constatant l'inhumation du duc de Praslin.

L'an mil huit cent quarante-sept, et le vingt-sept août,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle,* commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En vertu des ordres de M. le pair de France, préfet de police, et sur la réquisition de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, nous sommes rendu aujourd'hui, à une heure du matin, en la maison d'arrêt de la Cour des Pairs; nous avons trouvé M. le colonel *Pozac* (*Joseph-Simon*), commandeur de la Légion d'honneur, commandant militaire du palais du Luxembourg; M. *Élouin* (*Marie-Désiré*), chevalier de la Légion d'honneur, commissaire de police, chef de la police municipale de la ville de Paris, et M. *Trevet* (*Gervais-Pierre-François-Guillaume*), directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, lequel nous a conduit dans une chambre au deuxième étage, où nous avons reconnu le cadavre de M. le duc *de Praslin,* tel que l'avaient laissé les médecins qui ont opéré son autopsie, et, en notre présence, ledit cadavre a été enseveli dans un linceul et mis dans un cercueil en chêne portant une étiquette en plomb n° 1054, et qui a été placé immédiatement dans une voiture de l'entreprise des pompes funèbres, pour être transporté et inhumé au cimetière du Sud.

De ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, que MM. *Pozac, Élouin* et *Trevet,* l'ayant reconnu conforme à la vérité, ont signé avec nous, après lecture.

F. POZAC, G. TREVET, ÉLOUIN, MONVALLE.

Ensuite, accompagnant le cercueil, nous nous sommes rendu au cimetière du Sud, où étaient présents M. *Élouin,*

déjà cité, et M. *de l'Hopital* (*Alexis-Soulange*), chevalier de la Légion d'honneur, conservateur dudit cimetière, en présence desquels le corps de M. le duc *de Praslin* a été inhumé dans une fosse préparée à cet effet dans la quatrième division, cinquième ligne, vingt-cinquième sépulture.

Toutes les formalités d'usage ayant été accomplies et l'inhumation étant terminée, nous nous sommes retiré, et MM. *Élouin* et *de l'Hopital* ont signé avec nous, après lecture, ainsi que M. *Pector* (*Anatole-Nicolas*), entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris, présent à l'inhumation.

ÉLOUIN, A. DE L'HOPITAL, A. PECTOR, MONVALLE.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à qui de droit.

MONVALLE.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, prescrivant l'autopsie du duc de Praslin *et l'analyse des parties intérieures de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de sa mort.*

Nous, *Étienne-Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu les procès-verbaux, en date du jour d'hier, constatant le décès de *Charles-Laure-Hugues-Théobald*, duc *de Choiseul-Praslin;*

Attendu qu'il importe de constater les causes de la mort du duc *de Praslin*, de rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à quelle époque les substances auraient pu être ingérées par le détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite par d'autres agents;

Attendu que la recherche et l'appréciation de ces faits sont du domaine des hommes de l'art;

Vu les articles 43, 59, 60 du Code d'instruction criminelle,

Ordonnons que, en présence de MM. *Gabriel Andral, Louis* et *Rouget,* il sera, par MM. *Orfila* et *Tardieu,* docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux entre nos mains, procédé à l'autopsie du corps du duc *de Praslin,* à l'analyse des parties intérieures de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de sa mort;

Autorisons MM. *Orfila* et *Tardieu* à se faire assister de M. *Chayet,* docteur en médecine;

Commettons, pour assister auxdites opérations et en dresser procès-verbal, recevoir le rapport de MM. les experts, M. *Legonidec,* juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de la Seine.

En foi de quoi nous avons signé la présente ordonnance, au palais du Luxembourg, à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

PRESTATION de serment des Médecins.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-cinq août, quatre heures et demie du soir,

Par-devant nous, *Étienne-Denis,* duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, assisté de *Henri Morice,* secrétaire de la présidence de la Chambre des Pairs, remplissant les fonctions de greffier assermenté,

Se sont présentés, sur invitation, MM. *Gabriel Andral,* membre de l'Académie des sciences et de l'Académie royale de médecine, professeur à la faculté de médecine, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 5;

Pierre-Charles-Alexandre Louis, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, rue de Ménars ;

Rouget, docteur en médecine, médecin de la Chambre des Pairs, demeurant palais de la Chambre des Pairs;

Mathieu-Joseph Orfila, doyen et professeur de la faculté de médecine, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, à la Faculté de médecine;

Ambroise-Auguste Tardieu, docteur en médecine, agrégé de la faculté de médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70;

Lesquels, après avoir pris connaissance de notre ordonnance en date du vingt-cinq août présent mois, qui les commet à l'effet de procéder à une opération de leur art, à l'occasion de la procédure instruite contre le duc *de Praslin*, inculpé d'assassinat, et d'en dresser un rapport détaillé,

Ont accepté la mission qui leur est confiée, et ont en conséquence prêté entre nos mains le serment d'en remplir l'objet en leur honneur et conscience.

En foi de quoi, messieurs les docteurs ont signé le présent procès-verbal, après lecture. *Signé, etc.*

PROCÈS-VERBAL dressé par M. Legonidec, *Juge d'instruction délégué, à l'effet de constater l'autopsie.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-cinq août, heure de cinq de relevée,

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Agissant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du jour d'hier;

Vu l'ordonnance en date de ce jour, par laquelle M. le Chancelier de France nous commet à l'effet d'assister à l'autopsie du cadavre du duc *de Choiseul-Praslin*, décédé en la

maison de justice de la Cour des Pairs, le vingt-quatre de ce mois, et à l'analyse chimique des matières à extraire dudit cadavre;

Accompagné de M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, avocat général à la Cour des Pairs;

Accompagné de MM. *Gabriel Andral*, *Louis*, *Rouget*, *Orfila* et *Tardieu*, commis par l'ordonnance précitée de M. le Chancelier de France pour assister ou procéder à l'autopsie et à l'analyse indiquées ci-dessus;

Accompagné de *Vincent Lacroix*, commis-greffier assermenté;

Nous sommes transporté en la maison de justice de la Cour des Pairs, où étant, M. *Trevet*, directeur de ladite maison, nous a, sur notre invitation, conduit dans un appartement composé de trois pièces, dans l'une desquelles il nous a présenté le corps du duc *de Praslin*, que nous lui demandions.

Ce corps étant dans un état de parfaite conservation, nous avons parfaitement reconnu le duc *de Praslin*, et la constatation d'identité faite, nous avons invité MM. les docteurs à procéder, en conformité de l'ordonnance de M. le Chancelier de France.

Sur leurs ordres, le corps a été enlevé du lit où il reposait et porté dans la pièce d'entrée de l'appartement où nous sommes, appartement sis au second étage de la maison. Il a été posé sur une table apprêtée à l'avance, et de suite il a été soumis à l'autopsie.

MM. les docteurs ont extrait du corps le foie et l'ont placé dans un bocal, que nous avons immédiatement fermé, et dont nous avons scellé l'ouverture à l'aide de cire ardente empreinte de notre sceau. Nous y avons ensuite attaché une étiquette, indiquant l'origine de l'objet renfermé, et cette étiquette a été signée par MM. les docteurs, M. le procureur du Roi, nous et le greffier.

L'estomac et quelques liquides extraits du même corps

ayant été placés dans un autre bocal, ledit bocal a été fermé comme le précédent.

Dans un troisième bocal, MM. les docteurs ont placé l'intestin et les matières contenues dans l'intestin extrait du même corps.

Dans un quatrième, ils ont déposé l'urine rendue pendant les derniers moments de la vie du duc *de Choiseul-Praslin*.

Ces bocaux ont été fermés comme les précédents.

L'autopsie étant terminée, nous avons clos le présent procès-verbal, que MM. les docteurs ont signé avec M. le procureur du Roi, avec M. le directeur de la maison de justice, nous et le greffier.

Après lecture, signé, etc.

Procès-verbal de dépôt du procès-verbal d'autopsie.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 27 août,

Par-devant nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine;

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 24 août présent mois et jours suivants;

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis-greffier assermenté;

Est comparu M. *Ambroise Tardieu*, âgé de 29 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70;

Lequel a déposé entre nos mains le rapport relatif à l'autopsie du cadavre du duc *de Praslin*, après l'avoir affirmé sincère et véritable.

En foi de quoi, M. *Tardieu* a signé le présent procès-verbal avec nous et le greffier, après lecture.

Signé : Legonidec, A. Tardieu, Lacroix.

PROCÈS-VERBAL d'autopsie.

Conformément à l'ordonnance de M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 25 août 1847, qui dispose que : « en présence de MM. *G.* « *Andral, Louis* et *Rouget*, il sera par MM. *Orfila* et *Tardieu*, « docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préala- « blement prêté par eux entre nos mains, procédé à l'autopsie « du corps du duc *de Praslin*, à l'analyse des parties intérieures « de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de « sa mort; autorisant MM. *Orfila* et *Tardieu* à se faire assister « de M. *Chayet*, docteur en médecine. »

Nous soussignés, *Orfila*, doyen de la faculté de médecine de Paris; *G. Andral*, professeur à ladite faculté, membre de l'Institut; *Louis*, médecin de l'Hôtel-Dieu; *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la faculté de médecine; *Rouget*, médecin du palais du Luxembourg, et *Chayet*, docteur en médecine, nous sommes transportés, le 25 août courant, à quatre heures et demie de relevée, au Petit-Luxembourg, où, après avoir prêté serment entre les mains de M. le Chancelier, nous avons été conduits à la prison du Luxembourg et introduits dans la chambre où est décédé M. le duc *de Praslin*.

Là, en présence de M. *Boucly*, avocat général près la Cour des Pairs, et de M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, délégué par M. le Chancelier, assistés de M. le directeur de la prison du Luxembourg, nous avons procédé à l'autopsie du cadavre de M. le duc *de Praslin*, dans le but « de constater les causes de sa mort, de « rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à « quelle époque les substances auraient pu être ingérées par « le détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite « par d'autres agents. »

Autopsie cadavérique.

État extérieur. Le cadavre de M. le duc *de Praslin* présente une rigidité assez marquée.—De nombreuses dugillations cadavériques et une coloration violacée se remarquent sur les membres et à la partie postérieure du corps. Une salive écumeuse s'échappe de la bouche, et le pourtour de l'anus est souillé par une assez grande quantité de matières fécales qui se sont écoulées hors de l'intestin.

Des traces de diverses blessures récentes existent dans plusieurs parties du corps. Nous constatons notamment :

A la face : au front, de très-légères excoriations superficielles, couvertes d'une croûte peu épaisse et récente; on n'en compte pas moins de vingt et une. A l'angle externe de l'œil droit, une plaie un peu plus profonde que les précédentes, longue de 2 centimètres et recouverte d'une croûte plus épaisse; dans l'angle interne de l'œil gauche, une excoriation semblable, irrégulière, se prolongeant sur le côté du nez et en partie cicatrisée; à la lèvre inférieure, plusieurs petites écorchures et une légère infiltration sanguine dans l'épaisseur des tissus. Ces diverses blessures ont pu, ainsi que le fait observer l'un de nous, échapper à l'observation lors de la visite qui a eu lieu le jour même du crime, et ne devenir apparentes qu'au bout de quelques jours en se couvrant d'une croûte peu épaisse.

Les deux mains présentent dix petites plaies plus ou moins étendues, récemment cicatrisées, remontant toutes à la même époque, et n'intéressant que les téguments. La forme de ces excoriations indique qu'elles peuvent résulter les unes de coups d'ongles et d'égratignures, les autres de morsures.

La jambe gauche, à sa partie antérieure et dans toute sa hauteur, offre une coloration violacée, due à l'infiltration d'une grande quantité de sang sous la peau et dans les tissus sous-jacents. Au centre de cette énorme ecchymose, on dis-

tingue une petite plaie superficielle presque complétement cicatrisée. L'épanchement de sang coagulé s'étend depuis la partie antérieure du genou jusqu'au coude-pied.

A la partie supérieure de la cuisse gauche, au-dessous du pli de l'aîne, existe une autre ecchymose moins étendue et moins profonde.

Cavité cranienne. La boîte osseuse n'offre rien de particulier à noter dans sa conformation ni dans sa texture.

Les méninges sont intactes. On remarque seulement dans le tissu cellulaire sous-arachnoïdien, au niveau des vaisseaux qui se ramifient entre les circonvolutions, une infiltration peu considérable de sérosité un peu louche.

Le cerveau est sain. Sa consistance, sa couleur, sa structure, sont tout à fait normales. On trouve une très-petite quantité de sérosité épanchée dans l'intérieur des ventricules.

Cavité thoracique. Il n'existe pas de sang ni de sérosité épanchés dans la cavité thoracique. Aucune adhérence ancienne ou récente ne réunit les feuillets de la plèvre.

Les poumons ont un volume assez considérable et une consistance assez grande. La partie antérieure et le sommet des deux poumons sont parfaitement sains; à la partie postérieure, il existe un engouement très-marqué et une congestion sanguine. On trouve même dans l'épaisseur du tissu pulmonaires et à la surface, sous la plèvre, plusieurs noyaux de sang noir infiltré, ayant les caractères de l'apoplexie pulmonaire.

Le cœur est volumineux; les parois sont épaisses. Le ventricule gauche renferme une petite quantité de sang liquide. A l'intérieur de cette cavité, sur les piliers et sur les différents points de la surface interne du ventricule, on observe un grand nombre de petites taches hémorrhagiques disséminées, formées par du sang épanché sous la séreuse endocardique, et qui, dans quelques parties, pénètre jusque dans l'épaisseur des colonnes charnues et du tissu propre du cœur. Le ventricule et l'oreillette droits sont distendus par un caillot

volumineux, décoloré, fibrineux, qui se prolonge jusque dans l'artère pulmonaire.

Cavité abdominale. Tube digestif. Le tube digestif est enlevé dans sa totalité, depuis la partie supérieure de l'œsophage jusqu'à la dernière portion du gros intestin.

L'arrière-gorge et l'œsophage, examinés avec soin, n'offrent rien d'anormal.

L'estomac, détaché séparément et préalablement débarrassé des matières qu'il contenait, et qui se composaient d'une petite quantité de liquide brun, recueillies dans un bocal de verre neuf, présente à sa face interne des lésions très-graves et caractéristiques. De l'extrémité du cardia jusqu'au pylore, il existe sept larges escarres, dont les dimensions varient de deux à quatre centimètres, disséminées le long de la grande courbure. Ces escarres sont noires, très-nettement circonscrites par un liséré d'un blanc jaunâtre; le tissu est racorni et d'une consistance bien différente de celle des parties voisines. Autour de ces escarres, dans une petite étendue, la membrane muqueuse gastrique est un peu ramollie et d'une coloration rouge foncé due à une vascularisation inflammatoire. Les escarres n'intéressent pas toute l'épaisseur des parois de l'estomac. Il n'y a nulle part ni ulcération, ni perforation. La membrane interne est saine dans toutes les parties qui séparent les escarres que nous venons de décrire.

Les matières contenues dans l'intestin sont recueillies, comme celles que renfermait l'estomac.

L'intestin grêle, examiné dans toute son étendue, n'offre pas une seule escarre analogue à celles de l'estomac. Mais, à sa partie supérieure, dans le duodénum et dans les dernières portions de l'iléon, la membrane muqueuse est le siége d'une violente inflammation, caractérisée par une rougeur sombre presque uniforme, résultant de l'injection très-considérable d'un grand nombre de petits vaisseaux capillaires. Cette membrane n'est, d'ailleurs, nulle part ulcérée ou détruite. La partie moyenne de l'intestin grêle, celle que l'on appelle le jéjunum,

est intacte. Il en est de même du gros intestin, qui, soit à sa face interne, soit à sa face externe et à ses extrémités, n'est le siége d'aucune lésion.

Foie. — Le foie est à l'état normal, tant pour son volume que pour sa coloration et sa texture. Il contient peu de sang.

La rate et les autres viscères abdominaux sont tout à fait sains.

L'estomac, les intestins, le foie, sont mis à part et enfermés dans trois bocaux de verre neuf préalablement lavés à l'eau distillée, qui sont fermés devant nous et scellés au sceau de M. le juge d'instruction, avec une étiquette signée par nous. Une petite quantité d'urine, rendue par M. le duc *de Praslin* dans les derniers moments de sa vie, est également recueillie dans un bocal fermé et scellé comme les précédents.

CONCLUSION.

De l'examen cadavérique qui précède, nous concluons que,

1° Tout porte à penser que la mort de M. le duc *de Praslin* résulte de l'ingestion d'une substance irritante;

2° L'analyse chimique des viscères extraits du cadavre est nécessaire pour déterminer d'une manière positive la cause de la mort, la nature de la substance ingérée, et donner les moyens de répondre aux diverses questions posées dans l'ordonnance de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.

Paris, le 25 août 1847.

Signé ORFILA, A. TARDIEU, ROUGET, ANDRAL, LOUIS, Dr CHAYET.

PRESTATION de serment des experts commis à l'effet de procéder à l'analyse chimique.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-six août:

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec,* juge d'instruction

près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du vingt-quatre août présent mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis greffier assermenté,

Nous sommes transporté au laboratoire de l'école de médecine, où étant nous avons représenté à MM. les docteurs *Orfila* et *Tardieu* le paquet portant pour suscription : « Un sac contenant environ trois kilogrammes cinq cents grammes d'une substance blanchâtre trouvée dans la partie basse du secrétaire de Burgos placé dans la chambre à coucher du duc *de Praslin*. »

Nous avons constaté et fait reconnaître à MM. les docteurs l'intégrité des scellés recouvrant ledit paquet, et nous leur avons donné lecture de l'ordonnance de M. le Chancelier de France, en date de ce jour, qui les commet à l'effet de procéder à l'analyse du contenu dudit sac, et nous commet pour recevoir leur serment.

MM. les docteurs ayant déclaré accepter la mission qui leur est confiée, et prêté entre nos mains le serment d'en remplir l'objet en leur honneur et conscience, nous leur avons remis le paquet dont il s'agit.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par MM. les docteurs, nous et le commis greffier, après lecture.

PROCÈS-VERBAL *dressé par M.* Legonidec, *Juge d'instruction délégué, constatant la remise faite aux experts des substances et matières qui doivent être soumises à leur analyse.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-six août, dix heures un quart du matin,

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction

près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Procédant en vertu et en exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date des vingt-quatre de ce mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix,* commis greffier assermenté;

En suite de l'ajournement qui nous a été donné le jour d'hier par M. le docteur *Orfila,* doyen de la faculté de médecine de Paris, et M. le docteur *Tardieu,*

Nous sommes transporté au laboratoire de la Faculté de médecine, où étant, nous avons été reçu par MM. *Orfila* et *Tardieu.*

Nous leur avons représenté les quatre bocaux renfermant les substances et matières extraites par eux, le jour d'hier, du corps du duc *de Praslin,* et saisies par eux comme en provenant.

Nous leur avons fait reconnaître l'intégrité des scellés qui les recouvrent, et, cette constatation opérée, nous avons fait la remise à MM. les docteurs des quatre bocaux en question, en les invitant à procéder immédiatement à l'analyse pour laquelle ils ont été commis.

De tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que MM. *Orfila* et *Tardieu* ont signé avec nous et le greffier après lecture.

Signé, etc.

PROCÈS-VERBAL *de dépôt du Rapport constatant le résultat de l'analyse chimique.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-huit août,

Par-devant nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec,* juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine,

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date des vingt-quatre août présent mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis greffier assermenté,

Est comparu M. *Ambroise Tardieu*, âgé de 29 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70;

Lequel a déposé entre nos mains le rapport relatif à l'analyse des matières extraites du corps du duc *de Praslin* et autres, après avoir affirmé ledit rapport sincère et véritable.

En foi de quoi, M. *Tardieu* a signé le présent procès-verbal avec nous et le greffier, après lecture.

Signé LEGONIDEC, A. TARDIEU, LACROIX.

RAPPORT.

Nous soussignés, *Orfila*, doyen de la faculté de médecine de Paris, et *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à ladite faculté et médecin des hôpitaux, commis par ordonnance de M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 25 août 1847, à l'effet « de procéder « à l'analyse des parties intérieures du corps de M. le duc *de* « *Praslin*, dans le but de constater les causes de sa mort, de « rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à « quelle époque les substances auraient pu être ingérées par le « détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite par « d'autres agents, »

Nous sommes réunis le lendemain, 26 août, dans le laboratoire de la faculté de médecine, où M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, délégué par M. le Chancelier, après avoir reçu notre serment, nous a fait remise des quatre bocaux contenant, 1° le foie; 2° l'estomac et les matières qu'il contenait; 3° les intestins extraits du cadavre de M. le duc *de Praslin*; 4° une certaine quantité d'urine rendue par lui dans les derniers moments de sa vie. L'intégrité des scellés ayant été constatée, M. le juge d'instruction les a rompus et a enlevé les étiquettes indicatives; et, immédiatement, nous avons commencé nos opérations.

Examen des réactifs.

Afin de nous assurer avant tout de la pureté des réactifs qui devaient être employés dans le cours de nos expériences,

Nous avons pris cinq cents grammes d'azotate de potasse (nitre), que nous avons fait chauffer avec quatre cents grammes d'acide sulfurique, jusqu'à transformation complète de l'azotate en sulfate acide de potasse. — Le sulfate obtenu a été dissous dans un litre d'eau distillée bouillante. La liqueur, très-fortement acide, a été presque complétement saturée par la potasse à l'alcool qui devait également servir à nos opérations; puis, elle a été introduite dans un appareil de Marsh, dans lequel se trouvaient soixante grammes de zinc métallique. L'appareil, ainsi composé, a fonctionné jusqu'à l'entier épuisement du zinc, et, pendant tout ce temps, n'a pas donné un seul atome d'arsenic.

Cette épreuve complexe a démontré à la fois l'absence d'arsenic dans presque tous nos réactifs, à savoir : 1° l'azotate de potasse; 2° la potasse à l'alcool; 3° l'acide sulfurique; 4° le zinc; 5° l'eau distillée.

L'acide chlorhydrique a été ensuite essayé à part. On a fait passer à travers 300 grammes de cet acide un courant d'hydrogène sulfuré, et il ne s'est pas formé de sulfure d'arsenic. D'une autre part, on a fait fonctionner un appareil de Marsh avec l'acide chlorhydrique, et l'on n'a pas obtenu d'arsenic métallique. L'acide chlorhydrique est donc aussi pur que les autres réactifs.

Enfin on s'est assuré de la pureté de l'acide azotique.

Analyse du foie.

Après cette épreuve préalable, nous avons abordé l'analyse du foie.

Cet organe a été divisé en trois parties, dont deux seulement ont été employées dans nos expériences.

1° *Examen du foie par le chlore.* Quatre cents grammes du foie ont été réduits dans un mortier à l'état de pulpe rougeâtre, que l'on a délayée dans deux litres d'eau distillée, et soumis dans cet état, pendant quatre heures, à l'action d'un double courant de chlore gazeux, agent qui détruit la presque totalité de la matière organique, et qui permet de découvrir dans les organes environ un tiers d'arsenic de plus que ce que l'on obtient par tout autre procédé.

Le tiers du foie traversé par le chlore s'est changé en une substance caséeuse d'un blanc jaunâtre. Après l'avoir laissé reposer pendant douze heures, on a filtré, et le liquide provenant de la filtration a été évaporé de manière à ce que le chlore qui s'y trouvait en excès se dégageât. Nous ne nous sommes pas bornés à l'évaporation du liquide; mais, toujours dans le but de chasser le chlore, et aussi pour séparer une assez grande quantité d'acide sulfhydrique qui se forme dans cette circonstance, nous l'avons traité par l'acide sulfurique, cinq grammes environ, et placé ensuite dans l'appareil de Marsh.

Le traitement par l'acide sulfurique était tellement nécessaire que, avant qu'il eût eu lieu, la liqueur essayée dans l'appareil de Marsh donnait à peine quelques taches jaunes de sulfure d'arsenic, tandis qu'après ce traitement nous avons obtenu une quantité prodigieuse d'arsenic, qui s'est déposé, sous forme de taches, au fond d'une grande assiette de porcelaine que nous représentons, et qui en est complétement couverte (pièce A). Nous ferons observer que nous n'avions agi que sur la trente-deuxième partie de la liqueur chlorée, et que nous sommes loin d'avoir extrait tout l'arsenic qu'elle contenait.

2° *Examen du foie par le nitre.* Le second tiers du foie, présentant le même poids que le précédent, écrasé dans un mortier de porcelaine neuf, et réduit en bouillie à l'aide du liquide qui s'en était écoulé, et que contenait le bocal où ce viscère

avait été renfermé, a été mélangé avec deux cent cinquante grammes d'azotate de potasse et dix grammes de potasse destinés à fixer l'acide arsénieux.

Le mélange a été chauffé doucement dans une capsule de porcelaine, jusqu'à ce qu'il ait été desséché. On l'a alors projeté, par petites parties, dans un creuset chauffé au rouge, où s'est opérée l'incinération du mélange et la destruction de la matière organique. Le produit de cette incinération, coulé dans une capsule de platine, n'a pas tardé, par le refroidissement, à se prendre en une masse blanche grisâtre, qu'on a fait bouillir dans une quantité suffisante d'acide sulfurique pur et concentré jusqu'à ce que l'azotate et le carbonate aient été décomposés. La solution, abandonnée à elle-même, s'est refroidie et a laissé déposer du sulfate de potasse cristallisé.

Le liquide surnageant, filtré, a été mis dans un appareil de Marsh préalablement essayé, qui a donné un très-grand nombre de taches recueillies sur l'assiette B.

3° *Examen des taches.* Nous avons soumis les taches provenant de ces deux opérations à un examen attentif, et nous avons reconnu que :

A. Elles offrent l'aspect miroitant propre aux taches d'arsenic.

B. Elles se volatilisent facilement au contact d'une flamme hydrogène.

C. Elles disparaissent immédiatement dès qu'elles sont touchées par quelques gouttes d'acide azotique pur.

D. En faisant évaporer cette solution jusqu'à siccité, on obtient un léger résidu blanc, lequel, traité, après refroidissement, par l'azotate d'argent neutre très-concentré, fournit de l'arséniate d'argent rouge brique.

E. En dissolvant dans l'eau distillée bouillante une autre portion du résidu blanc obtenu par la réaction de l'acide azotique sur les taches, et en faisant passer dans la dissolution,

préalablement additionnée d'une goutte d'acide sulfureux, un courant de gaz hydrogène sulfuré, il se précipite à l'instant du sulfure d'arsenic jaune, soluble, avec décoloration dans l'ammoniaque.

Ces caractères établissent, de la manière la plus incontestable, que les taches recueillies par nous, et provenant de la double analyse du foie, sont formées par de l'arsenic.

4° *Formation de l'anneau arsenical.* Quelque évidente que soit la preuve qui résulte de la formation des taches, nous avons cependant cru devoir y ajouter celle que l'on peut tirer de la manifestation de l'arsenic sous une autre forme, sous la forme d'un anneau.

En conséquence, l'appareil de Marsh, contenant la liqueur due à l'action de l'azotate de potasse sur le foie, et qui avait déjà fourni des taches nombreuses, a été disposé de manière à ce que l'hydrogène arsénié qui s'en dégage passe à travers un tube de verre, dont une partie, dans l'étendue de 25 centimètres, est remplie de ouate destinée à diviser le gaz et à retenir l'humidité, ainsi que le sulfate de zinc qui peut avoir été entraîné, et dont l'autre, plus étroite et enveloppée d'une feuille de clinquant, est entourée de charbons ardents.

Le gaz, en traversant cette dernière partie du tube, s'est décomposé aussitôt, et nous n'avons pas tardé à apercevoir, un peu au delà, un anneau très-riche en arsenic. Le tube est effilé et fermé à la lampe, et conservé pour être joint au présent rapport. (Pièce C.)

Analyse du tube digestif.

Les intestins, divisés en petits fragments et réunis aux matières liquides qui étaient contenues dans le même bocal, ont été additionnés de trente grammes de potasse à l'alcool et placés sur le feu dans une capsule de porcelaine. Après quelques minutes d'ébullition, on a obtenu une masse savonneuse à laquelle, après avoir saturé l'excès de potasse par une quantité

suffisante d'acide azotique pur, on a ajouté trois cents grammes d'azotate de potasse, puis on a continué l'action de la chaleur jusqu'à ce que la masse ait été desséchée; on l'a ensuite projetée partie par partie dans un creuset chauffé au rouge.

La matière organique étant ainsi détruite, on a versé dans une capsule de platine le produit liquide qui s'est pris par le refroidissement en une masse blanche, verdâtre, que l'on a traitée à chaud par l'acide sulfurique concentré. Le produit de cette opération, dissous dans l'eau distillée bouillante, a fourni, par le refroidissement, du sulfate de potasse cristallisé et un liquide que l'on a introduit dans un appareil de Marsh, préalablement essayé: on a obtenu des taches arsenicales dont nous reproduisons une partie (assiette D).

Ces résultats nous ayant paru suffisants, nous n'avons pas analysé séparémeni l'estomac.

Analyse de l'urine.

L'urine rendue par M. *de Praslin* dans les derniers moments de sa vie, et qui nous a été soumise, pesait trois cents grammes.

Après l'avoir additionnée de deux grammes de potasse pour fixer l'acide arsénieux, on a évaporé jusqu'à réduction des deux tiers du volume total.

Le produit, mélangé avec trente grammes de nitre, a été desséché et incinéré dans un creuset chauffé au rouge. On a fait bouillir les cendres dans de l'acide sulfurique pour enlever la potasse, et l'on a prolongé l'action du feu jusqu'à ce que le liquide ne donnât plus que des vapeurs d'acide sulfurique.

La liqueur filtrée, mise dans l'appareil de Marsh, préalablement essayé, n'a pas fourni d'arsenic.

Nous devons dire dès à présent que ce résultat négatif n'a rien qui doive surprendre. L'un de nous a signalé depuis longtems ce fait, à savoir : que l'on peut trouver de l'arsenic dans l'urine à telle époque de l'empoisonnement, et ne pas en retrouver plus tard.

Ici se terminent les opérations chimiques auxquelles nous avons dû nous livrer ; il nous reste maintenant à répondre aux questions posées dans l'ordonnance de M. le Chancelier.

RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS L'ORDONNANCE DE M. LE CHANCELIER.

1re QUESTION. — *Constater les causes de la mort de M. le duc* de Praslin.

L'analyse chimique a pleinement confirmé les données de l'autopsie cadavérique, et permet d'affirmer que la mort de M. le duc *de Praslin* est le résultat d'un empoisonnement. Non-seulement le poison a laissé des traces de son passage dans le tube digestif, mais il a été absorbé et porté dans tous les tissus, en altérant, jusque dans leur source, les éléments mêmes de la vie.

2e QUESTION. — *Rechercher à quelle substance la mort doit être attribuée.*

Les lésions organiques révélées par l'autopsie cadavérique, notamment les escarres constatées dans l'estomac, et surtout les taches hémorrhagiques qui existaient à la face interne du cœur, indiquaient déjà comme très-probable l'ingestion d'une préparation arsenicale.

Les recherches chimiques auxquelles nous avons soumis les viscères extraits du cadavre de M. le duc *de Praslin* démontrent, d'une manière incontestable, qu'en effet le poison ingéré est un composé arsenical.

Nous n'avons pas dû rechercher quelle quantité de substance toxique pouvait avoir été prise, car, en thèse générale, cette question ne doit jamais être posée ni résolue. Comme, dans aucun cas, il n'est possible de savoir en quelle proportion le poison, disséminé dans tout le corps, se trouve dans tel ou tel organe ; comme les variations de l'absorption, le nombre des évacuations et les différents modes d'excrétion font nécessai-

rement varier la quantité de poison éliminé, et que celle-ci reste toujours et nécessairement indéterminée; comme, d'un autre côté, il arrive constamment qu'une partie du toxique est perdue par le fait même de l'opération, quel que soit le procédé mis en usage, on comprend qu'il ne faut jamais chercher à résoudre le problème dont il s'agit, et que la seule chose véritablement importante est de constater la présence du poison et sa nature.

Nous nous bornons donc à affirmer que M. *de Praslin* est mort empoisonné par une préparation arsenicale.

3ᵉ QUESTION. — *A quelle époque les substances toxiques ont-elles pu être ingérées?*

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de fixer d'abord, avec le plus de précision possible, l'état physique dans lequel s'est trouvé M. le duc *de Praslin* depuis la découverte du crime jusqu'à sa mort, l'époque à laquelle ont paru les premiers symptômes de l'empoisonnement et la marche qu'ils ont suivie. Nous avons donc à rechercher si, dans les pièces de la procédure, dans les faits officiellement constatés ou dans ceux dont nous aurions été les témoins, si enfin dans les circonstances matérielles établies par l'enquête judiciaire, nous trouvons quelques renseignements propres à nous éclairer sur ces différents points.

Un premier fait qu'il importe de mentionner, c'est qu'une petite fiole contenant de l'acide arsénieux a été trouvée dans la poche de la robe de chambre de M. *de Praslin*, le vendredi 20 août, à deux heures, lorsqu'on l'a transporté du rez-de-chaussée au second étage, ainsi que cela résulte du procès-verbal de perquisition en date de ce jour (v. p. de la procédure). Cette robe de chambre, en laine de couleur brune, doublée de bleu, avait été donnée à M. le duc *de Praslin* le 18, vers dix heures du matin, au moment où M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction l'ont fait changer de robe de

chambre et de pantalon; on peut donc regarder comme établi que, avant ce changement de vêtement, M. *de Praslin* ne pouvait pas encore avoir le poison entre les mains, puisque ses premiers vêtements avaient été immédiatement mis sous scellé, et qu'ils ne contenaient pas le poison; celui-ci n'a, en effet, été retrouvé que plus tard, dans la robe de chambre brune que M. *de Praslin* a gardée constamment depuis le moment où il a quitté la première, dont la couleur était grise.

Les déclarations de M. *de Praslin* ont occupé une grande partie de cette première matinée, et ont duré jusqu'à l'heure où l'on a procédé à l'autopsie de Mme la duchesse (v. p. 21, *clôture de la première partie du procès-verbal*), c'est-à-dire à midi trois quarts; jusque-là, il paraît impossible que le poison ait été pris.

La première observation médicale dont M. le duc *de Praslin* ait été l'objet est la visite ordonnée par les magistrats instructeurs dans le but de rechercher sur sa personne des traces de blessures pouvant être le résultat d'une lutte. L'un de nous a assisté à cette visite en qualité d'expert. Or, elle a eu lieu immédiatement après l'autopsie de Mme la duchesse, c'est-à-dire vers trois heures trois quarts. M. le duc *de Praslin* a été examiné dans le cabinet attenant à sa chambre à coucher et dans lequel se trouvaient seulement avec lui les médecins chargés de le visiter et deux agents. Il s'est déshabillé complétement, et les médecins l'ont quitté avant qu'il eût repris ses vêtements, le laissant dans le cabinet où il s'est rhabillé. Or, au moment de cette visite, rien n'indiquait chez M. *de Praslin* le moindre trouble, la moindre souffrance physique. Ses mouvements et sa parole étaient parfaitement libres. La chaleur de la peau était normale, le pouls à peine accéléré, le teint un peu pâle, mais pas plus que ne le comportait une émotion contenue; il est donc extrêmement vraisemblable qu'à cette heure de la première journée, c'est-à-dire à quatre heures moins un quart, le poison n'avait pas encore été ingéré.

C'est vers dix heures, dans la soirée du même jour, que

paraissent les premiers vomissements, ainsi que cela résulte de l'importante déposition de M. le docteur *Reymond* (consignée à la page 183 de la procédure); à minuit, ce médecin laisse le duc très-affaissé, avec un pouls extrêmement faible, symptôme que l'on observe quelquefois dans l'empoisonnement par l'acide arsénieux.

En partant de cette donnée, peut-on déterminer le temps qui a dû séparer l'ingestion du poison de l'apparition de ses premiers effets? Il n'y a rien d'absolu à cet égard. Plusieurs circonstances peuvent faire varier la limite et retarder plus ou moins la manifestaion des symptômes de l'intoxication arsenicale. La forme du poison, pris solide ou dissous, en morceaux ou en poudre très-fine; la présence ou l'absence de liquides acides ou non dans l'estomac; la plénitude ou la vacuité de ce viscère; la rapidité ou la lenteur avec laquelle a lieu l'absorbtion accélèrent ou ralentissent l'action du poison. Ici l'acide arsénieux, pris à l'état solide et grossièrement pulvérisé, sans qu'il y ait eu ingestion d'une grande quantité de liquide, a pu ne révéler sa présence qu'après un certain temps. Mais, en fixant le terme le plus reculé, on ne peut guère admettre, à moins de circonstances particulières sur lesquelles nous reviendrons, que ses effets se soient fait attendre plus de trois ou quatre heures.

C'est donc vers la fin de la journée du mercredi 18 août que l'on peut, avec le plus de vraisemblance, fixer l'époque de l'ingestion du poison.

Y a-t-il maintenant, dans la marche des symptômes, quelque chose qui puisse faire croire que plusieurs doses de poison aient été prises à des époques plus rapprochées du moment de la mort? Rien ne l'indique. En effet, si nous suivons le développement de la maladie, et si nous résumons à ce point de vue les observations de MM. les docteurs *Reymond* et *Chayet*, qui ont veillé jour et nuit M. le duc *de Praslin*, et de M. *Rouget*, médecin de la maison de justice affecté à la Cour des Pairs, lequel a présidé à la translation de M. le duc de son

hôtel à la prison, nous voyons que les vomissements, commencés le mercredi à dix heures du soir, ont continué pendant la nuit et n'ont cessé que dans la matinée du lendemain. Cette cessation des vomissements a pu en imposer et faire croire à une sédation des accidents et à une amélioration réelle. Celle-ci n'a été qu'apparente; car d'autres symptômes témoignent que M. *de Praslin* était toujours sous l'influence du poison. Plusieurs syncopes dans le bain, des évacuations involontaires, une grande prostration, une soif ardente, une extrême faiblesse du pouls, tels sont les phénomènes morbides constatés pendant les journées du jeudi et du vendredi. Cela est si vrai que, pour faire passer M. *de Praslin* d'une chambre du rez-de-chaussée à une autre du second étage, on est obligé de le porter sur un fauteuil. (*Procès-verbal de perquisition*, p. 48 de la Procédure.)

Transféré au Luxembourg, le samedi matin 21, M. le duc *de Praslin* supporte le trajet, tout en se plaignant d'une soif insupportable. Pendant son séjour dans la maison de justice, les vomissements ne reparaissent pas; mais la faiblesse, la prostration augmentent; les extrémités deviennent froides et cyanosées, les garde-robes sont toujours liquides, l'urine rare, le pouls faible, l'intelligence intacte. Quelques mouvements spasmodiques précèdent la mort, qui arrive le mardi 24, à quatre heures trente-cinq minutes du soir, c'est-à-dire le sixième jour après l'ingestion du poison.

C'est bien là la marche, ce sont bien les symptômes de l'empoisonnement par l'acide arsénieux; et il n'est nullement nécessaire, pour expliquer la mort tardive, d'admettre l'ingestion d'une nouvelle prise du poison à une époque éloignée de la première. Si les vomissements ont cessé, ce n'est pas parce que l'état de M. *de Praslin* s'améliorait: nous pourrions, au besoin, citer un grand nombre de faits dans lesquels des malades empoisonnés par l'acide arsénieux ont péri quelques jours après avoir cessé de vomir, quoiqu'ils n'eussent pas pris une nouvelle dose de poison.

Tout a donc été naturel et parfaitement en rapport avec les données de l'expérience dans la marche de l'empoisonnement de M. le duc *de Praslin*.

4e QUESTION. — *Si l'action des substances toxiques a pu être contrariée ou détruite par d'autres agents.*

Il n'est pas impossible qu'un narcotique puisse, dans certains cas, en paralysant l'action absorbante de la membrane interne de l'estomac, retarder et même détruire les effets d'un poison tel que l'arsenic. L'un de nous a démontré, par des expériences récentes, qu'à l'aide de faibles doses d'un composé opiacé, on parvient à diminuer les vomissements ou à en retarder l'apparition, à rendre les douleurs moins aiguës et à prolonger la vie.

Si donc il était établi que M. le duc *de Praslin* ait pris un mélange d'acide arsénieux et d'opium ou de laudanum, il serait possible que ces dernières substances eussent retardé, pendant quelques heures, l'apparition des vomissements. Mais rien n'autorise une semblable supposition; les symptômes observés pendant la vie, les recherches anatomiques et chimiques opérées après la mort, tendent même à prouver le contraire.

Ajoutons que cette circonstance ne changerait pas ce que nous avons dit au sujet de l'heure à laquelle le poison aurait été ingéré. Car si le mélange arsenical et opiacé eût été pris avant la visite qu'a subie M. *de Praslin*, c'est-à-dire le mercredi 18 à trois heures et demie, il se serait trouvé, ainsi qu'on l'a vu dans les expériences dont nous avons parlé, sous l'influence de l'opium pendant l'examen des premiers médecins, et celui de nous qui y a pris part affirme que rien ne dénotait à cet instant, chez M. le duc *de Praslin*, l'action d'un narcotique.

CONCLUSIONS.

Il résulte des symptômes observés pendant la maladie du duc *de Praslin*, des altérations organiques constatées après la mort, et des recherches chimiques auxquelles nous nous sommes livrés :

1° Que M. *de Praslin* est mort empoisonné par une préparation arsénicale;

2° Que l'ingestion du poison a très-probablement eu lieu vers la fin de la journée du mercredi 18 août, après quatre heures et avant dix heures du soir;

3° Que la marche des symptômes a été régulière et telle qu'on l'observe dans les empoisonnements par l'arcide arsénieux;

4° Que la cessation des vomissements ne doit pas être attribuée à une amélioration, même momentanée, qui se serait manifestée dans l'état du malade, puisqu'il a continué à être en proie à des symptômes graves d'intoxication arsenicale;

5° Que la mort, quoique tardive en apparence, peut être l'effet naturel de la quantité d'acide arsénieux ingéré six jours auparavant.

Paris, le 28 août 1847.

Signé : ORFILA, A. TARDIEU.

§ II.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

RAMELOT (Laurence), *âgée 25 ans, femme de chambre au service de Mme la duchesse* de Praslin, *demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.*

(Entendue le 23 août 1847, devant M. *Broussais,* Juge d'instruction délégué.)

Il y a un an, j'ai été recommandée à Mme la duchesse *de Praslin* par Mme *Fould* comme une ouvrière dont elle pourrait se servir. Je travaillai à l'hôtel, à Paris, pendant environ trois semaines, et, lors du départ pour Praslin, on me demanda si je voulais aller y faire quelques ouvrages. J'y restai environ un mois, et je revins à Paris au moment où Mlles *Louise* et *Berthe de Praslin,* M. *Raynald* et M. le duc partaient avec Mlle *Deluzy* pour aller faire un voyage. Au mois d'octobre suivant, je reçus de Mlle *Deluzy* une lettre dans laquelle elle m'invitait à retourner à Praslin. Je m'y rendis de suite, et ne revins avec la famille qu'à la fin de décembre. Après le retour, je restai à l'hôtel comme ouvrière. Je devais être la femme de chambre de Mlle *Louise,* quand elle serait mariée.

Quelques jours avant le départ pour Praslin, il y a six semaines, j'appris que Mlle *Deluzy,* gouvernante des demoiselles, allait quitter la maison. J'ignore quelle était la cause de ce renvoi.

A la même époque, je remarquai que cette demoiselle traitait fort mal *Joséphine Aubert,* femme de chambre attachée au service des demoiselles, avec laquelle elle avait été bien jus-

qu'alors. Elle profita d'un instant où cette femme de chambre était allée au Sacré-Cœur pour aller porter du linge à mesdemoiselles *Aline* et *Léontine de Praslin*, qui y sont en pension, pour faire un inventaire général de la garde-robe de ces demoiselles. J'eus beau lui faire observer que je savais moins bien que *Joséphine* où se trouvaient chacun des objets à l'usage de ces demoiselles, et qu'elle ne serait pas contente qu'on eût touché, en son absence, aux effets de ces demoiselles; elle n'en tint aucun compte.

Je partis pour Praslin avec la famille, il y a environ cinq semaines, et, pendant le séjour, on m'avait dit que je ferais le service comme femme de chambre de Mlle *Louise*. Mlle *Deluzy* m'avait même prévenue, au moment où nous faisions ensemble l'inventaire de la garde-robe de ces demoiselles, que je partagerais, à l'avenir, avec *Joséphine*, les objets hors de service, dont elle profitait seule jusqu'alors.

Le 16 de ce mois, M. le duc prévint *Joséphine* qu'il la renvoyait, et je fus prévenue moi-même que j'accompagnerais seule ces demoiselles dans leur voyage à Dieppe, en qualité de femme de chambre. Nous quittâmes le lendemain Praslin à quatre heures, et nous arrivâmes à l'hôtel à neuf heures du soir.

Je passai la nuit du 17 au 18 dans ma chambre. Avant, j'avais aidé à déshabiller ces demoiselles, et j'avais entendu M. le duc, qui était monté dans leur chambre avec elles, leur dire qu'elles pouvaient rester le lendemain tard au lit, parce qu'elles devaient être fatiguées du voyage. Ni les uns ni les autres, nous n'entendîmes aucun bruit dans l'hôtel, et ces demoiselles ne m'appelèrent pas pour leur service.

Le lendemain matin, vers six heures, je descendis du second étage, où sont nos chambres, et je fus chez le concierge chercher un objet dont j'avais besoin. Il me dit: « En voilà du nouveau! » Je ne compris pas ce propos, et je rentrai à l'hôtel. Il y régnait une assez grande agitation, et j'aperçus Mme *Brif-*

fard, ayant la manche de sa robe tachée de sang. J'entrai dans l'antichambre de l'appartement de madame, où je rencontrai Mme *Merville,* effrayée, qui me dit que Mme la duchesse venait d'être assassinée. Je remontai précipitamment dans ma chambre, et je prévins *Joséphine Aubert* du malheur qui était arrivé.

Ma première pensée, en apprenant cet événement, a été que c'était cette horrible femme, Mlle *Deluzy,* qui avait assassiné, par vengeance, Mme la duchesse, à cause de son renvoi.

J'avais oublié de vous dire qu'avant de quitter l'hôtel, Mlle *Deluzy* m'avait dit qu'elle comptait sur ma discrétion. Je lui demandai ce qu'elle entendait par ces paroles, et elle répondit qu'elle pensait bien que je ne ferais pas de contes ni d'histoires.

Lecture faite, etc.

REYMOND (Joseph), *âgé de 29 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, Petite-Rue-Verte, n° 2.*

(Entendu, le 24 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. A quelle heure et quel jour avez-vous été introduit chez M. *de Praslin,* depuis l'assassinat de sa femme?

R. J'ai été appelé le mercredi matin 18 de ce mois, entre cinq heures un quart et cinq heures et demie du matin.

D. Êtes-vous resté constamment auprès de lui?

R. Je suis resté constamment dans la maison, mais pas toujours auprès de son lit; on venait me chercher quand on avait besoin de moi. J'observe que, concurremment avec moi, MM. *Canuet* et *Simon,* médecins, ont été appelés pour constater la mort et l'état du corps de Mme la duchesse.

D. A quelle heure ces messieurs se sont-ils retirés?

R. Ces messieurs ce sont retirés vers neuf heures et demie environ du matin; mais ces messieurs sont revenus plus tard, pour se retrouver avec MM. *Pasquier, Bois de Loury* et *Tardieu*, qui ont fait un nouveau rapport, plus détaillé que le premier, et où l'état du cadavre se trouve mieux constaté.

D. A quelle heure cette seconde opération a-t-elle été terminée?

R. Sur les deux ou trois heures environ.

D. Sans doute alors tous ces messieurs se sont retirés et vous êtes resté seul?

R. Auparavant il a été question de constater sur le corps de M. *de Praslin* les marques qui pouvaient y exister et qui pouvaient ressembler à des blessures. Attendu ma situation dans la maison et les services que j'y rendais ordinairement auprès de M. le maréchal, j'ai prié M. le procureur général de me dispenser de ce devoir, je n'ai pas assisté à la visite, et j'ai demandé à ne pas signer le procès-verbal, ce qui m'a été accordé.

D. N'êtes-vous pas ensuite resté dans la maison jusqu'au moment où a eu lieu le transférement de M. *de Praslin* à la prison du Luxembourg?

R. Oui, Monsieur; je suis sorti quelquefois, mais très-rarement, et pour rentrer aussitôt.

D. Avez-vous passé dans la chambre de M. *de Praslin* la nuit du mercredi au jeudi?

R. Non, Monsieur; je suis resté auprès de lui jusqu'à minuit environ, après quoi je suis rentré chez moi, en priant de me prévenir s'il arrivait quelque chose de nouveau, et je ne suis revenu le lendemain qu'à sept heures du matin.

D. Quand vous l'avez quitté ce jour-là, à minuit, avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans son état?

R. J'avais remarqué que M. *de Praslin* était très-affaissé, tel qu'on peut l'être après une journée dans laquelle on a supporté les plus fortes émotions, mais mon attention n'était pas autrement éveillée sur son état. Cependant, vers dix heures, il avait commencé à être pris de vomissements pour lesquels on m'avait appelé. Comme il avait le pouls extrêmement faible, je lui ai fait donner un peu de vin de Bordeaux et essayé de lui faire prendre du bouillon; il n'a pas pu prendre ce dernier. J'avais, au reste, avant de me retirer, prié qu'on allât avertir M. *Louis,* médecin de la famille, ne voulant pas porter seul la responsabilité de l'état de M. *de Praslin.* On m'avait promis de le faire, promesse qu'on n'a pas tenue, du moins immédiatement, car il n'est arrivé que le lendemain à onze heures.

D. Mais comment se fait-il que, voyant son état, qui devait paraître grave, attendu les vomissements, vous ayez saisi pour vous retirer cet instant même, et comment n'avez-vous pas eu l'idée alors de passer la nuit auprès de lui?

R. Lorsque j'ai eu fait donner à M. *de Praslin* du vin de Bordeaux et de la glace, et surtout de la glace, les vomissements ont cessé et il a paru beaucoup plus calme. D'ailleurs, j'avais eu soin de rendre compte de son état à M. le procureur du Roi et à M. le commissaire de police, et ce n'est qu'avec leur assentiment que je me suis retiré.

D. Lorsque vous êtes revenu le lendemain matin à sept heures, dans quel état avez-vous trouvé M. *de Praslin ?*

R. Je l'ai trouvé à peu près dans le même état que la veille; je n'ai pas vu de changement notable dans son état; il était dans une alcôve obscure, où je ne pouvais pas bien le regarder.

D. Est-ce que les vomissements n'avaient pas déjà recommencé?

R. Ils avaient recommencé dans la nuit et dans la matinée, et malgré cela on ne m'avait pas appelé. On l'avait proposé à M. le duc *de Praslin,* mais il ne l'avait pas voulu.

D. N'y avait-il pas eu déjà des évacuations alvines?

R. Je ne me le rappelle pas bien; quant aux vomissements, je l'affirme.

D. Est-ce qu'il ne vous est pas venu dans la pensée de regarder ces vomissements et de vérifier leur nature.

R. Tout naturellement, je les ai regardés lorsqu'il vomissait devant moi; je lui ai même tenu la cuvette. Je n'ai regardé que ceux qui avaient eu lieu devant moi.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu dans votre pensée qu'un homme dans cette position pouvait s'être empoisonné, et qu'il était à propos de conserver et de vérifier ces déjections?

R. Cela ne m'est venu à l'idée que le lendemain matin jeudi.

D. Mais alors, comment ne les avez-vous pas fait conserver pour les faire examiner?

R. J'ai eu à ce moment la pensée d'un empoisonnement, et je l'ai dit à M. le commissaire de police et à M. le procureur du Roi, et j'ai ajouté que cela ressemblait à un empoisonnement par l'arsenic, mais que je ne pouvais rien affirmer.

D. Quand M. *Louis* est survenu, vous y trouviez-vous?

R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que la même idée d'empoisonnement par l'arsenic ne lui est pas venue?

R. M. *Louis* ne me l'a pas dit; il a dit que cela ressemblait à une crise de choléra, et son traitement a été conforme à cette idée. Ses prescriptions ont été conservées.

D. Est-ce que vous ne lui avez pas fait part de vos idées sur l'empoisonnement?

R. Du tout; ma position vis-à-vis de M. *Louis* devait me rendre très-circonspect; et quand M. *Louis* avait examiné avec grand soin, comme il le fait toujours, l'état du malade; quand je lui voyais faire des ordonnances pour un état grave, sans

doute, mais simplement nerveux, je devais soumettre mon opinion à la sienne. Peu de temps après la sortie de M. *Louis*, trouvant que l'état de M. le duc s'aggravait, j'en allai prévenir M. le procureur du Roi, qui me demanda si je désirais qu'on appelât un autre médecin. Je lui répondis que, si c'était officieusement, comme M. *Louis* était venu et avait laissé ses ordonnances, je n'avais rien à demander à cet égard; mais que, si c'était officiellement, il appartenait à M. le procureur du Roi d'en disposer et que je l'acceptais.

D. M. le procureur du Roi ne vous a-t-il pas dit, en ce moment, que son intention était d'appeler M. *Andral?*

R. En aucune façon.

D. Avez-vous passé le reste de la journée et la nuit suivante auprès de M. *de Praslin?*

R. Dans la journée, M. le duc *de Praslin* me demanda de lui faire apporter un bain ; je demandai à M. le procureur du Roi s'il y voyait de l'inconvénient; sur son consentement, le bain fut apporté. M. le duc s'y trouva assez mal ; il eut une syncope en y entrant et en en sortant. En sortant de ce bain, il fut placé sur un fauteuil sur lequel il eut une évacuation involontaire. Ayant su depuis qu'on avait fait des expériences sur ses déjections, pour constater s'il y existait la présence de l'arsenic, j'ai dit aussitôt que cette constatation se ferait peut-être mieux et plus sûrement sur les déjections qui devaient être restées sur ce fauteuil, lequel, attendu sa mauvaise odeur, avait été laissé dans le jardin, où il était encore. J'ai passé toute cette journée-là auprès du duc *de Praslin*, et je suis resté la nuit, jusqu'à environ une heure du matin.

D. Quand vous êtes revenu le lendemain, quelle heure était-il?

R. Huit heures du matin environ.

D. A ce moment l'état était-il empiré?

R. Non, Monsieur; il était meilleur; M. le duc *de Praslin* commençait à pouvoir supporter des bouillons frappés de glace.

D. Cet état d'amélioration s'est-il soutenu dans toute la journée?

R. Oui, Monsieur.

D. Étiez-vous présent, ce jour-là, c'est-à-dire le vendredi, lorsque le duc a été transféré dans un appartement en haut, transférement qui avait lieu pour pouvoir faire un examen plus sérieux de tout ce qui était dans son appartement?

R. Oui, Monsieur, et c'est précisément dans ce moment qu'on trouva dans sa robe de chambre des clefs, un linge taché de sang et une petite fiole contenant une substance blanche. Cette petite fiole me fut remise et je l'ai portée à M. le juge d'instruction; mais, en la portant, j'eus la pensée de juger de ce qu'elle pouvait contenir. La petite fiole rendait une odeur de laudanum, et ayant porté à ma langue un petit grain de la poudre blanche qu'elle contenait, je n'en pus pas discerner la nature. Je fis faire la même expérience par M. le docteur *Bois de Loury*, que je trouvai au bas du grand escalier, et qui a une connaissance habituelle de ces matières; pas plus que moi, il ne discerna la nature de cette poudre: au reste, elle se présentait sous forme de pâte, comme pourrait être un sel déliquescent. Cette petite expérience faite, je portai la fiole à M. le juge d'instruction et je la lui ai remise.

D. Est-ce que les personnes qui avaient fait cette trouvaille dans la robe de chambre de M. *de Praslin* n'en témoignèrent pas un grand étonnement, cette robe de chambre lui ayant été mise sur le corps lorsqu'on lui avait retiré celle qu'il portait au moment de la consommation du crime?

R. Tout cela me fut montré comme une véritable trouvaille, au moment où la fiole me fut remise.

D. Avez-vous vu dans quelle partie de la robe de chambre cela s'est trouvé?

R. J'étais dans la pièce à côté; je ne l'ai pas vu moi-même, mais on m'a dit que c'était dans une des poches de côté.

D. Étiez-vous présent lorsque M. *Andral* fils a fait ce jour-là les deux visites qui ont eu lieu de sa part?

R. Je ne l'ai rencontré que lorsqu'il sortait de la maison, à la première et à la seconde visite. J'ai oublié plus haut une circonstance que je vous demande la permission de rapporter ici : dans la nuit du jeudi au vendredi, M. le général *Tiburce Sébastiani* m'ayant fait pressentir que, si M. *Fauconneau-Dufresne,* le médecin ordinaire de M. le maréchal *Sébastiani,* n'était pas arrivé de Châteauroux, il pourrait bien se faire que je fusse chargé d'accompagner Mlle *Louise de Praslin,* que l'on jugeait convenable d'envoyer au-devant de son grand-père, j'arrivai à l'hôtel de Mme la duchesse douiarière sur le minuit; j'y restai jusqu'au départ de la voiture; il était environ une heure du matin dans ce moment-là; M. *Fauconneau-Dufresne* était arrivé. Je retournai immédiatement à l'hôtel de M. *Sébastiani* et je m'informai des nouvelles du duc *de Praslin;* n'apprenant rien de nouveau, je me retirai chez moi. J'ai passé auprès de M. le duc *de Praslin,* dans une pièce à côté de sa chambre, toute la nuit du vendredi au samedi; comme j'étais fatigué, j'avais demandé à M. le procureur du Roi, dans la soirée qui avait précédé, la permission de m'adjoindre mon confrère M. le docteur *Chayet,* qui, son père ayant une position officielle, me paraissait offrir toutes garanties.

Ce fut lui qui fut chargé, cette nuit-là, de donner ses soins à M. le duc *de Praslin.*

D. Étiez-vous présent au moment où a eu lieu le transfèrement de M. le duc *de Praslin* à la prison du Luxembourg?

R. Oui, Monsieur; je n'ai quitté la maison qu'après le départ de la voiture, et je suis allé chez M. le comte *Edgard de*

Praslin et chez M. le comte *de Breteuil,* les prévenir que M. le duc venait d'être transféré à la prison du Luxembourg.

Et à l'instant, le témoin dépose entre nos mains une petite note qu'il avait rédigée de toutes les observations qu'il a pu faire depuis qu'il a été appelé auprès de M. *de Praslin,* après l'assassinat de Mme la duchesse *de Praslin* jusqu'au moment où il a été transféré au Luxembourg, laquelle note il a signé et certifié *ne varietur* avec nous et le greffier, et que nous avons annexée au présent procès-verbal.

Le témoin a persisté, après lecture faite, etc.

LETTRE adressée à M. le Chancelier de France, au sujet de la déposition qui précède.

Monsieur le Chancelier.

Vous venez de recevoir la déclaration de M. *J. Reymond,* l'un des médecins qui ont donné leurs soins à M. *de Praslin,* depuis le commencement de l'information jusqu'au moment du transport dans la main de la justice. Je lis dans cette déclaration, que *le jeudi matin,* M. Reymond *aurait eu la pensée d'un empoisonnement, et qu'il l'aurait dit à M. le commissaire de police et à M. le procureur du Roi,* en ajoutant *que cela ressemblait à un empoisonnement par l'arsenic, mais qu'il ne pouvait rien affirmer.*

Je ne révoque aucunement en doute la loyauté et la sincérité de M. *Reymond,* et, comme il est maintenant certain que M. *de Praslin* s'est empoisonné avec de l'arsenic, et qu'il a pris le poison dans la journée du mercredi, il me paraît très-possible que, dans la matinée du jeudi, ce jeune médecin, dont l'opinion était dominée par l'autorité de M. *Louis,* son collègue, ait cependant conçu les soupçons dont il dépose sur les causes du mal dont les premiers symptômes s'étaient manifestés la veille. Mais ses souvenirs l'ont mal servi, quand il a dit que les soupçons m'avaient été communiqués le jeudi

matin. J'affirme que tout ce qui m'a été dit dans la journée du jeudi sur la nature du mal, sur ses causes, sur le traitement par lequel on le combattait, excluait, au contraire, la pensée d'un empoisonnement. C'est seulement dans la journée du vendredi, et après qu'un mieux sensible se fut déclaré dans l'état du malade, que M. *Raymond*, en combattant l'hypothèse d'un empoisonnement, me dit qu'il n'y avait certainement pas eu empoisonnement par le laudanum; que quelques-uns des symptômes observés la veille auraient pu être attribués à un empoisonnement par l'arsenic, mais que rien n'indiquait que M. *de Praslin* eût pu se procurer de l'arsenic, et que, d'ailleurs, la situation de M. *de Praslin* étant devenue meilleure à une époque où le poison devait avoir produit son effet, il n'y aurait plus actuellement de danger. Au reste, le jeudi, dans la matinée, M. le procureur général s'est fait rendre compte de l'état du malade. Il a eu un entretien avec *M. Reymond*, et pas plus qu'à moi *M. Reymond* ne lui a parlé d'empoisonnement ni d'arsenic.

J'ai cru, Monsieur le Chancelier, que je me devais à moi-même de vous adresser cette réclamation, et, pour la suite qu'il vous conviendra de lui donner, je me repose sur les sentiments de bienveillance dont j'ose espérer que vous voudrez bien m'honorer.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'hommage de mon respect.

Le Procureur du Roi près le tribunal de la Seine, Avocat général près la Cour des Pairs,

FÉLIX BOUCLY.

Paris, le 24 août 1847.

Autre déposition du sieur REYMOND, *reçue le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.*

D. Monsieur, par suite de la déclaration que vous m'avez faite le 24 août présent mois, j'ai encore quelques questions

à vous adresser : vous êtes certainement le médecin qui avez vu le plus souvent, qui avez le plus constamment approché M. *de Praslin* pendant le temps qu'il a passé dans son hôtel avant d'être transféré dans la prison du Luxembourg?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez constaté que ses premiers vomissements, que ses premières évacuations alvines ont eu lieu le mercredi à dix heures du soir; il semble que vous avez eu dès lors quelque pensée que le poison arsenical pouvait être la cause de ce désordre. Vos conjectures à cet égard n'ont été que trop confirmées. Dans tout ce que vous avez dû vous rappeler depuis les circonstances de cette journée du *mercredi,* n'est-il rien venu à votre mémoire qui ait pu vous faire supposer le moment où il a dû prendre ce poison?

R. Lorsque je suis arrivé à cinq heures et un quart ou cinq heures et demie du matin, le duc *de Praslin* était encore parfaitement libre. En me voyant il mit la main sur mes épaules et me dit en se penchant : Oh! M *Reymond,* ceci sera le coup de mort du pauvre maréchal. Plus tard, vers neuf heures ou neuf heures et demie, à ce que je crois, ou pour être plus sûr de mon fait, après la première visite par les médecins du corps de M. *de Praslin,* le commissaire de police ayant trouvé dans le sac de Mme *de Praslin* une lettre à elle adressée, et incertain de savoir s'il pouvait en prendre lecture, me remit cette lettre et me chargea d'aller consulter à ce sujet M. le duc. J'y allai; il était enfermé dans sa chambre, absolument seul; il m'ouvrit, et, après avoir pris connaissance de la lettre, il me dit qu'il n'y avait aucune espèce d'inconvénient à ce qu'elle fût lue. Je me retirai et reportai cette réponse au commissaire de police. Je n'ai pas revu M. *de Praslin* de la journée, jusqu'au moment où, entre neuf et dix heures, je fus appelé à l'hôtel pour soigner en lui une indisposition qui se déclarait. Je dépose entre vos mains la lettre qui me fut écrite alors pour m'appeler par le commissaire de police (laquelle lettre a été

signée *ne varietur* par le témoin, par nous et le greffier, et annexée au présent procès-verbal).

D. Puisque vous avez eu dès le lendemain matin un soupçon d'empoisonnement fondé apparemment sur les accidents de la veille, sur ceux de la nuit et sur ceux du matin, dont on vous avait rapporté les conséquences, comment ne vous est-il pas tombé dans l'esprit de faire garder ces conséquences, c'est-à-dire les déjections qui avaient eu lieu, soit par en haut, soit par en bas?

R. Ces soupçons étaient quelque chose de si vague chez moi, et je comptais tellement sur M. *Louis* pour le jugement qui devait être définitivement porté, que ma pensée ne pouvait s'arrêter à rien définitivement sur ce sujet, avant de l'avoir entendu; il est donc vrai que je n'ai point fait garder ces déjections, dont je n'ai pas dans ce moment conçu l'importance.

D. Quand M. *Louis* est venu, on ne lui a donc présenté aucune des déjections?

R. Non, Monsieur, on ne lui a présenté aucune des déjections; elles étaient jetées à mesure, soit par les agents, soit par son valet de chambre.

D. Est-ce que vous ne lui avez pas communiqué vos soupçons?

R. En aucune façon. Ces soupçons, dans mon esprit, étaient extrêmement vagues, et si je les ai fait connaître, soit le jeudi, soit le vendredi, ce n'a été que très-superficiellement.

D. La déjection involontaire qui a eu lieu le jeudi en le sortant du bain, déjection qui a eu lieu sur le fauteuil, que du reste vous avez très-utilement signalée, ne vous a-t-elle donc fait venir aucune pensée qui ait confirmé vos premiers soupçons?

R. Ces déjections se rapportaient très-bien et encore mieux même aux accidents cholériques qu'aux accidents par empoi-

sonnement, et comme M. *Louis* est venu ensuite, et comme il a été informé de cette déjection involontaire qui n'a pas changé son opinion, je suis resté dans la même situation d'esprit, toujours plein de confiance dans sa manière de voir.

D. Lui a-t-on parlé du fauteuil qui existait encore avec toute sa souillure ?

R. Du tout, Monsieur le Chancelier. Le témoin ajoute : Je n'ai pas répondu à la question que vous m'avez faite en commençant relativement au moment où M. le duc *de Praslin* aurait dû s'empoisonner dans la journée du mercredi. Je ne pense pas que le moment où il a pu prendre dans son cabinet, si c'est dans son cabinet qu'il l'a prise, la fiole qui contenait l'arsenic, soit celui où il ait avalé le contenu de cette fiole, parce que l'époque où les accidents se sont manifestés serait trop loin de cet instant.

Lecture faite, etc.

CHEVALLIER (Jean-Baptiste), *âgé de cinquante-trois ans, chimiste, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25.*

(Entendu, le 24 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. Je viens de prendre connaissance du rapport que vous avez rédigé, et je désirerais savoir à quoi vous attribuez la lenteur de l'action de cet arsenic sur l'économie animale ?

R. La quantité d'arsenic que j'ai trouvée m'a paru telle, que je me suis demandé comment M. le duc *de Praslin* n'avait pas succombé. J'ai pensé que peut-être M. *de Praslin* avait pris, avant l'arsenic, du laudanum, et que, ce médicament ayant ôté à l'estomac une partie de son action, l'arsenic n'avait point

été absorbé; j'ai été étonné du volume de l'anneau arsenical obtenu des 15 centigrammes des matières déjectées. Je ne m'attendais pas à un résultat semblable, en me rapportant à un nombre de cas d'empoisonnement que j'ai eu à examiner. Mon étonnement est d'autant plus grand, que les matières que j'ai analysées avaient été rendues dans la nuit du 21 au 22 et le 22 au matin, et qu'antérieurement il devait y avoir eu d'autres déjections et des vomissements.

D. Croyez-vous que la quantité d'arsenic qu'aurait prise M. *de Praslin* serait suffisante pour déterminer la mort d'une personne?

R. Je le crois, d'après le résultat que j'ai obtenu.

Lecture faite, etc.

DELAQUI (Jacques), *âgé de 49 ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 11.*

(Entendu, le 24 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

Depuis dix-sept ou dix-huit ans, je loge dans l'hôtel de M. le maréchal *Sébastiani*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, lorsque les maîtres sont absents. J'occupe alors le lit du valet de chambre de madame, que l'on a l'habitude d'établir, chaque soir, dans la salle à manger de la maison précédant le salon vert. Depuis le 20 juillet dernier, époque du départ pour Praslin, je couchais toutes les nuits dans cette pièce, et je sortais chaque matin, à quatre heures, pour aller frotter au magasin des Trois-Quartiers, boulevard de la Madeleine. En m'en allant, j'emportais la clef de cette salle à manger donnant sur le vestibule. Ce fait était connu de tous les habitants de l'hôtel, et M. le duc *de Praslin* lui-même ne pouvait l'ignorer.

Le motif qui faisait que je couchais de préférence dans cette salle à manger, c'est qu'il y existe une armoire renfermant de l'argenterie, et que M. le duc était bien aise qu'il y eût quelqu'un dans cette partie de la maison. Le mardi 17 août, vers huit heures du matin, Mme *Merville* me dit, au moment où je rentrais à l'hôtel, après avoir frotté aux Trois-Quartiers, que M. le duc revenait le soir de Praslin, avec sa famille, et qu'il faudrait me trouver au débarcadère du chemin de fer de Corbeil, à huit heures du soir, avec trois grands fiacres. Je lui demandai alors si je coucherais le soir à l'hôtel ou chez moi. Elle me répondit que je coucherais, comme à mon ordinaire, à l'hôtel, puisque M. le duc ne venait à Paris qu'en passant, et que *Maxime*, valet de chambre de Madame, que je remplaçais dans son lit, n'était pas du voyage.

Le soir, à huit heures, j'étais, avec les trois voitures, à attendre M. le duc au débarcadère du chemin de fer. C'est lui que je vis d'abord, et je lui dis que j'avais exécuté ses ordres. Il me fit courir après Mme la duchesse, qui, ne sachant pas qu'il y avait des voitures retenues pour elle et les personnes de sa maison, allait monter dans une autre voiture de place. Je vis M. le duc monter avec ses demoiselles dans l'une de ces voitures, Mme la duchesse monter dans une autre avec ses fils, et je restai ensuite au débarcadère, pour faire charger les bagages et les amener à l'hôtel, où nous arrivâmes vers dix heures. Le valet de chambre, *Auguste*, et les femmes de chambre étaient montés dans la troisième voiture. M. le duc ne me donna aucun ordre, et je ne le revis pas de la soirée. Je ne pourrais même pas vous dire à quelle heure il est rentré. Je fis décharger les bagages sous le péristyle, et je me couchai vers onze heures du soir, après avoir visité le salon vert et le grand salon, pour voir si toutes les ouvertures étaient convenablement fermées, et si les sonnettes à ressort n'étaient pas dérangées. Je suis dans l'habitude de faire cette visite tous les soirs.

Le lendemain 18, suivant mon usage constant, je sortis de

l'hôtel à quatre heures. Je suis certain de cette heure, car je l'entendis au bas du perron sonner à l'horloge de l'hôtel de Mme *de Castellane*, et, comme à mon ordinaire, j'emportai la clef de la salle à manger. Avant mon départ je n'avais entendu aucun bruit dans l'hôtel; je n'avais point entendu tinter le grelot de madame, et je vous assure que le silence y était aussi profond que s'il n'avait pas été habité. Je me rendis alors au magasin des Trois-Quartiers, où j'étais à frotter lorsque mon frère *François*, commissionnaire, rue de Duras, n° 3, stationnant ordinairement en face de l'hôtel Sébastiani, vint me dire d'y courir bien vite, qu'on venait de trouver Mme la duchesse assassinée. Je lui demandai si l'on était entré dans l'hôtel à l'aide d'effraction, mais il ne put me donner aucun renseignement à cet égard. En rentrant à l'hôtel on me fit entrer dans la chambre de Mme la duchesse où je trouvai M. *Bruzelin*, commissaire de police du quartier, et M. le préfet de police. Ils m'interrogèrent pour savoir à quelle heure j'étais sorti, si j'avais entendu quelque chose dans l'hôtel pendant la nuit, et enfin m'adressèrent beaucoup d'autres questions. Je leur fis une déclaration conforme à celle que je viens de vous faire et que vous venez de consigner.

J'ai plusieurs fois entendu dire dans la domesticité que Mlle *Deluzy* était une cause de trouble dans la maison; qu'elle avait beaucoup d'ascendant sur M. le duc et s'en était servi pour faire renvoyer d'anciens domestiques, qu'on avait par conséquent beaucoup de crainte de lui déplaire; mais j'étais placé trop loin des maîtres pour savoir si ces propos étaient fondés; on ne m'employait à l'hôtel que pour le bois, les commisions et monter de l'eau. Je ne frottais même pas les appartements.

Lecture faite, etc.

CHARPENTIER (Auguste), *âgé de 25 ans, valet de chambre, maître-d'hôtel, au service du duc* de Praslin, *au moment de son décès* (1).

(Entendu le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. Vous souvenez-vous des paroles qui ont pu échapper à M. *de Praslin,* dans le premier moment, lorsqu'il a su que vous aviez déjà vu le cadavre de Mme la duchesse *de Praslin?*

R. Il a commencé par me demander, en prenant sa tête dans ses mains: *Mais qui est-ce qui est entré le premier?* Il l'a répété deux ou trois fois avant que je dise que c'était moi. Lorsque je lui eus dit que c'était moi, il me demanda, en faisant les mêmes gestes: *Qui avez-vous vu?* Je lui répondis: Je n'ai vu que Mme la duchesse. Alors il m'a dit: *Qu'est-ce qu'elle a dit?* Je lui ai répondu qu'elle était morte quand j'étais entré, et qu'elle n'avait pu rien me dire. C'est alors qu'il me dit: *Qui est-ce qui a pu faire une semblable chose? Qu'est-ce que nous allons devenir? Et ces pauvres enfants!* Alors les médecins sont arrivés.

D. Quand vous lui avez dit qu'elle n'avait point parlé, a-t-il témoigné que cela lui fît quelque impression?

R. Oui, sans doute; car il m'a demandé cela avec assez d'inquiétude.

D. Dans le courant de la matinée, avez-vous quelque idée qu'il pût vouloir se détruire?

R. Je n'en ai jamais bien eu l'idée, mais j'avais fait observer à M. *Allard* qu'il pouvait bien avoir entendu ce que nous avions dit fort haut dans la cour avec M. *de Merville,* sur les soupçons qui s'élevaient contre lui.

---

(1) Voir une autre déposition de ce témoin, ci-devant, p. .

D. N'est-ce pas vous qui avez trouvé sur lui, dans sa robe de chambre, la fiole contenant de l'arsenic, au moment où on le montait au second étage ?

R. Je l'ai trouvée en effet; mais je crois que ce n'était qu'au moment où on l'a habillé pour le conduire au Luxembourg.

D. Aviez-vous aperçu quelquefois cette fiole en sa possession, soit à Praslin, soit à Paris?

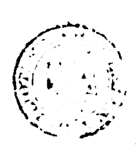
R. Jamais, Monsieur.

Lecture faite, etc.

---

§ III.

INTERROGATOIRES DES INCULPÉS.



INTERROGATOIRE DE M. LE DUC DE PRASLIN.

Duc DE CHOISEUL-PRASLIN (Charles-Laure-Hugues-Théobald), *Pair de France, âgé de 43 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.*

1er INTERROGATOIRE (1).

Subi le 21 août 1847, devant M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les Pairs, membres de la commission d'instruction.

D. Vous savez le crime affreux qui vous est imputé; vous savez toutes les circonstances qui ont été mises sous vos yeux et qui ne permettent pas l'apparence d'un doute; je vous engage à abréger la fatigue que vous paraissez ressentir, en avouant, car vous ne pouvez pas nier : vous n'oseriez pas nier?

---

(1) Voir les premières déclarations de l'inculpé ci-devant, p. .

R. La question est bien précise, mais je n'ai pas la force de répondre; elle demanderait de bien longues explications.

D. Vous dites qu'il faudrait de longues explications pour répondre, mais non : il suffit d'un oui ou d'un non.

R. Il faut une grande force d'esprit pour répondre un oui ou un non; une force immense que je n'ai pas.

D. Il n'y aurait pas besoin d'entrer dans de grandes explications pour répondre à la question que je viens de vous poser.

R. Je répète qu'il faudrait une force d'esprit que je n'ai pas pour y répondre.

D. A quelle heure avez-vous quitté vos enfants la veille du crime ?

R. Il pouvait être dix heures et demie, onze heures moins un quart.

D. Qu'avez-vous fait en les quittant ?

R. Je suis descendu dans ma chambre et je me suis couché tout de suite.

D. Avez-vous dormi ?

R. Oui (en poussant un soupir).

D. Jusqu'à quelle heure ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre résolution était-elle arrêtée quand vous vous êtes couché ?

R. Non; d'abord je ne sais pas si cela peut s'appeler une résolution.

D. Quand vous vous êtes réveillé, quelle a été votre première pensée ?

R. Il me semble que j'ai été réveillé par des cris dans la

maison, et que je me suis précipité dans la chambre de Mme *de Praslin.*

Le prévenu ajoute en soupirant : Je demanderais que vous me rendissiez la vie, que vous interrompissiez cet interrogatoire.

D. Quand vous êtes entré dans la chambre de Mme *de Praslin*, vous ne pouviez pas ignorer que toutes les issues autour de vous étaient fermées; vous seul pouviez y entrer?

R. J'ignorais cela.

D. Vous êtes entré plusieurs fois ce matin-là dans la chambre de Mme *de Praslin;* la première fois que vous y êtes entré, elle était couchée ?

R. Non, elle était malheureusement étendue par terre.

D. N'était-elle pas étendue à la place où vous l'auriez frappée pour la dernière fois?

R. Comment m'adressez-vous une pareille question?

D. Parce que vous ne m'avez pas répondu tout d'abord. D'où viennent les égratignures que j'aperçois à vos mains ?

R. Je me les étais faites la veille, en quittant Praslin, en faisant mes paquets avec Mme *de Praslin.*

D. D'où vous vient cette morsure que j'aperçois à votre pouce?

R. Ce n'en est pas une.

D. Les médecins qui vous ont visité ont déclaré que c'était une morsure.

R. Épargnez-moi, ma faiblesse est extrême.

D. Vous avez dû éprouver un moment bien pénible, quand vous avez vu en entrant dans votre chambre que vous étiez couvert de ce sang que vous avez versé, et vous vous êtes efforcé de le laver?

R. On a bien mal interprété ce sang : je n'ai pas voulu paraître devant mes enfants avec le sang de leur mère.

D. Vous êtes bien malheureux d'avoir commis ce crime? L'accusé ne répond pas et paraît absorbé.

D. N'avez-vous pas reçu de mauvais conseils qui vous auraient poussé à ce crime?

R. Je n'ai pas reçu de conseils : on ne donne pas de conseils pour une chose semblable.

D. N'êtes-vous pas dévoré de remords, et ne serait-ce pas pour vous une sorte de soulagement d'avoir dit la vérité?

R. La force me manque complétement aujourd'hui.

D. Vous parlez sans cesse de votre faiblesse : je vous ai demandé tout à l'heure de me répondre seulement par oui ou par non.

R. Si quelqu'un pouvait me tâter le pouls, il jugerait bien de ma faiblesse.

D. Vous avez eu tout à l'heure assez de force pour répondre à un assez grand nombre de questions de détail que je vous ai adressées : la force ne vous a pas manqué pour cela.

Le prévenu ne répond pas.

D. Votre silence répond pour vous que vous êtes coupable.

R. Vous êtes venu ici avec la conviction que j'étais coupable, je ne puis pas la changer.

D. Vous pourriez la changer si vous nous donniez des raisons pour croire le contraire, si vous expliquiez autrement ce qui semble ne pouvoir s'expliquer que par votre criminalité.

R. Je ne crois pas pouvoir changer cette conviction dans votre esprit.

D. Pourquoi croyez-vous que vous ne pouvez changer notre conviction?

Le prévenu, après un silence, dit qu'il est au-dessus de ses forces de continuer.

D. Quand vous avez commis cette affreuse action, pensiez-vous à vos enfants ?

R. Le crime, je ne l'ai pas commis ; quant à mes enfants, c'est chez moi une préoccupation constante.

D. Osez-vous dire affirmativement que vous n'avez pas commis ce crime ?

Le prévenu met sa tête dans ses mains et reste quelques instants sans parler, puis il dit : Je ne puis pas répondre à une pareille question.

D. M. *de Praslin,* vous êtes dans un état de supplice, et comme je vous le disais tout à l'heure, vous pourriez peut-être adoucir ce supplice en me répondant.

Le prévenu ne répond pas et demande en grâce que son interrogatoire soit interrompu et remis à un autre jour.

Obtempérant à cette demande, nous avons terminé le présent interrogatoire, que le prévenu a signé avec nous, les commissaires délégués et le greffier en chef de la Cour.

INTERROGATOIRE DE D^lle^ *DELUZY-DESPORTES*.

DELUZY-DESPORTES (Henriette), *âgée de 35 ans, institutrice, née à Paris, demeurant à Paris, rue du Harlay, n° 9, chez Mme* Lemaire.

2e INTERROGATOIRE (1),

Subi, le 23 août 1847, devant le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les Pairs de France, membres de la commission d'instruction.

D. Depuis combien de temps étiez-vous attachée à l'éducation des enfants de M. *de Praslin* ?

R. Six ans et trois mois.

D. Qui est-ce qui vous y avait fait entrer ?

R. J'y suis entrée par Mme *de Flahaut*, à laquelle j'avais été recommandée par lady *Hislop*, dont j'avais élevé la fille.

D. Quand vous êtes entrée chez M. le duc *de Praslin*, comment avez-vous été accueillie dans cette maison ?

R. Bien, très-bien; les enfants se sont de suite attachés à moi. Mme la duchesse *de Praslin* était très-contente de moi.

D. A cette époque, la bonne intelligence la plus complète ne régnait-elle pas entre M. et Mme *de Praslin ?*

R. Non, Monsieur. La gouvernante que j'ai remplacée m'avait avertie qu'il y avait souvent des difficultés entre M. et Mme *de Praslin*, et m'avait engagée à la plus grande circonspection entre eux.

D. Avez-vous en effet gardé cette circonspection ?

R. Pendant longtemps cela ne m'a pas été nécessaire, car je vivais avec les enfants isolée dans la maison; je ne voyais rien.

(1) Voir le premier interrogatoire subi par l'inculpée ci-devant, page .

D. A quelle époque cette situation-là a-t-elle cessé d'exister?

R. Quand les filles ont commencé à grandir, le père s'est plus rapproché d'elles, davantage et forcément de moi, puisque je ne les quittais pas. Mme *de Praslin* se tenait à l'écart, parce qu'elle allait beaucoup dans le monde à Paris, et vivait chez son père; et, à la campagne, elle se retirait beaucoup chez elle, dans son appartement; elle s'y faisait même servir ses repas souvent. Je supposais que cela provenait de rapports entre elle et M. *de Praslin* que je ne connaissais pas.

D. Ne vous efforciez-vous pas cependant, comme il semble que c'était votre devoir, de rapprocher autant que possible, de cœur et d'esprit, les filles de leur mère?

R. J'ai essayé plusieurs fois de m'entendre avec Mme *de Praslin* à ce sujet, mais elle n'a jamais voulu me faire part de ses intentions sur ses enfants. Elle m'a dit qu'elle n'approuvait pas la direction donnée par M. *de Praslin* aux études et à l'éducation, mais qu'elle avait promis de lui laisser entièrement la direction de ses enfants aussi longtemps qu'ils seraient en éducation. Jamais elle ne me fit une question sur le moral ou l'esprit d'aucune de ses filles; jamais elle ne me donna une instruction qui les concernât en quoi que ce soit, excepté des détails de toilette; jamais elle ne chercha à attirer ses filles auprès d'elle; elle leur parlait très-rarement. Quand nous étions seules, la conversation roulait ordinairement, entre elle et moi, sur des questions de littérature, auxquelles les enfants, par leur âge et le degré où elles étaient dans leurs études, ne pouvaient pas encore prendre part. Ces conversations fatiguaient les enfants et leur faisaient désirer d'être seules avec moi, qui me mettais alors plus à leur portée. Elles craignaient beaucoup leur mère, mais elles étaient toujours soumises et respectueuses devant elle.

D. Est-ce que vous ne vous êtes pas aperçue plus d'une fois que cette situation de Mme la duchesse *de Praslin* à l'égard

de ses enfants, cet isolement presque complet où elle était tenue de tout ce qui les concernait, lui étaient fort pénibles et était un sujet de dissentiment entre elle et M. *de Praslin?*

R. Je crois, au contraire, dans mon âme et conscience, que Mme *de Praslin,* beaucoup plus préoccupée, à cette époque-là, de ses sentiments pour son mari que de ceux que lui inspiraient de jeunes enfants qu'elle voyait à peine, éloignait leur présence quand leur père était présent, afin de rester avec lui, et se tenait volontairement dans l'éloignement de ses enfants quand M. *de Praslin* n'était plus là, afin de s'en faire une arme contre lui, dans les reproches qu'elle lui adressait sur la manière dont il gouvernait leur intérieur. Jamais Mme *de Praslin* ne voulut, à la campagne, faire une promenade en commun, dans les commencements; depuis, elle a changé. Quand M. *de Praslin* jouait avec ses enfants et ne répondait que d'une manière brève aux questions qu'elle lui adressait sans cesse pour attirer son attention sur elle, elle quittait habituellement la chambre, en témoignant d'une manière si visible son irritation jalouse de l'attention que ses enfants donnaient à M. *de Praslin* plutôt qu'à elle; les enfants, de bonne heure, se sont aperçus de ce sentiment, en ont conçu une sorte d'irritation contre leur mère, ont affecté, avec l'innocente malice qu'ont les enfants, de braver ce sentiment, en témoignant encore plus de tendresse à leur père, en l'entourant sans cesse; et moi, qui voyais le mal réel que produisait chez des enfants cette espèce de lutte, je n'avais pas cependant toujours le pouvoir d'en empêcher les résultats. Plus tard même, l'excessive tendresse que m'inspiraient mes élèves m'empêcha d'être complétement impartiale dans ces questions qui se renouvelaient tous les jours, et je ne pouvais chercher à ramener à Mme *de Praslin* ceux qu'elle éloignait volontairement, ou du moins bien imprudemment.

D. Dans tout ce que vous venez de dire, vous cherchez bien évidemment à déverser tous les torts sur Mme *de*

Praslin; cependant la catastrophe épouvantable qui a terminé sa vie devrait sans doute vous rendre plus circonspecte dans votre manière de la juger. A la manière dont vous en parlez, il est permis de douter que vous ayez fait tout ce qu'il était de votre devoir de faire pour terminer une situation si fâcheuse, et pour ramener à leur mère des enfants à l'amour desquels elle avait tant de droits, des enfants sur lesquels vous exerciez un empire presque absolu; les témoignages de cet empire sont écrits de leurs mains et de la vôtre; il est donc permis de croire que vous avez été loin, bien loin, de vous comporter, dans ces malheureuses circonstances, comme vous auriez dû le faire?

R. Je voudrais, pour tout au monde, qu'on ne m'accusât pas de manquer de respect à la mémoire de Mme *de Praslin;* mais vous me demandez la vérité, je dois vous la dire tout entière: je n'accuse pas son cœur, je n'accuse pas ses sentiments, mais son caractère, par moment irritable et difficile, qui la rendait incapable de conduire tant d'enfants, d'âge, d'esprit, de caractère complétement opposés. Elle n'avait pas non plus dans sa tendresse pour eux l'abandon, la facilité qui gagnent le cœur de la jeunesse : irritable dans les petites circonstances où il eût fallu de l'indulgence, elle se montrait, au contraire, comme par compensation de cette rigueur inutile, trop faible lorsque les circonstances eussent exigé la sévérité d'une mère. Ce sont ces raisons qui avaient porté M. *de Praslin* à exiger une éducation complétement isolée; mais, malheureusement, ses habitudes casanières, et le plaisir qu'il trouvait dans la société de ses filles, le firent se relâcher peu à peu, pour lui, de cette mesure d'isolement. Mme *de Praslin* en fut irritée; car jusque-là elle s'était soumise, sans aucune peine apparente, à l'ordre de choses établi. Dès mon entrée dans la maison, elle m'avait annoncé que les choses iraient ainsi, et que, jusqu'à l'âge où ses filles entreraient dans le monde, elle s'abstiendrait.

D. Il résulte de ce que vous venez de dire que l'autorité, qui a disparu entièrement entre les mains de madame *de Praslin,* est passée dans la vôtre, et que, de plus, l'affection qui était due par les enfants à leur mère s'est reportée sur vous. En supposant que vous n'y ayez pas travaillé, il est impossible que vous ne vous en soyez pas aperçue, et il était de votre devoir d'empêcher un tel résultat, qui permet de vous attribuer en grande partie plusieurs des funestes résultats qui en sont provenus.

R. Je ne me suis jamais dit : « Je retirerai à cette mère l'affection de ses enfants pour la porter à moi ; » mais je les ai aimés, je me suis dévouée à eux. Leurs plaisirs ont été mes plaisirs, leurs peines ont été mes peines. Pendant six ans, jours et nuits, j'ai veillé sur eux avec une sollicitude qui ne s'est pas démentie. Ces enfants m'ont aimée avec tout l'entraînement de leur âge, et moi avec toute l'affection que l'on peut ressentir au mien. J'étais sans famille, sans amis; tous mes sentiments se sont concentrés sur des devoirs qui m'étaient doux et faciles.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu un moment où vous vous êtes aperçue que vous étiez devenue, entre M. et Mme *de Praslin*, un sujet de dissension, une pierre d'achoppement; et n'avez-vous pas fait alors tout ce qui était en vous pour changer un état de choses si fâcheux, soit au prix des sacrifices qui pouvaient être imposés à votre amour-propre, soit par tous les moyens que vous deviez employer auprès des enfants pour les replacer auprès de leur mère dans les sentiments qu'ils n'auraient jamais dû cesser de lui porter, et qu'il était de votre devoir d'entretenir ?

R. Quant à ce qui m'est personnel dans l'éloignement qui existait entre M. et Mme *de Praslin*, je l'ai d'abord jugé de peu de conséquence, par la facilité avec laquelle je la voyais concevoir les mêmes impressions à l'égard de toutes les per-

sonnes en rapport avec son mari. Plus tard, quand ces circonstances semblèrent prendre quelque gravité aux yeux du monde, je m'en expliquai avec elle clairement, sans détour; elle eut l'air alors de prendre cette susceptibilité comme un grand excès d'amour-propre, dans la position secondaire où je me trouvais vis-à-vis d'elle et M. *de Praslin*; blessée de me voir repoussée dans une confiance que je croyais honorable pour moi, je m'abstins de revenir sur ce sujet. Quant aux enfants, je le dis encore, est-ce qu'une mère ne pouvait pas les ramener à elle, si elle l'avait bien voulu?

D. Vous avez dit en commençant que M. *de Praslin* avait fini par vivre principalement avec vous et ses enfants?

R. M. *de Praslin* ne vivait pas principalement avec moi et ses enfants; seulement, à la campagne, de longues promenades, et, à la ville, les habitudes de Mme *de Praslin*, qui ne quittait le salon de son père que pour se rendre dans le monde, faisaient qu'aux moments des récréations, dans l'été, aux longues soirées d'hiver, M. *de Praslin* se promenait avec nous ou passait ses soirées dans le cercle de la salle d'étude. Les enfants n'étaient admis que peu d'instants chez leur grand-père, et jamais Mme *de Praslin* ne nous demanda de passer nos soirées dans son salon.

D. Dans votre système de réponses aux questions qui vous sont adressées, tout le blâme est toujours jeté sur Mme la duchesse *de Praslin*; à elle seule tous les torts, et ce langage, dans votre bouche, est bien pénible à entendre, pour les personnes qui, il n'y a qu'un moment encore, entendaient la lecture des lettres de cette excellente personne, de ces deux lettres surtout, à vous adressées, l'une, à une époque du jour de l'an, où elle vous offre si généreusement l'oubli de tous les dissentiments qui ont existé entre vous et elle; elle aurait pu dire le pardon, mais elle ne prononce pas ce mot; l'autre, écrite au moment où vous êtes sortie de chez elle, où elle vous assure de sa bien-

veillance, où elle vous promet sa protection la plus efficace; tout cela encore au moment où elle vous assurait une pension de 1,500 francs, pour prix des soins que vous aviez donnés à ses enfants.

R. Vous m'avez interrogée sur la marche suivie à l'égard des enfants de M. *de Praslin* dans l'éducation; j'ai tâché de rendre mes explications aussi claires que possible. Quant à ce qui m'est personnel, la conduite de Mme *de Praslin* a été, comme elle était avec tous ceux qu'elle connaissait, et même qu'elle aimait le mieux, très-inégale et souvent incompréhensible. J'ai eu beaucoup à souffrir souvent dans mon amour-propre, dans tous mes sentiments; d'autres fois, j'ai été traitée par elle avec intérêt et affection. Souvent, une heure après m'avoir reproché avec aigreur l'influence que j'exerçais dans la famille, elle me faisait appeler pour m'engager à servir de cette influence un dessein ou un désir qu'elle avait. Souvent, après une cruelle blessure, elle me faisait un riche cadeau, et même, dans les derniers jours de mon séjour chez elle, alors qu'elle avait refusé de se trouver avec moi-même aux repas, qu'aux yeux de toute la maison j'étais chassée plutôt que renvoyée honorablement, Mme *de Praslin,* m'ayant rencontrée par hasard, se montra tout à coup bienveillante, comme dans les meilleurs jours, et, bien plus, m'envoya des livres pour me distraire.

D. Cela témoigne encore des bontés que je vous disais tout à l'heure de Mme *de Praslin,* bontés qui se reproduisent si souvent, et qui sont surtout si remarquables, quand elles viennent à la suite de ses plus grands déplaisirs?

R. Mais ces bontés ne sont-elles pas une preuve que ces déplaisirs étaient causés plutôt par une irritation de caractère dont elle n'était pas maîtresse que sur des faits qu'elle crût graves.

D. Cette irritation de caractère n'était, hélas! que trop fondée, et vous en avez vous-même fourni une preuve bien

fâcheuse après votre sortie de chez Mme *de Praslin;* n'avez-vous pas, par votre correspondance avec M. *de Praslin* et avec ses filles, entretenu, autant qu'il dépendait de vous, les sentiments de dépit, de colère, d'irritation qui existaient en eux contre Mme *de Praslin,* à l'occasion de votre sortie; même en leur donnant courage pour supporter leur malheur et le vôtre, n'y avait-il pas dans votre langage un terrible encouragement à conserver les sentiments qui ne régnaient que trop dans tous leurs cœurs, et dont l'explosion, dans celui de M. *de Praslin,* a eu un si affreux dénoûment ?

R. Oh! je vous jure qu'il n'y avait dans ces lettres ni art ni arrière-pensée; j'étais désolée, et j'exprimais mon désespoir avec trop de chaleur, trop d'entraînement. Oh! je me le reproche maintenant; mais, encore une fois, ce n'était pas pour les éloigner de leur mère. Les choses en étaient venues à ce point que moi je n'y pouvais rien; Mme *dc Praslin* seule pouvait. Je sens maintenant, je sens trop tard, que j'aurais dû m'éloigner, laisser le temps aux sentiments de ces enfants de se calmer; mais je n'ai pas cherché à augmenter le mal; j'ai seulement laissé voir tout ce que je souffrais; au contraire, je leur ai prêché la soumission. Ce qui a été bien malheureux, c'est que tout à coup on a voulu rompre pour ces jeunes filles des liens de six années. Si Mme *de Praslin* avait voulu s'expliquer avec moi, prendre sous sa direction notre correspondance, la permettre, nous promettre que nous pourrions nous revoir de temps en temps, leurs sentiments et les miens ne se seraient pas exaltés.

D. A la fin de toutes vos réponses se trouve toujours un tort pour Mme *de Praslin.*

La demoiselle *Deluzy* dit en pleurant : Je voudrais ne pouvoir pas dire ce que j'ai été obligée de dire; elle est morte: je voudrais pouvoir racheter sa vie au prix de la mienne; oui, au prix de la mienne, non pas même au prix de la mienne, mais au prix des tortures les plus horribles. Qui a vu comme moi,

pendant six années, chaque repli de cette existence, chaque détail minutieux de son existence; qui peut dire cette versatilité extraordinaire, incompréhensible, qui faisait passer Mme *de Praslin* de la colère à la gaieté, du dédain à la douceur, de l'ironie à la bienveillance? Je vous assure que je sens mon rôle bien pénible. Oh! nulle part, nulle part, excepté devant vous, je n'aurais proféré d'autres paroles que celles du respect, de la vénération et du regret. Oh! je ne me défends pas, mais je tâche d'éclairer.

D. Depuis votre sortie de chez M. *de Praslin,* combien de fois l'avez-vous vu, lui et ses différents enfants?

R. Trois fois; une fois avec sa seconde fille et son plus jeune fils; la seconde fois il était seul; il me fit demander à la porte; la troisième, ce fut mardi dernier, avec trois de ses filles et son plus jeune garçon.

D. Quand il est venu vous voir seul, êtes-vous restés longtemps ensemble?

R. Trois quarts d'heure. M. *de Praslin* était chargé de porter un panier de fruits chez M. *Rémy,* de la part de l'une de ses filles; il me proposa de monter en voiture avec lui, parce qu'il avait à causer avec moi.

D. Quel a été le sujet de votre conversation?

R. La direction que l'on donnerait à l'éducation de Mlle *Marie,* sa troisième fille, dont Mme *de Praslin* s'était chargée de faire l'éducation.

D. N'avez-vous pas blâmé cette direction?

R. Je n'ai pas pu approuver, comme institutrice, une marche d'études que M. *Rémy* m'avait lui-même dit n'être pas praticable avec un enfant, et j'ai engagé M. *de Praslin* à laisser l'enfant se reposer, jouir de la campagne, et à lui faire suivre

ensuite au couvent, avec ses sœurs, un cours d'études plus régulier.

D. Dans la dernière visite que vous a faite M. *de Praslin* avec ses trois filles et son plus jeune fils, que s'est-il passé entre vous, lui et eux?

R. Quand M. *de Praslin* arriva avec ses enfants, ces dernières étaient très-émues; ce ne fut d'abord que larmes et embrassements; ensuite, gênée par la présence des enfants, je dis cependant sommairement à M. *de Praslin* que Mme *Lemaire*, directrice de l'établissement où j'étais depuis un mois, désirait me donner chez elle un emploi; mais que, quelques propos défavorables à ma réputation lui étant parvenus, elle demandait que Mme *de Praslin* voulût bien lui écrire une lettre qui pût servir de témoignage en ma faveur. M. *de Praslin* vit Mme *Lemaire*. Lorsqu'il revint de cet entretien, je lui dis qu'il ne fallait pas trop se préoccuper de cette exigence, Mme *Lemaire* lui donnant peut-être plus d'importance afin de m'engager à accepter des conditions que je n'avais pas l'air d'être disposée à accepter. M. *de Praslin* me quitta quelques moments après, pressé, afin d'éviter à ses enfants des reproches de leur mère, à cause de la visite qu'ils m'avaient faite, et nos dernières paroles furent : A demain, à demain! car nous devions nous retrouver à midi tous, et il avait été convenu que je ferais, à deux heures, une démarche de conciliation et de déférence auprès de Mme *de Praslin*.

D. M. *de Praslin* vous avait-il donné l'assurance ou l'espérance d'obtenir de Mme *de Praslin* cette lettre qui était demandée en votre faveur?

R. Il avait dit à Mme *Lemaire* qu'il craignait que ce ne fût difficile à obtenir, Mme *de Praslin* désirant vivement que je passasse à l'étranger.

D. Lorsque M. *de Praslin* vous a quittée, avez-vous remarqué en lui une surexcitation extraordinaire?

R. Non, Monsieur; mais seulement il me dit: J'en suis fâché pour vous. Je joue un fâcheux rôle dans cette affaire. Mais il paraissait calme.

D. Quelle heure était-il quand il vous a quittée?

R. Dix heures moins quelque chose.

D. Il était en fiacre?

R. En fiacre, avec tous ses enfants.

D. Le lendemain, lorsque, ayant appris l'assassinat de Mme *de Praslin,* vous avez quitté la rue du Harlay pour aller chez M. *Rémy,* aviez-vous emporté avec vous toutes les pièces de correspondance qui se sont trouvées chez M. *Rémy,* ou bien les y aviez-vous déposées auparavant?

R. Je les avais emportées.

D. Cependant vous n'avez pas voulu qu'elles restassent dans cette maison. Est-ce vous qui avez indiqué M. *de la Berge* pour les recevoir?

R. Non, Monsieur. A cette époque, je n'attachais pas à ces lettres une autre importance que celle qui s'attachait à la demande que m'avait faite M. *de Praslin* de les lui rendre.

D. Avez-vous jamais entendu sortir de la bouche de M. *de Praslin* quelque chose qui ait pu vous faire croire qu'il était dans le cas de se porter à de fâcheuses extrémités?

R. Sur tout ce que j'ai de plus sacré au monde, jamais, jamais. Je ne sais s'il m'est permis de dire ici quelques faits que je connais seule et qui prouvent que la violence n'était pas du côté de M. *de Praslin.* Plusieurs fois j'ai entendu Mme *de Praslin* menacer d'attenter elle-même à ses jours : une fois, au Vaudreuil, elle voulut se frapper, et en la désarmant M. *de Praslin* se fit une blessure à la main; une autre fois, à Dieppe, à la suite d'une explication entre elle et son mari, dont je ne

fus pas témoin, mais que nous entendîmes, les enfants et moi, de la chambre où nous nous trouvions, elle s'enfuit dans la rue en menaçant d'aller se jeter à la mer, et par cette étrange inconséquence de caractère dont je parlais tout à l'heure, M. *de Praslin* la retrouva à minuit dans une boutique, faisant des achats et parfaitement calme. Toujours, dans ces occasions fréquentes, multipliées, M. *de Praslin* s'est montré calme, impassible, plein de douceur.

D. Eh bien! est-ce que cette démonstration de ces extrémités auxquelles Mme *de Praslin* a été tentée de se porter n'était pas pour vous une démonstration des profonds chagrins qu'elle ressentait, et si vous avez pu, si vous avez dû nous dire que vous étiez pour quelque chose dans ces chagrins, combien cette pensée n'a-t-elle pas été lourde pour vous, combien ne doit-elle pas l'être encore plus aujourd'hui?

R. La première démonstration de Mme *de Praslin* était antérieure au temps où j'entrai chez elle; M. *de Praslin* me l'avait racontée comme avertissement des ménagements qu'il fallait avoir pour elle : les autres démonstrations étaient suivies bien peu de temps après, et souvent immédiatement, de tant de calme et quelquefois même de gaieté, que je les regardais bien plutôt comme l'effervescence d'une imagination exaltée que comme le produit d'un malheur réel.

D. Avez-vous eu connaissance d'un projet de séparation que voulait provoquer Mme *de Praslin?*

R. Oui, Monsieur. M. l'abbé *Gallard,* qui le premier vint, comme l'interprète de M. le maréchal, m'ordonner de quitter la maison, me parla d'un grand scandale dans le cas où je refuserais, comme si j'avais pu refuser, et M. *Riant,* le notaire de Mme *de Praslin,* que j'allai trouver pour tâcher de connaître les causes de cette rigueur inattendue, me dit aussi que, mal conseillée, sans doute, elle avait conçu ce projet de séparation; mais je crois que M. *de Praslin* n'y attachait que momentanément quelque importance.

D. M. *de Praslin* ne vous a-t-il jamais parlé lui-même de ce projet de séparation?

R. M. *de Praslin,* quand il vint m'annoncer que ses démarches auprès de M. le maréchal et de Mme *de Praslin,* pour prolonger mon séjour dans la maison jusqu'au mariage de sa seconde fille, avaient été inutiles, je me mis à pleurer amèrement, et il me dit : Cédez, je vous en supplie, avec bonne grâce, et sans irriter Mme *de Praslin,* car le scandale dont on vous a parlé ne peut être qu'un procès en séparation, et alors je perdrai mes filles.

D. C'est à une époque voisine de celle à laquelle vous avez quitté la maison que s'est faite apparemment la démarche dont vous parlez?

R. C'est, en effet, un mois environ avant ma sortie, et c'est à cette époque que Mme *de Praslin* s'est mise à dîner seule dans sa chambre. M. *de Praslin,* faisant quelques observations à Mme *de Praslin* sur cette séquestration d'avec ses enfants, elle répondit : Non, je serais trop embarrassée vis-à-vis de Mlle *Deluzy;* je préfère ne la voir qu'au moment où elle sortira de la maison.

D. Il est question, dans votre correspondance, des calomnies dont vous avez été l'objet. Expliquez-vous sur ces calomnies?

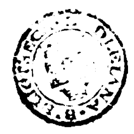
R. M. *Gallard* et M. *Riant* me dirent bien qu'une impression défavorable à mon caractère avait été produite dans le monde sur mes rapports avec M. *de Praslin.* Depuis que j'étais sortie de la maison, une sorte de fatalité me poursuivait, et plusieurs personnes répétèrent ces calomnies à Mme *Lemaire.*

Lecture faite, etc.

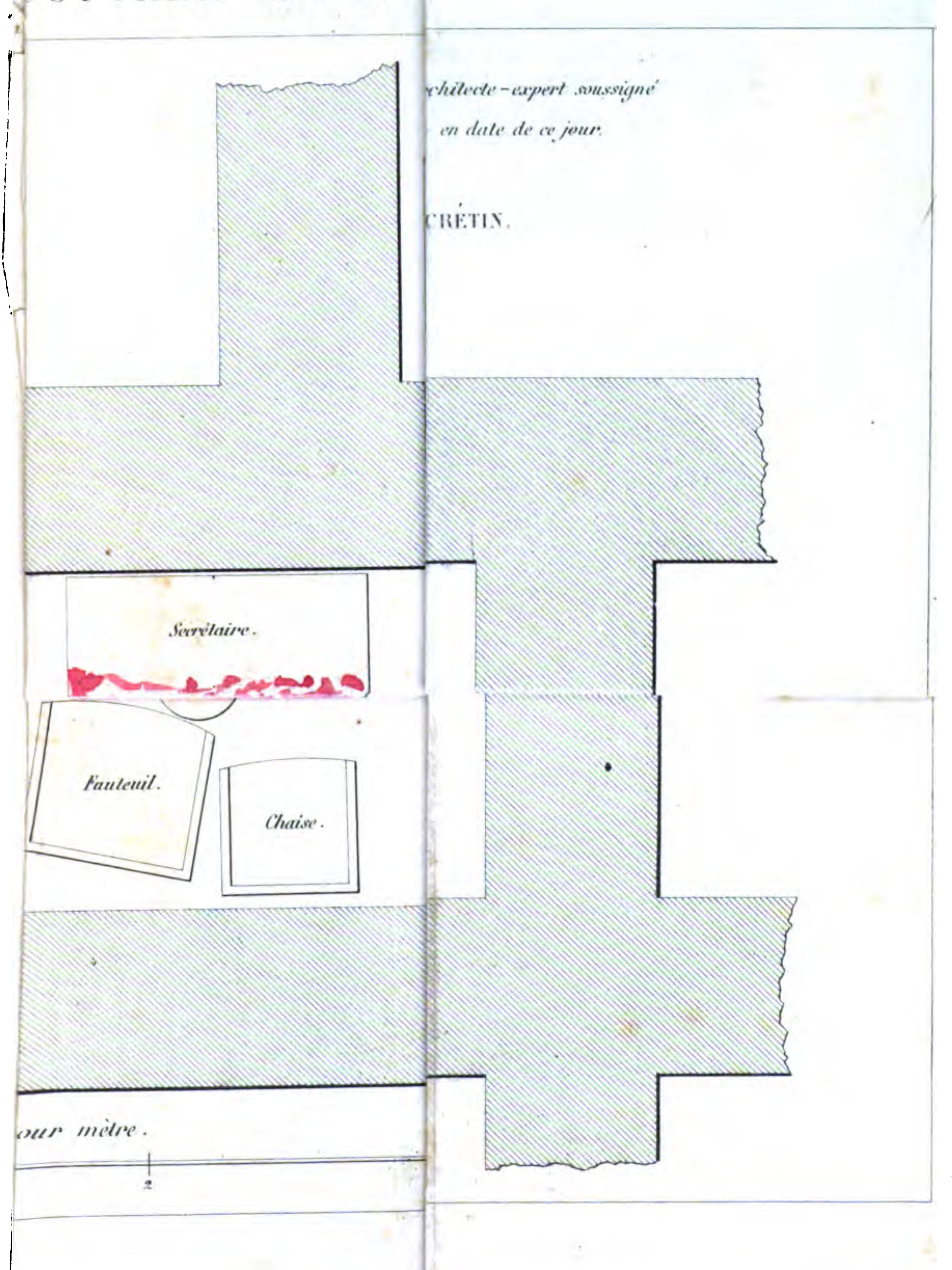
TABLE

ALPHABÉTIQUE ET SOMMAIRE

DES PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

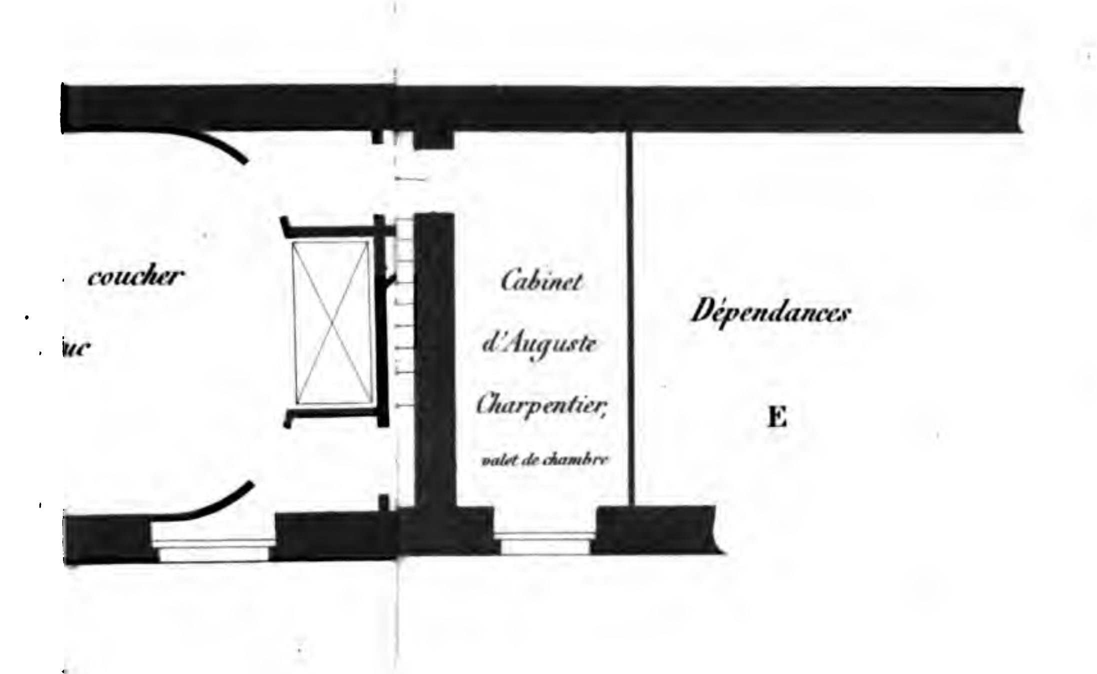


'OUCHER DE MME



2.

DU FAUBOUR



lan dressé par l'Architecte-expert soussigné

son procès-verbal en date de ce jour.

Août 1847.

G. CRÉTIN.



